

EGALITE ET DIVERSITE

Rapports annuel du Centre 2001

INTRODUCTION

La présente introduction au rapport annuel du Centre pourrait, si nous n'y prenions pas garde, être étrangement similaire à celle du rapport 2000.

En effet, l'institution est toujours en période de transition, les lois qui doivent sanctionner l'élargissement de ses compétences à la lutte contre les discriminations liées au handicap, à l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'âge, la naissance, l'état civil, la fortune, les convictions religieuses et philosophiques, et par là, l'accroissement de la force de travail et des missions du Centre, ne sont pas encore votées.

Mais cela ne saurait signifier que le Centre est passé en vitesse de croisière sans réagir à l'actualité ou fonder la réflexion sur son avenir, tout en intensifiant l'analyse des processus discriminatoires, des flux migratoires, etc.

L'actualité a été construite de moments forts, qui ont aussi guidé nos actions et réactions. Dans le désordre, on peut citer ce fameux 11 septembre qui a réinterrogé les politiques dites d'intégration des immigrés et la nécessaire poursuite de dialogues, d'appel au respect mutuel, mais aussi d'initiatives pédagogiques et de coopération avec les acteurs de terrain. La Conférence mondiale contre le racisme de Durban a également marqué l'année, se confondant, pour nous, ici, à la présidence belge de l'Union européenne qui a polarisé tant d'espoirs et quelques victoires.

Les victoires dans l'action du Centre ne se comptent pas en « procès » gagnés ou perdus ! Mais on peut épingler le combat persistant contre les groupements non démocratiques et leurs appels à la haine raciale. L'action judiciaire, toujours en cours à l'encontre de trois Asbl de financement du Vlaams Blok a constitué un pôle fort de l'année écoulée.

La multiplication des réactions par rapport à l'usage d'internet à des fins d'appel à la haine raciale a également mobilisé le Centre. Et, au quotidien, des actes ou paroles racistes dans l'école, le refus d'un logement ou de l'entrée dans un dancing, une dynamique professionnelle raciste dans telle ou telle institution publique, font l'objet de plaintes, de médiation, d'accompagnement des victimes et de propositions de modifications des pratiques et des fonctionnements.

Les chiffres et l'analyse des plaintes en matière de racisme que vous découvrirez ci-contre ne donnent qu'une image très parcellaire de l'ampleur du phénomène en Belgique (un réseau européen, nommé Raxen, va tenter d'harmoniser les enregistrements des plaintes et de multiplier les acteurs qui coopèrent pour donner une image réaliste des actes racistes et de l'ampleur des discriminations).

Le Centre est chaque jour davantage sollicité en termes de demandes d'information, au plan national comme international, par des instances publiques ou privées, invité à intervenir lors de colloques, séminaires, cycles d'étude.. et sa position de service public vigilant et constructif est souligné à de multiples reprises. Une place singulière qui exige sans cesse expertise, dialogue et maintien du lien avec les publics victimes de discriminations comme avec les décideurs politiques.

Il ne suffit pas de dénoncer, d'attaquer et de plaider, et c'est ainsi que les propositions aux différents gouvernements et les programmes de sensibilisation pour lutter contre les discriminations, souvent insidieuses, en matière d'emploi, de sécurité sociale, d'enseignement, de logement, de santé, d'accès aux lieux de loisirs, ... se sont poursuivis voire intensifiés. Des questions nouvelles comme celle de l'accompagnement du troisième âge des personnes migrantes, la sensibilisation des services de police aux discriminations non raciales, les besoins des personnes ayant bénéficié de l'opération de régularisation initiée début 2000 et des primo-arrivants, etc, se multiplient.

Beaucoup de dossiers importants sont encore en cours d'examen ou pendants : celui du droit de vote des étrangers hors CEE, celui de l'humanisation des centres fermés, de l'accueil des mineurs non accompagnés...

L'heure de la fin du mythe de l'immigration zéro a sans doute sonné au cours de cette année, dans une optique pragmatique certes mais qui ne devrait pas céder aux tentations d'instrumentalisation des mouvements migratoires. Dans ce contexte en évolution, nous sommes plus que jamais attentifs aux différentes facettes de la demande d'asile et du respect intégral des droits des requérants à tous les stades de la procédure.

Mais le Centre, s'il tente d'apporter dans ces débats un point de vue équilibré, n'en conserve pas moins, au quotidien, le souci permanent d'offrir un lieu accessible aux personnes victimes de discriminations à caractère raciste. Le récit de leurs souffrances et des injustices vécues guide les avis et recommandations que l'institution exprime par ailleurs. Demain, d'autres victimes viendront, qui connaîtront quant à elles d'autres regards de méfiance, de crainte, de rejet ou de haine. Le Centre est prêt à les accueillir, sans perdre pour autant ce qui a fondé sa création par le Parlement en 1993, la mission de traquer sans relâche ce et ceux qui nourrissent le racisme ou l'exclusion vis-à-vis des populations étrangères ou d'origine étrangère. Il s'opposera au racisme d'où que ça vient.

Eliane Deproost

Johan Leman

Directrice adjointe ff

Directeur

PARTIE I : DISCRIMINATIONS RACIALES

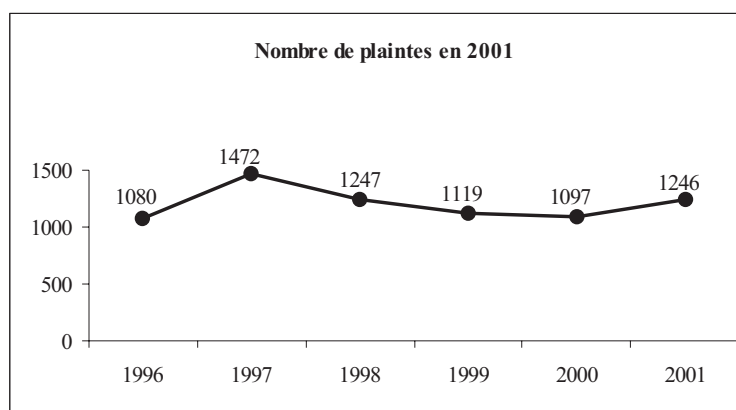
1.1. Analyse des plaintes 2001

1.1.1. Introduction

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a ouvert en 2001 1 246 dossiers. En comparaison avec 2000, cela signifie une progression d'environ 150 dossiers soit 13,5%. Ce n'est qu'en 1997, Année européenne contre le racisme, que le Centre a traité plus de dossiers de plaintes.

Un dossier est ouvert dès qu'il y a intervention du Centre. La figure 1 donne un aperçu du nombre de dossiers selon son objet. Une distinction est opérée entre les dossiers qui portent spécifiquement sur la situation de séjour des étrangers, et les autres.

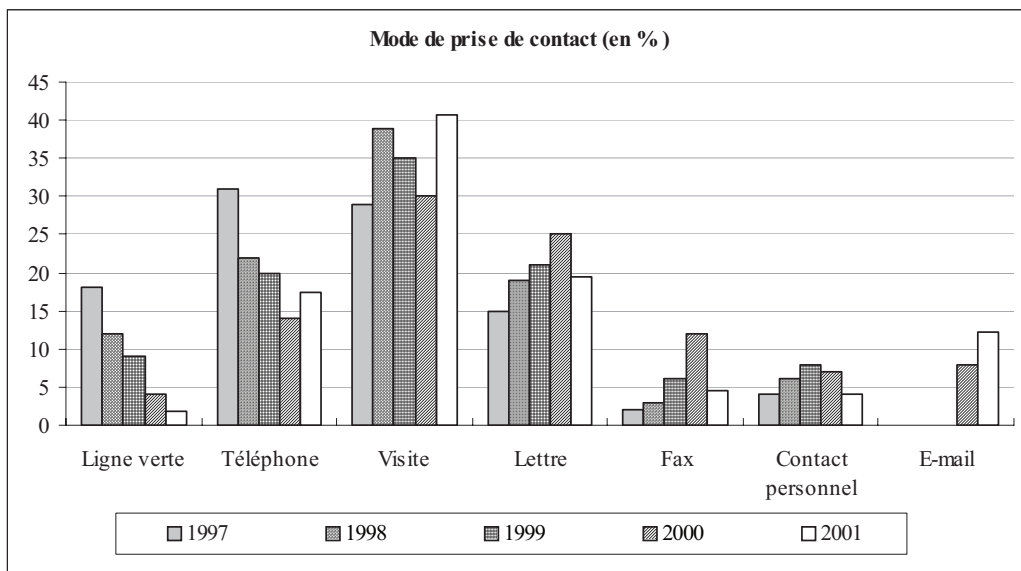
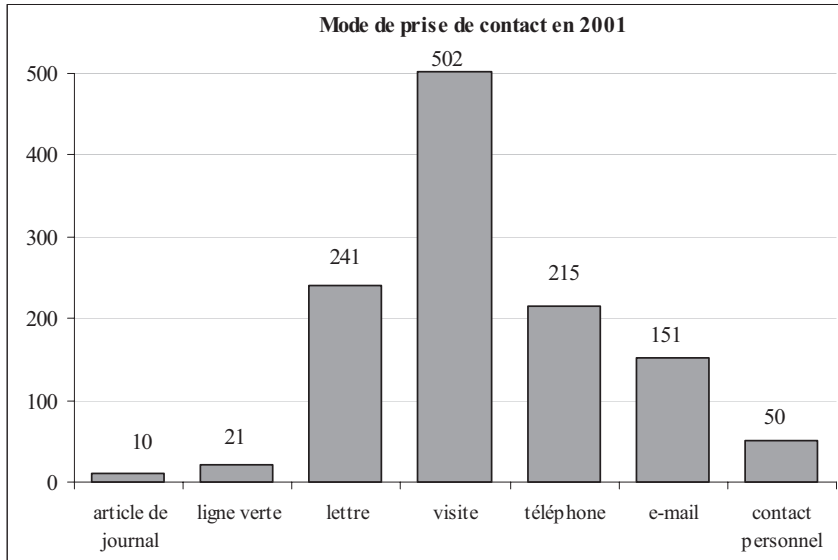
Figure 1: évolution du nombre total de dossiers



Outre ces dossiers, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a naturellement répondu à de très nombreuses questions portant soit sur la situation de séjour d'étrangers en Belgique, soit sur la promotion de l'égalité des chances ou sur l'intégration des personnes d'origine étrangère en Belgique. Ces demandes d'information ne sont cependant pas enregistrées dans la banque de données.

1.1.2. Mode de prise de contact

Figures 2 et 3 : modes de prise de contact



En 2001 se marque la même tendance que celle qui a été constatée dans les rapports annuels du Centre précédents : une augmentation du nombre de visites au Centre en vue de déposer un dossier de plainte, une augmentation des communications transmises par la voie électronique (e-mail) et une baisse des appels par le biais de la ligne verte gratuite. Cette ligne verte offre néanmoins des services importants en guise de ligne d'information générale sur toutes sortes de questions qui ont à voir avec l'acquisition de la nationalité belge, les possibilités de régularisation du séjour, l'information sur la loi antiraciste et ses possibilités d'application, et autres.

Comparativement aux années précédentes, le nombre de visiteurs au Centre ou à l'un ou l'autre des services locaux répartis sur tout le territoire augmente.

Plus de 40% de l'ensemble des dossiers sont ouverts à partir d'un contact direct avec les témoins ou les victimes de racisme. Cela constitue une évolution favorable pour le traitement ultérieur des plaintes, étant donné que de cette manière l'on dispose d'une information de première main et que dès lors un avis pertinent peut être donné.

1.1.3. Quelques tendances générales pour 2001

Tableau 1 : Quelques grandes tendances

	2001		2000		1999		1998		1997	
		%		%		%		%		%
1. Services publics	215	21	214	22	161	17	161	17	219	20
2. Emploi	141	14	104	11	116	13	123	13	149	13
3. Vie sociale	119	11	91	9	104	11	86	9	109	10
4. Forces de l'ordre	86	8	73	7	91	10	100	11	133	12
5. Enseignement	83	8	81	8	104	11	95	10	80	7
6. Soc. serv.privées	69	6	62	6	103	11	67	7	93	8
7. Médias	66	6	34	3	32	3	26	3	65	6
8. Logement	54	5	44	4	47	5	62	7	64	6
9. Vie privée	51	5	36	4	39	4	55	6	40	4
10 Nationalité	48	5	60	6	36	4	54	6	57	5
11 Propagande	28	3	102	10	40	4	45	5	(*)	(*)
12 Loisirs	27	2	21	2	15	2	20	2	25	2
13 Mécontentement	24	2	19	2	15	2	15	2	47	4
14 Autres	26	2	26	3	16	2	13	1	29	3
Sous-total	1.037	100	967	100	919	100	922	100	1.110	100
Dossiers de séjour	209	17%	130	12%	200	18%	325	26%	362	25%
Autres dossiers	1.037	83%	967	88%	919	82%	922	74%	1.110	75%
Total général	1.246	100%	1.097	100%	1.119	100%	1.247	100%	1.472	100%

(*) En 1997, la propagande n'était pas encore examinée comme un secteur distinct. Les tracts et autres étaient classés dans la rubrique "médias".

Outre une légère augmentation du nombre total de plaintes de racisme en comparaison avec les trois années écoulées, est surtout à épingler l'augmentation du nombre de plaintes portant sur les possibles discriminations dans le secteur de l'emploi. Ce n'est qu'en 1997, que l'on a enregistré plus de communications sous le vocable "emploi" (149).

Comparativement à 2000, il y a eu moins de communications de plaintes en 2001 relatives à la propagande. Cela peut s'expliquer en partie par le fait qu'il n'y a pas eu d'élections en 2001 et qu'il y a eu moins de diffusion de tracts et d'affiches de groupements politiques.

Il y a par ailleurs eu une augmentation notable du nombre de conflits de vie sociale, conflits nés également de tensions dans les quartiers à forte présence de personnes d'origine étrangère suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York.

A souligner également l'importante augmentation du nombre de plaintes dans la rubrique "médias". Nous remarquons à ce propos que le Centre de plus en plus joue un rôle consultatif qui lui est attribué tant par les individus que par les organisations et autres instances. Ce score élevé est également à attribuer pour une part aux plaintes de racisme sur internet qui figurent dans cette rubrique. Depuis 2002, les plaintes relatives à internet sont enregistrées séparément.

Quelles sont les constatations les plus notables que nous puissions faire lorsque nous jetons un regard rétrospectif sur une période de cinq ans ?

- Les tops 1 et 2 des plaintes les plus citées durant ces cinq dernières années restent inchangés : en 1 nous trouvons les plaintes contre les services publics, environ une plainte sur cinq soit 20% du total; en 2 nous trouvons les plaintes qui portent sur l'emploi, environ une sur dix soit 10% du total.
- A la troisième place, nous trouvons à tour de rôle les conflits de vie sociale (en 2001), la propagande (en 2000), l'enseignement (en 1999) et les plaintes contre les forces de l'ordre (en 1998 et 1997).
- En ce qui concerne le passé, il est frappant de constater le peu de fluctuations (également à l'intérieur d'un secteur déterminé) qui se produisent au cours des ans; si durant une année déterminée un pic se manifeste, cela a une explication très claire. Deux exemples. En 1999, le nombre de plaintes dans le domaine des sociétés de services privées a augmenté de manière spectaculaire, plus particulièrement les plaintes contre les dancings, à l'occasion du "projet dancecrimination". Ce projet avait pour but de mettre à nu la discrimination subie aux portes des dancings par les jeunes d'origine étrangère. Deuxième exemple : en 2000, le Centre a réceptionné de nombreuses plaintes dans le secteur "propagande", suite à la convention établie avec La Poste, par laquelle il est demandé au Centre de donner un avis non-contraignant sur le contenu des tracts qui lui sont transmis.
- Les dossiers qui ont été ouverts sous la rubrique "séjour" forment en 2001 environ 17% de l'ensemble des dossiers de plainte. En 1997 et 1998, un dossier sur quatre environ qui étaient ouverts, portait sur la situation de séjour d'étrangers. En 2000, nous connaissons une chute à 13% du total, à expliquer par la campagne de régularisation qui a débuté au commencement de 2000.

1.1.4. Services le plus souvent cités dans les plaintes

Le tableau 2 donne un aperçu des services, organisations ou personnes contre lesquels les plaintes sont le plus introduites. Les dossiers de séjour n'ont pas été pris en compte dans cet aperçu.

Tableau 2: services le plus souvent cités, comparaison 1997 - 2001

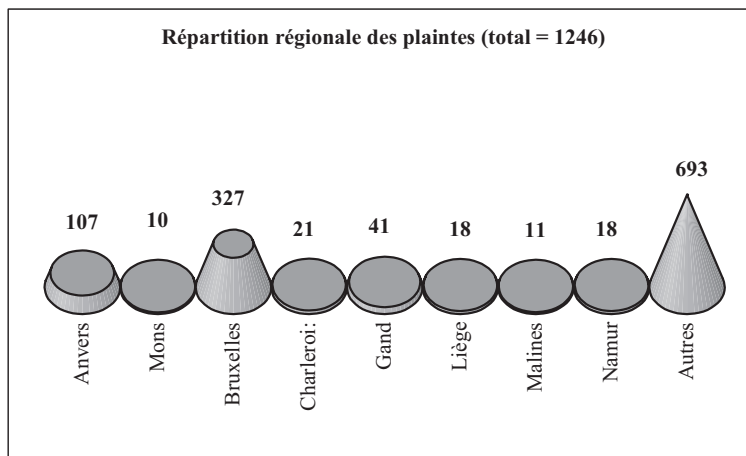
	2001	2000	1999	1998	1997
1. Personne particulière	204	160	146	146	109
2. Police	77	55	80	81	92
3. Entreprise	68	37	61	51	66
4. Commune	60	77	72	81	104
5. Administration Fédérale	60	49	43	36	55
6. Groupement politique	42	77	34	40	48
7. Inconnus	37	31	25	40	57
8. Cours et Tribunaux	34	32	13	30	46
9. CPAS	33	45	19	27	36
10. Office des Etrangers	30	38	29	19	13
11. Enseignement secondaire	25	26	38	45	42
12. Adm. Régionale	19	25	24	13	24
13. Propriétaire privé	19	16	17	35	37
14. Enseign.t fondamental	17	21	28	17	20
15. Ambassades	15	8	9	19	22
16. Dancings	13	18	49	18	27
17. Autres	284	252	232	224	312
TOTAL	1.037	967	919	922	1.110

Quelques constats

- Comparativement aux cinq années écoulées, il y a eu une forte progression des plaintes contre une personne bien déterminée, surtout dans les secteurs de la vie en société (73), des médias (27) et de l'emploi (20); en résumé, une plainte sur cinq est dirigée contre un individu dont l'identité est connue.
- 77 plaintes ont été introduites contre la police. Seule l'année 2000 en a connu beaucoup moins (-22). L'on peut cependant constater que la tendance à la baisse persiste. Suite à la réforme de la police, toutes les plaintes qui ont encore été enregistrées en 2000 à charge de la gendarmerie, l'on été en 2001 à charge de la police.
- Les plaintes contre les communes sont depuis 1997 également en ligne descendante. Les plaintes contre les administrations fédérales en revanche sont en ligne ascendante.
- Les plaintes contre les groupements politiques sont principalement des plaintes qui concernent le secteur de la propagande. Le pic en 2000, comme déjà cité, est lié aux plaintes contre la propagande électorale.

1.1.5. Une analyse régionale : la situation à Anvers et Bruxelles examinée de plus près

Afin d'obtenir une image plus précise de la répartition sur le territoire de la Belgique des plaintes citées, nous avons aligné les chiffres qui concernent les grandes villes. Nous examinons ci-dessous de manière plus spécifique les chiffres pour Anvers et Bruxelles.



1.1.5.1. Constats les plus notables pour Bruxelles – 19 communes

Matériel chiffré

- Nombre total de plaintes : **327**

Nous constatons pour Bruxelles-19 communes une augmentation spectaculaire du nombre de plaintes comparativement avec 2000 et 1999 (en chiffres absolus **262** en 2000 contre **197** en 1999). Cela signifie que comparativement à 1999, plus de 130 plaintes supplémentaires ont été enregistrées à Bruxelles-19 communes.

Les cinq communes dont émanent la majorité des plaintes sont les suivantes :

Tableau 3: majorité des plaintes à Bruxelles-19 communes

	Racisme	Séjour	TOTAL
Bruxelles-Ville* :			
- niveau communal	119		
- niveau fédéral + régional	17	19	155
Molenbeek	19	7	26
Ixelles	21	1	22
Schaerbeek	18	0	18
Saint-Gilles	16	1	17
Autres communes	81	8	89

TOTAL	291	36	327
--------------	------------	-----------	------------

* Le nombre élevé de plaintes pour Bruxelles-Ville est en partie à imputer au fait qu'un certain nombre de services ou d'institutions publics contre lesquels de nombreuses plaintes sont déposées (Office des Etrangers, Cours et Tribunaux, administrations régionales) sont localisés à Bruxelles-Ville. C'est la raison de cette sub-division. La situation et l'étendue de la commune jouent aussi un rôle.

- L'on trouvera ci-dessous une liste avec les plaintes les plus courantes à Bruxelles-19 communes. L'on trouvera en outre les pourcentages exprimés par le rapport entre le nombre de plaintes à Bruxelles-19 communes pour ces secteurs et le nombre total en Belgique enregistré pour ceux-ci.

Tableau 4: plaintes les plus courantes à Bruxelles-19 communes

Secteur	Belgique	Bruxelles-19 communes	Proportion
Services publics :	215	53	25 %
Emploi :	141	41	29 %
Vie en société :	119	40	34 %
Forces de l'ordre :	86	35	41 %
Logement :	54	22	41 %
Enseignement :	83	22	26 %

- Le constat important ici est que pour ces six secteurs, la proportion de plaintes qui ont été enregistrées à Bruxelles est particulièrement élevée. Dans les secteurs "forces de l'ordre" et "logement" cette part s'élève même à 41 %. Près de la moitié des plaintes dans ces catégories émanent donc de Bruxelles ! Les problèmes de vie en société et l'emploi sont également importants.
- Sur les 53 plaintes contre les services publics, il y a 18 plaintes contre des services communaux, 12 contre le CPAS et 3 contre des sociétés de logements sociaux. Les 20 plaintes restantes sont dirigées contre des Administrations fédérales (10), Cours et Tribunaux (4), et autres services tels que La Poste ou une ambassade.

Mode de traitement

- 69 (21%) de ces plaintes ont été considérées par les collaborateurs du Centre pour l'égalité des chances comme une violation de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Tombent dans cette catégorie les plaintes qui portent sur des faits qui ont été considérés comme un "traitement discriminatoire" et une "incitation au racisme". Dans 18 (5%) de ces dossiers, a effectivement démarré une procédure, avec ou sans constitution de partie civile. 34 (10%) de plaintes portent la qualification "qualité du service". En d'autres mots, par un meilleur service et plus professionnel, nombre de plaintes auraient pu être évitées. Doivent également être épinglées les plaintes relatives aux agissements des forces de l'ordre : 35 (11%).
- Dans 38 (12%) dossiers, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'était pas compétent et dans 59 (18%) dossiers, trop peu d'éléments figuraient pour pouvoir se prononcer. 30 (9%) des plaintes ont été qualifiées comme non fondées.

- Les plaintes ont été traitées par les collaborateurs de la cellule racisme de diverses manières. Ainsi, dans 131 (40%) dossiers, un avis a été formulé par le collaborateur en charge du dossier. Dans 98 (30%) des plaintes, une solution a été recherchée par le biais d'une médiation et dans 37 (11%) des cas les personnes ont été réorientées vers un autre service. Une médiation consiste à tenter de trouver pour une plainte une solution satisfaisante par une voie non judiciaire.
- La qualification "incitation au racisme" (24) a été le plus fréquemment attribuée aux dossiers qui portent sur des problèmes de vie en société (10). Cela concerne essentiellement des querelles de voisinage au cours desquelles l'origine ethnique d'une des parties est souvent visée.
- La qualification "traitement discriminatoire" (45) intervient le plus fréquemment pour des plaintes qui sont liées au logement (10), à l'enseignement (9), aux entreprises de services privées (8) et à l'emploi (7). Un traitement discriminatoire dans le secteur du logement, cela signifie essentiellement que l'on a refusé de louer (ou de vendre) une maison ou un appartement à un candidat – locataire (ou acheteur) en raison de son origine nationale ou ethnique. Les plaintes dans le domaine de l'enseignement comportent souvent un refus d'inscription.

1.1.5.2. Constats les plus notables pour Anvers (tous les districts)

Matériel chiffré

- Nombre total de plaintes : **107**

L'on constate pour Anvers (tous les districts) une poursuite de la chute du nombre de plaintes comparativement à 1999 (97 2000 et 137 pour 1999). Les plaintes proviennent principalement d'Anvers même (68) et de Borgerhout (13).

- L'on trouvera ci-dessous une liste avec les plaintes les plus courantes à Anvers.

Tableau 5: plaintes les plus courantes à Anvers

Secteur	Belgique	Anvers	Proportion
Services publics :	215	18	8 %
Problèmes de vie en société :	119	17	14 %
Enseignement :	83	12	14 %
Forces de l'ordre :	86	11	13 %
Sociétés de services privées :	69	11	16 %
Emploi :	141	8	6 %

- Ressort de ces chiffres une différence claire avec les chiffres qui concernent Bruxelles-19 communes. Tandis que le nombre de plaintes pour Anvers baisse ces dernières années, la tendance inverse se présente à Bruxelles-19 communes. En ce qui concerne les secteurs les plus importants la proportion d'Anvers dans le nombre total par secteur est considérablement plus basse que celle de Bruxelles-19 communes. La différence la plus notable entre les deux zones réside surtout dans les secteurs "forces de l'ordre" et "logement" (pour Bruxelles : forces de l'ordre : 41%; logement : 41%). Les problèmes de vie en société font également l'objet plus fréquemment d'un enregistrement qu'à Anvers (Bruxelles : 34%). Il y a plusieurs interprétations possibles.

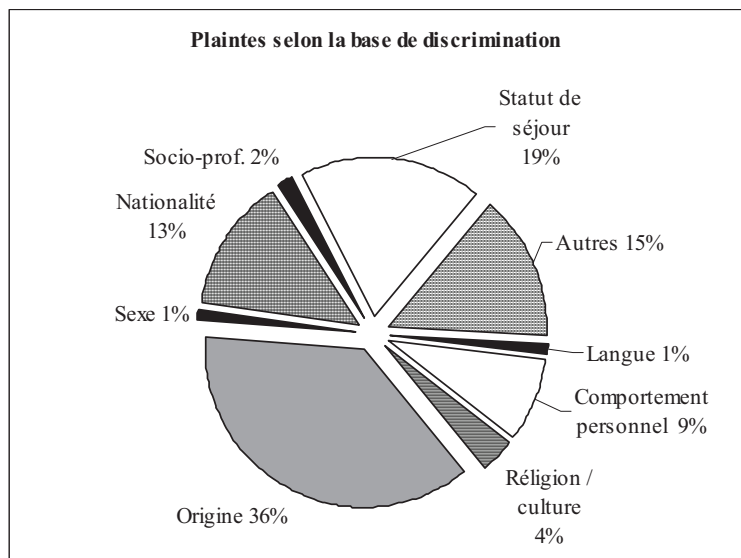
Mode de traitement

- 20 (19%) de ces plaintes ont été considérées comme des violations de la loi du 30 juillet tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Tombent sous cette appellation les plaintes qui portent la qualification “incitation au racisme (5) et “traitement discriminatoire” (15). 11 (10%) des plaintes portent la qualification “qualité du service”.
- Dans 24 (22%) dossiers le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'est pas compétent et dans 18 (17%) il y avait trop peu d'éléments pour pouvoir trancher. Dans 15 (14%) dossiers, il a été estimé que la plainte n'était pas fondée.
- La qualification “incitation au racisme” (5) est le plus souvent attribuée aux conflits de la vie sociale (2).
- La qualification “traitement discriminatoire” (15) intervient surtout en matière d'enseignement (6), de sociétés de services privées (5) et d'emploi (2).

1.1.6. L'appréciation par le Centre

Causes de discrimination

Figure 4



- Dans 461 dossiers ou 36% de l'ensemble, l'origine – quelle que soit la nationalité du plaignant, souvent aussi la discrimination sur base de la couleur – est citée comme motif le plus fréquent pour une discrimination , surtout dans les plaintes contre les forces de l'ordre (53), sur le lieu de travail (68), en matière d'enseignement (46), de médias (40), de sociétés de services privées (39), de logement (34) et dans la vie en société (76).
- Dans 232 dossiers ou 19% de l'ensemble, le statut de séjour de l'intéressé joue un grand rôle pour l'introduction d'une plainte. Ces plaintes concernent surtout le séjour (91 fois) et les services publics (76 fois).

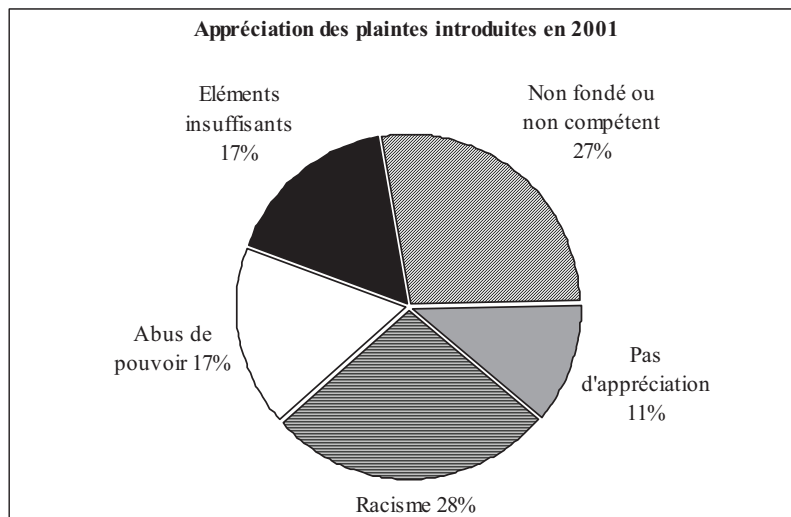
- Sous le vocable “autres” sont comprises les autres formes de discrimination non-raciale (non encore citées), qui dans le futur – suite à l’extension des compétences du Centre – seront enregistrées séparément.

Méthode de traitement

- Dans 506 dossiers ou 40% de tous les dossiers introduits des avis sont dispensés, il a été procédé à des médiations 389 fois (soit 31%), et 120 fois il a été réorienté vers un autre service ou organisation (dans 10% des cas).
- Dans 54 dossiers ou 4% de toutes les plaintes, une procédure judiciaire a été entamée en 2001.
- 64% de tous les dossiers qui ont été introduits en 2001 au Centre, ont trouvé un épilogue dans le courant de l’année.
- De ces 799 dossiers, 76% ont été résolus, soit immédiatement, soit après enquête.
- Pour les 24% restant soit aucun résultat n’a été obtenu, soit le contact avec le plaignant a été coupé.

Appréciation finale des plaintes

Figure 5



Constats

- Un peu plus d’un dossier sur quatre porte l’appréciation finale “racisme”. Tombent sous cette appellation les plaintes qui concernent l’incitation au racisme (105), le traitement discriminatoire (149), l’insulte (36), la menace ou l’intimidation (27) et la violence (21). Ces plaintes tombent soit sous le coup de la loi antiraciste de 1981 (traitement discriminatoire et incitation au racisme : joints représentant 20% du total) soit sous le coup de l’imminente modification législative tendant à un renforcement de la loi antiraciste

(insulte et violence – cette modification législative prévoit une aggravation des peines lorsqu’il est prouvé une intention raciste associée à ces délits).

- Par ailleurs, un peu plus d’un dossier sur quatre porte la qualification finale “non fondé ou non compétent”. Il a été 186 fois estimé par les collaborateurs que le Centre n’était pas compétent et les plaignants ont été mis au courant ou réorientés. La plainte a été considérée comme non fondée 156 fois.
- Dans 17% des cas, après enquête et suivi de la plainte, l’origine de celle-ci a été établie dans la qualité du service (160 dossiers) ou dans abus de pouvoir (56 dossiers).
- De même, dans 17% des cas, les collaborateurs disposent de trop peu d’éléments pour pouvoir apprécier s’il s’agit d’une discrimination ou de racisme, d’un abus de pouvoir, de la qualité du service, etc..
- Enfin, dans 11% de tous les dossiers aucune appréciation n’a (encore) été formulée, parce que l’enquête est encore pendante.

Quelques considérations finales

- Les “véritables” plaintes de discrimination – le refus d’un bien ou d’un service – se situent surtout dans les secteurs du logement, de l’emploi, de l’enseignement et des sociétés de services privées..
- L’incitation au racisme en revanche fait un score dans le secteur des “médias”, secteur où pour 2001 comme déjà souligné précédemment les plaintes-internet entrent également en ligne de compte.
- Les plaintes dans le secteur des services publics ont chuté de manière spectaculaire avec 60. Il s’agit selon les collaborateurs du Centre le plus souvent du “sentiment d’être traité de manière inéquitable”, qui pourrait peut-être être évité avec plus de professionnalisme et de courtoisie.
- Nombre de dossiers qui concernent la nationalité et le séjour reçoivent l’appréciation “non fondé”.
- Le Centre est le plus souvent incompétent pour ce qui concerne les plaintes relatives aux conflits relevant de la sphère privée.

1.2. Constitutions de partie civile en 2001

En 2001, le Conseil d'administration a décidé de se constituer partie civile dans 13 dossiers suite à des plaintes pour racisme. Ces constitutions de partie civile concernent différentes catégories d'infractions à la loi du 30 juillet 1981.

Le Centre s'est constitué partie civile contre deux personnes pour avoir fait le salut hitlérien au Conseil communal en présence d'un large public.

Le premier d'entre eux est un élu du parti Vlaams Blok. Il a fait le salut hitlérien au moment de la prestation de serment comme conseiller communal alors qu'il refusait de jurer fidélité au peuple Belge. Le Centre dispose de nombreux éléments de preuve dans ce dossier, notamment les déclarations de témoins et une photo des faits. C'est la raison pour laquelle l'action a été introduite par citation directe. Le second intéressé a fait le salut hitlérien pendant un conseil communal d'Anvers. Le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné cette personne le 26 mars 2001 à trois mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 496 € (20.000 F.). Il a fait opposition, mais la Tribunal a confirmé la condamnation. Pour le moment, le dossier est en appel.

A présent que les délits de presse peuvent être traités par le Tribunal correctionnel quand il s'agit d'infractions à la loi contre le racisme, le Centre s'est constitué partie civile dans plusieurs dossiers après avoir reçu des plaintes de citoyens contre des publications racistes. Cela concerne deux tracts francophones et une maison d'édition. Dans une des affaires, le Centre a estimé opportun de citer directement l'éditeur responsable, parce qu'il n'y avait pas matière à enquête complémentaire pour établir les faits. Par la citation directe, on évite la phase d'enquête pour obtenir directement une fixation devant le Tribunal correctionnel. Cette procédure permet, en principe, un traitement rapide du dossier, mais cette accélération est neutralisée du fait de l'arriéré judiciaire. Cette affaire devrait être traitée en septembre 2002, donc plus d'un an après le dépôt de la plainte. Les autres affaires en sont en cours d'instruction.

Quelques cas sérieux de coups et blessures, avec une incitation claire à la haine, ont mené à une constitution de partie civile de la part du Centre. En marge du pèlerinage de l'Yser, un étranger a été agressé par un groupe de personnes inconnues. Le Centre a saisi le juge d'instruction dans cette affaire entre autres pour rechercher s'il ne s'agissait pas d'un groupe organisé avec des ramifications aux Pays-Bas et demande dès lors l'application de l'article 3 de la loi contre le racisme. Cette dernière requête a également été formulée dans une affaire de coups et blessures à l'encontre d'un demandeur d'asile accueilli dans le nouveau centre d'Arendonk qui en a été victime au cours d'une festivité locale. Dans cette affaire, il paraissait difficile pour le Parquet de rassembler les preuves matérielles, puisque pratiquement aucun des nombreux témoins n'osaient témoigner de peur de représailles.

Les suites des événements du 11 septembre ont donné lieu à un certain nombre de plaintes auprès du Centre, dont une a abouti à une constitution de partie civile : deux personnes ont tiré sur une mosquée à Turnhout avec une arme à feu. Les intéressés ont reconnu, entretemps, avoir été inspirés par ces événements. Le Centre a demandé au juge d'instruction d'examiner l'applicabilité de la législation contre le racisme.

Une des plaintes les plus courantes concerne le refus d'accès aux discothèques aux jeunes étrangers (ou d'origine étrangère). Le Centre s'est constitué partie civile dans deux dossiers précis aux côtés des victimes de ces discriminations. Dans les deux affaires, le Tribunal n'a pas retenu les charges pour racisme. Le Centre est allé en appel.

Le Centre a également déposé plainte contre X pour les graffitis dessinés sur certains bagages en provenance d'un vol EL AL à l'aéroport de Zaventem. Les valises de voyageurs juifs ont été souillées d'inscriptions antisémites et de croix gammées.

Le seul dossier pour racisme sur le lieu de travail, pour lequel le Centre s'est constitué partie civile en 2001, a de suite tourné court par la décision de non lieu prise par la Chambre des mises en accusation pour ce qui concernait le racisme. Dans cette affaire, une dispute entre travailleurs a débouché sur des coups et blessures, avec ensuite licenciement d'un travailleur d'origine étrangère. Le juge n'a pas considéré que le racisme était à l'origine de la dispute.

Enfin, le Conseil d'administration a décidé de se constituer partie civile sur base de la loi concernant la responsabilité pénale des personnes morales contre une société anonyme. Cette société avait donné des instructions à son personnel d'écarter des listes d'appel toutes les personnes qui avaient un nom à consonance étrangère.

En résumé,

En 2001, 13 constitutions de partie civile ont été introduites :

- geste du salut hitlérien 2x
- diffusion de tracts racistes 2x
- coups et blessures, incitation à la haine 2x
- refus d'accès à un dancing 2x
- plainte contre une maison d'édition 1x
- tirs contre une mosquée 1x
- application de croix gammées sur des bagages 1x
- dispute entre travailleurs 1x
- prestations de services via des listes téléphoniques 1x

1.3. Jurisprudence importante en 2001

Incitation à la discrimination, la haine ou la violence.

- Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné un concierge le 23 janvier pour la diffusion d'un tract, qu'il n'avait pas écrit lui-même, dans lequel l'attention était attirée sur l'origine des demandeurs d'asile et qui les présentaient comme des criminels et des profiteurs du système social. Le Tribunal a estimé que même une diffusion limitée du tract constituait une incitation à la discrimination et à la haine à l'égard d'un groupe en raison de leur origine nationale ou ethnique. Parce que l'inculpé a présenté ses regrets et qu'il a promis de travailler pour les étrangers, le juge a accordé la suspension probatoire de la condamnation sous condition de prestations de 150 heures de travaux d'intérêt général.
- Le tribunal correctionnel d'Anvers (26 mars 2001) estime que le "'salut hitlérien', le fait de tendre le bras droit, paume de la main ouverte, en direction de la salle du Conseil, est incontestablement lié à un régime fasciste, qui partant d'une prétendue suprématie d'une race sur une autre, a conduit à la perpétration de toute une série de crimes parmi lesquels le génocide. Le fait d'effectuer le salut hitlérien ne peut être interprété d'une autre manière que le renvoi vers ces pratiques qui sont considérées comme une incitation à la discrimination, à la haine, à la violence et à la ségrégation vis-à-vis d'un groupe, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de la nationalité de ses membres". Le juge a également estimé que le fait d'effectuer un tel salut entraîne des conséquences extrêmes, "à savoir de monter les uns contre les autres des personnes de diverses origines et de provoquer une violence réciproque rendant de ce fait les relations de bon voisinage invivables et mettant en danger la société dans ce qu'elle a d'essentiel".
- En présence de tiers, une personne d'origine étrangère a été traitée de "sale bougnoul" et il lui a été dit "retourne dans ton pays" et "tu as laissé crever ta femme". Le tribunal correctionnel de Tournai (4 avril 2001) a estimé que "*nonobstant des décisions rendues en sens contraire par des juridictions bruxelloises, le tribunal considère que le terme "bougnoul" est une injure raciste (Corr. Charleroi 23 décembre 1987, Rev. Dr. Etr 1988 n° 47 - 19) d'autant qu'en l'espèce les circonstances dans lesquelles ce terme a été employé et les autres injures qui l'accompagnent, proches d'ailleurs de la calomnie ou de la diffamation, ne laissent aucun doute dans le chef de l'auteur des propos sur l'hostilité et le dénigrement éprouvés à l'encontre du citant directement* »
- Un jeune homme a une altercation avec une famille d'origine étrangère. Il frappe un membre de cette famille. Le lendemain il écrit sur un mur dans le quartier "*Je chie sur ta sous race. Retourne dans ton pays, fils de pute de marocain*". Trois jours après, il porte à nouveau des coups au frère de sa première victime. Le tribunal correctionnel de Nivelles (25 juin 2001) estime qu'exprimer ainsi sa haine n'est pas nécessairement une incitation à la discrimination, la haine ou la violence mais qu'il s'agit bien par contre d'une intention de recourir à la violence dans les termes repris au 4° de l'article 1 de la loi. Par ailleurs, le tribunal tient compte de l'attitude du prévenu à l'audience (il y confirme sa haine des "bronzés") pour fixer la hauteur et la nature de la peine.

- Une société de nettoyage emploie des ouvriers dans un supermarché. Un responsable de la société, noir de peau, vient sur le lieu de prestation (le supermarché) annoncer à la personne qui travaille là qu'il est muté sur un autre lieu et qu'il serait remplacé par Monsieur B, lui-même également noir de peau. Certains membres du personnel prennent fait et cause pour l'ouvrier qui doit partir et se mettent à insulter et à menacer les deux personnes noires (*sale nègre, c'est l'autre nègre qui partira, nous allons l'enculer, ...*). Quatre personnes sont poursuivies. Trois seront acquittées parce qu'il n'est pas établi que les insultes proférées leur soient imputables. Le prévenu quatrième est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (27 novembre 2001) parce qu'il est établi qu'il a bien tenu les propos au micro du magasin. Le terme " sale nègre " est qualifié de raciste. Le fait que ces propos aient été tenus au micro pour que tout le monde l'entende suffit pour considérer qu'il y a incitation au sens de l'article 1, 2° et qu'elle rencontre la condition de publicité.

Tribunal de la Jeunesse

- Une femme d'origine africaine a été poursuivie par quelques jeunes mineurs qui ont proféré des insultes racistes à son encontre. Les jeunes gens ont finalement réussi à la rattrapper et à la frapper avec une laisse de chien. Un des jeunes a été condamné par le Tribunal de la jeunesse d'Anvers (26 janvier 2001) pour racisme à une peine alternative, à savoir l'accomplissement durant 24 heures d'une prestation éducative et la participation à un projet de formation durant 15 heures. Le juge a en effet estimé qu'un lien existe entre le coup asséné à la victime par MS et le propos teinté de racisme de l'auteur des faits, dont le coauteur confirme le machisme raciste. Il est bien certain que l'auteur des faits a joué un rôle d'instigateur dans la dynamique de groupe teintée de racisme et que la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine ethnique constituait un critère déterminant dans le caractère agressif éminemment blâmable du traitement infligé à la victime".
- Un groupe d'une dizaine de mineurs ont pris à partie trois jeunes, dont un d'origine maghrébine et l'autre noir de peau. Ils les ont insultés et les ont empêché de monter dans le même train qu'eux en menaçant de les frapper. Par ailleurs, il apparaît que les agresseurs ont l'habitude, tant à l'école qu'en ville, de tenir des propos racistes et d'avoir des attitudes se référant au national-socialisme (Dessins de croix gammées dans les cahiers, salut nazi, " *I love Hitler* ", ...). Le Tribunal de la jeunesse de Dinant (22 octobre 2001) a considéré que "*le fait de manifester, en public et en compagnie d'autres, de manière répétitive, hors de tout autre motif d'opposition avéré et par des propos notamment, une attitude hostile à l'égard d'autres jeunes sans autre justification qu'un aspect physique traduisant une origine familiale non européenne est révélateur d'une volonté de discriminer*". Le fait d'avoir dessiné des croix gammées, fait le salut nazi " pour faire comme les autres " sans connaissance précise de la réalité des atrocités commises par ce funeste régime permet de douter de l'intention d'adhérer ou de justifier ce régime. Qu'il existe donc un doute qui doit profiter à l'intéressé et justifier son acquittement.

Refus de service

- Cette année, le Tribunal correctionnel de Hasselt a prononcé deux jugements concernant le refus d'accès de jeunes étrangers ou d'origine étrangère dans des dancings. A cause d'enquêtes sommaires et très incomplètes, il y eu chaque fois un acquittement.

Le 10 octobre 1999 la victime s'est vue refuser l'entrée d'un dancing. Officiellement le jeune ne pouvait pas entrer parce qu'il ne disposait pas d'une carte de membre, mais le plaignant a considéré que le refus était fondé sur des motifs racistes et a décidé de porter plainte. Le tribunal (24 avril 2001) a acquitté le portier parce qu'*une enquête, fort lacunaire, n'a pas démontré que le refus d'accès était motivé en raison de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ou la nationalité. De plus, une enquête complémentaire n'a pas pu démontrer que l'exigence d'une carte de membre était un truc connu pour cacher des attitudes racistes, les verbalisants n'ayant pas mené une enquête sur ce point, en demandant, par exemple, leur carte de membre aux clients du dancing.*

Un jeune d'origine étrangère s'est vu refuser l'entrée d'un café parce que le portier pensait, à tort, que la victime avait importuné certaines clientes la semaine précédente. L'inculpé a reconnu que le refus d'entrée était fondé sur un motif erroné. Une enquête sommaire n'a pas pu établir le caractère raciste du refus. Le juge (8 mai 2001) a estimé que le refus était motivé par le souci de garantir une soirée tranquille et agréable aux femmes qui fréquentaient le café.

- Le 21 mai 2001 le tribunal correctionnel d'Anvers condamne un inculpé à une peine de prison de 2 ans avec sursis et une peine d'amende de 40.000 BEF parce qu'il avait, comme portier, fait usage de violence disproportionnée. De plus, le 30 avril 1999, il avait refusé l'entrée à un belge d'origine étrangère, qui se trouvait être par hasard gendarme, parce que le portier croyait que c'était un étranger. Du fait que la victime était accompagné d'une autre personne qui a pu entrer sans problème, le juge en a déduit que le refus était motivé par la couleur de la peau et l'origine de la victime et non pour une autre raison. La victime a reçu un dommage moral évalué à 50.000 F.
- Proche d'un refus d'accès, une affaire est arrivée devant le Tribunal en 2001, affaire dans laquelle un café bruxellois avait refusé de prendre la commande d'une classe comprenant des élèves d'origine turque et marocaine. Malgré une enquête sommaire (le café était déjà fermé depuis deux ans et on a perdu la trace des propriétaires, le personnel n'a jamais été indentifié, les interrogatoires ont été tardifs, la seule source est la professeur qui s'est consituée partie civile), le Tribunal correctionnel de Bruxelles (5 juin 2001) a reconnu l'inculpé coupable de discrimination. Il a été condamné à une amende de 60.000 frs et des dommages moraux de 5.000 F. ont été octroyés à la partie civile.
- En octobre 2000, une annonce de location d'un appartement est parue dans différents journaux avec la mention : "Etrangers s'abtenir". Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a cité la propriétaire sur base de l'article 1, 3° et 4° de la loi contre le racisme. Le tribunal correctionnel de Liège (28 décembre 2001) a donné raison au Centre, notamment parce que cette disposition légale n'exigeait pas une intention méchante. Le tribunal a prononcé une suspension du prononcé sur base du caractère limité des faits et des regrets exprimés par la personne poursuivie. Le Centre a reçu un franc de dommage moral.

Racisme organisé

- Tribunal correctionnel de Bruxelles, 29 juin 2001

Déjà en octobre 2000, le Centre et la Ligue flamande des droits de l'homme ont cité directement trois asbl, à savoir l'asbl Vlaamse Concentratie, l'asbl Nationalistisch Vormingsinstituut et l'asbl Nationalistische Omroepstichting devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles au motif de l'appartenance à ou de la collaboration avec un groupement ou une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci (article 3 de la loi du 30 juillet 1981), à savoir le parti politique Vlaams Blok..

Le 29 juin 2001 le jugement a été prononcé. Le juge a estimé qu'il était incompétent pour les faits qu'il avait à juger, parce qu'il s'agissait d'un délit politique qui relevait en vertu de la Constitution de la compétence exclusive de la Cour d'Assise. Selon le juge, prôner la discrimination constitue une atteinte aux institutions politiques dans notre pays. L'annonce répétée de tels programmes qui sont contraires à la loi belge et qui sont une incitation à la désobéissance à cette loi, serait un délit politique dès lors que ce parti politique veut établir un autre ordre politique. Les éventuelles conséquences politiques de ce procès également, qui ont été expliquées par le président de la Ligue flamande lors d'une interview et de la manière dite par ce président (sans que cela ne puisse engager le Centre), semblent avoir incité le juge à prendre cette qualification inhabituelle de délit de presse. Bien que le juge aurait pu se borner à cette déclaration d'incompétence, il a ajouté un certain nombre de considérations sur le fond de l'affaire. Ainsi reprend-il les arguments de la citation directe, sans cependant y associer des conclusions et il ajoute une note personnelle totalement inutilisable relative aux vertus du patriotisme. Le Centre, la Ligue flamande et le parquet ont interjeté appel de ce jugement.

Dans l'intervalle est-il totalement obscur pourquoi dans le cas du Blok Wallon et de REF, la même argumentation mène à une conclusion inverse (voir trib. Liège, 28/01/02), en l'espèce le Blok Wallon et REF sont bien considérés comme des groupements qui prônent le racisme dans le sens de l'article 3, et il en a été tel devant le juge de Liège, tant en 1^{ère} instance qu'en appel..

Jurisprudence apparentée

- Le 26 octobre 2001, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles condamnait l'asbl Nationalistische Omroepstichting (NOS), qui réalise les programmes de télévision du Vlaams Blok, à payer une indemnité d'un montant de 25.000 FB à Monsieur Johan Leman, Directeur du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce montant sera reversé par Monsieur Leman au Centre.

Cette affaire visait une émission télévisée de NOS datant du 1er juin 1998. Au cours de celle-ci, une information erronée du rapport annuel 1997 du Centre y fut diffusée, ainsi que des insultes personnelles à l'encontre de Monsieur Leman.

Le Centre ne reçoit pas d'indemnité, étant donné que le juge estime que de la part "de journalistes qui prennent la parole dans le cadre de ces tribunes politiques unilatérales, on ne peut s'attendre à rencontrer la même neutralité et la même objectivité que l'on rencontre chez .les vrais journalistes", et que le Centre devait s'attendre que "des critiques seraient émises et que ces critiques ou les prises de position ne sont pas nécessairement objectives mais parfois aussi tendancieuses ou même fautives", et que "les lieux communs, le manque d'objectivité, les interprétations unilatérales ou la représentation incomplète des propositions du Centre, dans le cadre d'une telle émission ne constituent pas une faute..".

Quoiqu'il en soit, NOS n'était pas autorisée à s'en prendre personnellement au Directeur du Centre en l'insultant et en tentant de le déshonorer.

- La Cour d'arbitrage s'est prononcée le 7 février 2001 sur l'article 15 ter de la loi du 12 février 1999 relative au financement des partis qui prévoit qu'un parti politique peut perdre son financement public s'il montre son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Cour estime que cette législation ne comporte aucune discrimination lorsqu'il est tenu compte des trois considérations suivantes :
 - * Il est important d'apporter une interprétation stricte des termes. L'"hostilité" doit, dans ce contexte, être seulement entendue comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur qui est essentielle au caractère démocratique de notre société. Une condamnation pour racisme ou xénophobie correspond certainement à cette définition.
 - * L'expression d'une opinion ou d'une voix dans le cadre d'un mandat parlementaire ne peut pas mener à la perte de la dotation.
 - * Un parti politique peut perdre sa dotation lorsqu'on rapporte la preuve de l'hostilité soit de son propre fait, soit du fait de ses composantes, listes, candidats ou élus. Cela est seulement possible s'il n'y a aucun doute sur le lien entre le parti politique et sa composante et si le parti n'a pas pris publiquement ses distances vis-à-vis de l'hostilité exprimée par sa composante.
- Le 30 octobre 2001, un tribunal de Paris a dû se prononcer en référé sur une plainte de "J'accuse", une organisation antiraciste, afin d'obliger un provider internet à interdire l'accès au site <http://www.front14.org>, un site américain qui diffuse du matériel raciste et qui incite à l'antisémitisme. Le Tribunal français a considéré que le site était punissable et imposait au provider qui hébergeait ce site de le faire disparaître dans les dix jours. Le juge n'a pas véritablement prononcé une interdiction pour tous les autres providers, mais il a indiqué la voie pour qu'ils décident eux-mêmes quelles règles sont nécessaires et quelles sont les possibilités pour refuser de tels sites. Depuis front14.org a disparu d'internet.

1.4. Formation des magistrats

En collaboration avec le Ministère de la Justice, une formation à l'attention des magistrats a également été dispensée en 2001; le projet est en cours depuis septembre 1998 sous le titre "Les étrangers en Belgique".

Les formations ont été organisées de manière décentralisée dans les arrondissements judiciaires suivants : Anvers, Bruxelles, Hasselt, Gand, Malines, Eupen, Nivelles, Huy, Liège, Arlon, Marche-en-Famenne, Charleroi et Gembloux.

Le public-cible est essentiellement composé de stagiaires judiciaires pour lesquels la formation a été rendue obligatoire dans le cadre de leur formation. En outre, on tente d'attirer un certain nombre d'autres acteurs, principalement des magistrats du parquet et des juges d'instructions, qui du fait de leur pratique quotidienne côtoient ou peuvent côtoyer la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Etant donné le grand nombre de plaintes pendantes au niveau des instances judiciaires contre des auteurs d'actes racistes ou xénophobes, qui ne font pas l'objet de suites en raison de facteurs multiples, l'approche de la formation et de la sensibilisation ont été orientées vers la législation et la jurisprudence.

Par ailleurs, l'attention des participants est également attirée vers des thèmes pertinents voisins tels que la lutte contre le racisme sur internet, la traite des êtres humains et la procédure de régularisation.

La deuxième partie de la journée de formation est en grande partie consacrée à la discussion en groupe de quelques cas. Cette méthode offre la possibilité de passer à des applications concrètes de cas après la partie théorique antérieure. C'est en outre l'occasion d'engager un dialogue et une discussion.

Du côté néerlandophone, une centaine de participants ont pris part aux formations, tandis que du côté francophone, il y a eu 78 participants.

Les formations ont obtenu une évaluation générale très positive de la part des participants.

Le projet sera reconduit en 2002 en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Justice.

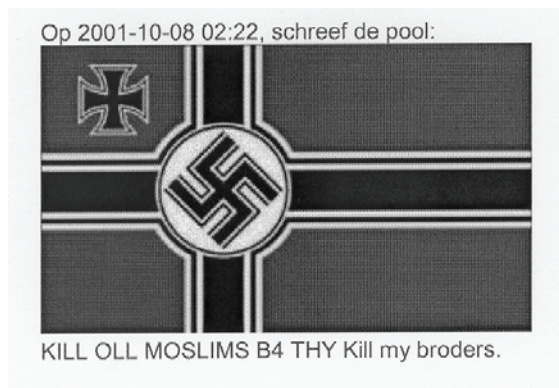
1.5. Quelques exemples

de plaintes qui se sont bien déroulées

- Le 5 septembre 2001 le Centre réceptionne, via son site web, une série de communications relatives aux messages sur le Forum du site web du programme de télévision populaire "Big Brother". Cela concerne des propos racistes en lien avec la présence d'un résident d'origine marocaine dans la maison de Big Brother. La personne est décrite sur le Forum comme "sale petit hypocrite, comme 101% de ton espèce, difficile de voler lorsqu'une caméra est accrochée 24 heures sur 24 à tes basques ?". Ou encore : "qu'il n'ait pas encore volé ou violé, je trouve cela étonnant, mais cela est dû à la caméra, car c'est évidemment un macaque rusé, parce qu'il est métis...".

Le Centre a immédiatement faxé une lettre au modérateur du forum du site wb de Big Brother, en l'informant que de tels propos tombent sous le coup de l'article 1^{er} de la loi antiraciste, à savoir que quiconque incite à la discrimination, à la haine ou à la violence ou lui donne de la publicité est punissable. La rédaction a immédiatement réagi et est intervenue de manière appropriée pour faire disparaître les propos racistes existants et pour empêcher de nouveaux propos d'apparaître.

Les 8 et 9 octobre, le Centre a cependant reçu de nouvelles plaintes concernant des propos racistes sur le même forum. La présence de nouveaux résidents d'origine étrangère dans la maison de Big Brother était à la base de cette nouvelle vague de propos racistes. Le lien avec l'attaque terroriste de septembre 2001 était cette fois clairement établi. Quelques exemples : "la bombe pour cette crapule brune! Il ne faut pas donner sa chance à cette canaille! Oui à l'apartheid! Etre fier d'être blanc! 5 000 Américains morts => effet multiplicateur pour mes petits islamistes...vous pouvez faire vous-même le compte". Outre de tels propos, des symboles ont également été envoyés sur le web tels que la croix gammée et la croix de fer - symboles qui sont d'ordinaire utilisés par l'extrême droite - avec la légende suivante : "KILL OLL MOSLIMS B4 THY Kill my broders".



Après communication de ces plaintes au modérateur du site web, nous avons à nouveau reçu très rapidement une réaction de la rédaction. Depuis début septembre, aux dires des organisateurs, des modérateurs supplémentaires avaient été engagés et que tout avait été mis en œuvre en vue de repousser les messages racistes et autres messages scandaleux.

- Dans le cadre d'emprunt hypothécaire, une banque distribuait un questionnaire médical à compléter par un médecin. Dans ce questionnaire, il y avait une question sur la race de la personne intéressée. Après une intervention du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la banque a accepté de retirer cette question du formulaire.
- Un transporteur avait envoyé une note circulaire à toutes les agences de voyages avec qui elle traitait en demandant de refuser de vendre des billets d'avion aux passagers de nationalité bulgare sur tous les vols à destination de VARNA et BURGAS (Bulgarie). Il était également demandé de vérifier spécialement la nationalité des personnes dont le nom semble être bulgare.

La raison de cette lettre était la volonté d'éviter d'avoir à payer des sanctions en cas de transport d'un étranger (bulgare) qui arriverait illégalement en Belgique.

Face à cette discrimination, compte tenu de la disproportion (et de l'inefficacité) entre la mesure prise et l'objectif poursuivi, le transporteur a fini par accepter de modifier ses pratiques et a envoyé une seconde lettre annulant la première.

- Le 26 mars 2001, le Centre a reçu une lettre du Procureur du Roi de Termonde. Par cette lettre, le Procureur souhaitait informer le Centre d'une affaire pénale à charge du Commissaire de police de Tamise, du chef de corps également, et de deux membres du corps. A charge du seul commissaire pèsent des accusations d'infractions à la loi antiraciste, plus spécialement l'article 1, 2° et 1, 4°. Après examen du dossier et après concertation, le Centre a estimé ne pas devoir se constituer partie civile dans cette affaire, qui a été renvoyée au tribunal correctionnel le 22 mai 2001. Les plaidoiries ne sont pour l'instant pas encore achevées. L'affaire a été reportée pour la poursuite des audiences au 23 avril 2002.
- Le Centre participe aux côtés du MRAX à une action « la direction se réserve le droit d'entrée » qui a débuté en 1999 et que le mouvement a entamé pour dénoncer les discriminations à l'entrée de certaines discothèques à Bruxelles.

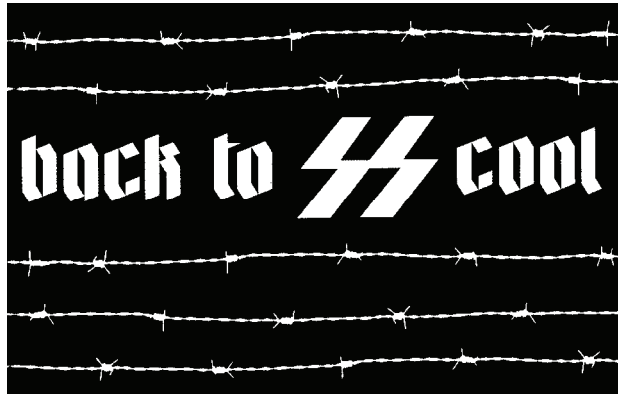
Cette action se mène sur plusieurs fronts. Sur le volet juridique: en avril 2001 le Centre et le MRAX ont déposé plusieurs plaintes simples devant le Procureur du Roi de Bruxelles contre plusieurs discothèques dans la région de Bruxelles, sur base des résultats des tests de situation qui ont révélé que ces établissements adoptaient une politique discriminatoire à l'encontre de certains clients pour des raisons inhérentes à leur origine étrangère ou à leur couleur de peau, ce qui constitue une infraction à l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1981 qui réprime les refus de service discriminatoire.

Sur le plan de la sensibilisation, le MRAX a organisé plusieurs actions auprès du public, des clients, des gérants de boîtes de nuits. Cette phase a été couronnée par la tenue d'une table ronde le 14.11.2001 à laquelle ont participé des représentants du ministère de l'intérieur, de la justice, le substitut du Procureur du Parquet de Bruxelles, des représentants des forces de l'ordre et bien sûr le Centre afin de sensibiliser les autorités compétentes, sur ce phénomène d'exclusion. Le compte rendu de cette réunion est en cours de préparation par le MRAX.

Le MRAX, toujours avec l'appui du Centre poursuit l'objectif d'étendre cette action dans le reste du pays avec l'appui des associations locales, comme les centres régionaux d'intégration, le comité de vigilance de Rochefort, etc.... Des prises de contact avec les associations locales sont en cours notamment dans la région de Namur et de Liège.

Et de plaintes qui se sont moins bien déroulées...

- Le 27 août, une semaine avant le démarrage de la nouvelle année scolaire, le Centre a été contacté tant par les médias que par un certain nombre de citoyens inquiets en relation avec une campagne de publicité d'une firme d'habillement à la mode à Anvers. Dans l'étalage du magasin, des affiches étaient exposées qui faisaient un lien très clair avec la Deuxième Guerre mondiale et les actes d'atrocité perpétrés par les Nazis durant cette période, à savoir les camps de concentration. Sur les affiches se trouvaient des enfants se rendant à l'école dans un environnement de camp de concentration avec barbelés. Au bas des affiches figurait le slogan "Kleidung macht frei"...



Le Centre adressa une lettre au Jury d'Ethique Publicitaire avec sa préoccupation sur la banalisation de ces pages noires de l'Histoire avec cette sorte de campagnes publicitaires. Mais étant donné que ces faits pouvaient difficilement faire l'objet de poursuites sur base des lois contre le racisme et contre le négationnisme, le Centre demandait une intervention de cette Commission. Le Jury répondit cependant au Centre que la tâche du Jury se limitait à la vérification du contenu des messages publicitaires diffusés via les médias (à savoir radio, TV, affichage sur les voies publiques, presse, cinéma, internet). Etant donné qu'il s'agissait d'affiches qui étaient exposées à l'étalage, cela ne relevait pas de la compétence du Jury... qui ne pouvait donc pas lui-même procéder à une enquête.

- Dans une décision, le Président du tribunal de 1^{ère} instance de l'arrondissement de Courtrai, se prononçait en référé sur des mesures urgentes et provisoires dans le cadre d'une procédure de divorce. Il s'agit d'un couple "mixte", mari belge, épouse marocaine, avec deux enfants mineurs (10 et 9 ans). Le Président accorde l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais il fixe la résidence principale des deux enfants chez le père sur base de la motivation suivante:
"Vu son emploi dans l'enseignement, Joseph T. dispose de plus de temps pour s'occuper des enfants que Latifa T."

Vu que les enfants ont grandi en Belgique, l'occasion d'une rapide intégration dans la société belge est plus grande chez un parent belge que chez un parent d'origine étrangère."

Il y a lieu de souligner que Latifa T. vit depuis de longues années en Belgique, qu'elle a la nationalité belge et qu'elle est parfaite bilingue (néerlandais – français).

Elle travaille également dans un centre local d'intégration, section "accueil des primo-arrivants" et a des heures de bureau normales.

Le juge se base sur une donnée extrêmement subjective pour prendre une décision au détriment de Madame T. (elle demandait la fixation de la résidence principale chez elle). Bien que Madame T. vivait et travaillait en Belgique depuis de longues années et qu'elle parle les deux langues nationales, le juge estimait qu'elle ne pouvait pas offrir de garantie d'une intégration rapide de ses deux enfants dans la société belge et cela contrairement à son mari.

Dans sa décision le juge n'apporte aucun élément objectif qui puisse fonder son présupposé. Il semble que le fait qui a principalement prévalu dans la conviction du juge est l'origine de Madame T. Tenir ce raisonnement signifierait que dans des affaires similaires le parent d'origine étrangère serait désavantagé par rapport au parent d'origine/de nationalité belge avec l'argument que tout cela se fait dans l'intérêt d'une intégration optimale des enfants.

En outre, il y a lieu de se demander si la question de l'intégration peut ou doit constituer un critère pour rejeter un droit ou un avantage.

- Le 3 mai, une plainte a été actée au Centre contre la police d'Alost pour un acte de négligence eu égard à une violence raciste (datant de +/- deux ans). Après information sollicitée auprès de la police, il apparaît que des procès-verbaux d'audition ont bien été rédigés et l'affaire transmise au procureur du Roi de Termonde. Une information a ensuite été demandée au greffe, qui nous communique qu'une décision a été rendue le 26 novembre 1998. Requête a ensuite été adressée au greffe afin que le Centre puisse prendre copie, de telle sorte que nous puissions en porter communication au plaignant. Le Procureur nous fit cependant savoir – étant donné que le Centre n'était pas partie au dossier- que le Centre ne pouvait pas en recevoir copie.
- Dans une affaire M., la difficulté de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 30/07/81 (incitation au racisme) par les tribunaux est mise une fois de plus en exergue, a fortiori lorsqu'il n'y a qu'un seul témoin des propos qui auraient été tenus.

En l'espèce, une personne, réveillée suite à une intervention policière chez des voisins de sa connaissance, dépose plainte suite aux propos racistes qu'elle aurait entendu proférer par des policiers lors de cette intervention. Ces propos ont été confirmés lors de leur déposition par les victimes.

Néanmoins, dans son arrêt du 5 décembre 2001, et alors que l'avocat général avait conclu à l'existence de charges suffisantes justifiant le renvoi des inculpés du chef d'infraction à la loi antiraciste, la Chambre des mises en accusation confirmera le non-lieu, au motif que le témoin manquait d'objectivité (suite aux dires du membre de la famille qui a appelé la police) et que les victimes avaient refusé toute confrontation ou n'avaient pas répondu aux convocations.

Il est bon de préciser cependant que la décision de renvoi par la Chambre des mises en accusation aurait dû être prise à l'unanimité, unanimité qui n'a manifestement pas pu être atteinte.

- Affaire Witch INN

Le 5 mai le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné par défaut Madame F., tenancière du “The Witch Inn” à une amende de 60.000 F. pour refus de service à l’enseignant et aux élèves de l’institut secondaire pour les professions paramédicales. En son temps cette affaire fit beaucoup de bruit car ce refus eu lieu dans le cœur touristique de Bruxelles. Le refus de service alla de pair avec l’expression d’insultes racistes de la part du serveur.

L’enquête démarra près d’une demi-année après les faits; à ce moment-là, il semblerait que l’établissement était déjà fermé et que le portier avait déjà mis la clé sous le paillason.

Les manières commerciales du serveur constituaient néanmoins l’élément central dans ce dossier vu que ce refus de service était expressis verbis motivé par le fait que ceux qui demandaient à être servis étaient d’origine turque ou marocaine.

Conclusion : le résultat final est très maigre; un tel agissement notoirement et ouvertement discriminatoire devrait entraîner le lancement d’une citation directe à délai extrêmement court, au moyen d’un dossier bien ficelé. De cette manière le serveur n’aurait pas pu échapper à sa sanction..

- Parquet d’Oudenaarde

Dans un dossier de déclaration de nationalité, le Procureur du Roi a émis un avis négatif, étant donné que l’intéressé par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 9/10/1965 a été condamné du chef d’abus de confiance.

En l’espèce, le Procureur se basait donc sur une condamnation prise il y avait plus de 35 ans pour argumenter son avis négatif. Des condamnations ultérieures ainsi que d’autres éléments défavorables n’étaient pas connus.

A bon droit, le tribunal de 1^{ère} instance d’Oudenaarde estima que l’ancienneté de la condamnation n’était pas constitutive de faits personnels graves; l’intéressé obtint donc la nationalité belge.

- Vinland Warriors, HKL, Weisse Wolfe, Race War en Brigade M



Le Centre a pris connaissance d’un appel par le biais d’internet à assister à un concert des groupes de musique Vinland Warriors, HKL, Weisse Wolfe, Race War et Brigade M. Afin de soustraire ce concert au regard de la loi, le lieu de localisation de ce concert a été tenu secret jusqu’au soir même. Le groupe Vinland Warriors prévoyait un morceau intitulé "racial mixing" et Brigade M, dont le fondateur avait déjà été condamné aux Pays-Bas et un autre membre avait été récemment condamné pour profanation de tombes juives, prévoyait un morceau intitulé “honte pour notre race”.

Le Centre avait de bonnes raisons de croire que durant ce concert il y aurait violation de la loi du 30 juillet 1981 et de ce fait contacta le parquet pour lui demander de procéder aux constats utiles. A cet effet, un dossier complet fut constitué. Le parquet hésitait à agir car un mandat de perquisition aurait été nécessaire, ce qui fut rapidement réfuté juridiquement et parce que cela concernait une recherche proactive et qu'aucune infraction n'avait encore été commise. Après le weekend du concert en question un contact a été pris avec le parquet, que le Centre demandait d'abord à se légitimer dans cette affaire et soit averti si cela tombait effectivement sous le coup de la loi. A la question prudemment posée sur d'éventuelles constatations qui auraient été faites à l'occasion de ce concert la réponse du magistrat fut que "tout s'était déroulé correctement: que les normes sonores étaient respectées". Les agents en service s'étaient donc rendus sur place avec un décibelomètre...

1.6. Activités Internet

1.6.1. Traitement des plaintes

1.6.1.1 Méthode

Bien que le point de contact chargé de recueillir les plaintes pour discriminations sur internet, que nous avons annoncé dans notre précédent rapport annuel, ait vu sa création reportée d'un an en raison de problèmes pratiques, un grand nombre de cas supposés de racisme sur internet parviennent au Centre. Comme une même formulation peut parfois faire l'objet d'interprétations très diverses, nous établissons une distinction entre les communications et les plaintes. Les communications sont les messages qui nous parviennent tandis qu'une plainte peut se composer de plusieurs communications portant sur un même contenu litigieux. C'est ainsi que des communications nous sont faites chaque semaine sur le VHO ou le 'Blood and Honour', qui concernent le même site internet. Si nous nous réjouissons d'une telle vigilance, nous veillons à ce que l'analyse ne déforme pas la réalité 'raciste'. Signalons par ailleurs que le Centre lui-même ne traque pas activement les contenus racistes sur internet.

Chaque cas qui nous est communiqué donne lieu à une enquête pour vérifier si les propos en question sont passibles des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. En effet, ce n'est pas le racisme qui est punissable en tant que tel, mais bien l'incitation à *la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique*. Cela signifie que l'auteur des propos doit avoir l'intention d'inciter celui à qui il s'adresse à adopter une attitude discriminatoire, haineuse ou violente vis-à-vis d'autres personnes ou groupes. En outre, les faits en question doivent avoir été commis en parfaite connaissance de cause, à charge pour le plaignant de prouver cette intention.

Enfin, le Centre vérifie aussi s'il est territorialement compétent. Bien que la jurisprudence belge adopte une interprétation large selon laquelle est punissable tout ce qui peut être observé en Belgique, c'est-à-dire en l'occurrence tout le réseau internet, nous nous limitons à la partie belge de ce réseau mondial. Outre les sites et les forums de discussion hébergés par un fournisseur belge, nous nous intéressons aussi aux contenus qui se trouvent physiquement à l'étranger, mais qui sont rédigés ou mis à jour au départ de la Belgique. Les cas de racisme aux Pays-Bas sont transmis au Nederlands Meldpunt Discriminatie Internet, ceux qui concernent la France à la LICRA à Paris.

Les plaintes relatives à des sites américains sont classées sans suite “because restrictions on freedom of expression generally implicate core U.S. domestic values and fundamental human rights, we would be unable to render investigative or prosecutorial assistance to Member States in many content-related cases¹.”

1.6.1.2 Traitement des plaintes

Les propos qui, après l'enquête esquissée ci-dessus, peuvent être considérés comme punissables sont traités de deux manières différentes. En cas de formes assez bénignes de racisme ou en cas de propos étroitement liés à l'actualité (par exemple, des textes antisémites en réaction aux derniers événements au Moyen Orient), nous essayons avant tout d'obtenir la suppression de ces textes, soit par le créateur du site lui-même, soit par l'animateur d'un forum de discussion ou le fournisseur d'accès qui possède l'ordinateur hébergeant le site internet litigieux. Ce n'est que face à des formes flagrantes de racisme ou de négationnisme que nous déposons plainte auprès de la Computer Crime Unit de la police fédérale ou directement auprès du parquet.

La première catégorie de plaintes concerne des propos qui ne sont pas toujours tenus de manière intentionnelle. Nous pensons par exemple aux pages d'histoires drôles qui, à côté des blagues traditionnelles sur les Hollandais ou sur les blondes idiotes, contiennent aussi des blagues sur les immigrés. La plupart de ces sites ne veulent pas inciter les gens au racisme ou à la discrimination, mais seulement attirer le plus de visiteurs possible. C'est certainement du mauvais goût, mais est-ce du racisme aux termes de la loi? Ce n'est que si le texte est vraiment très ‘limite’ ou si le contexte permet de supposer une autre motivation que nous écrivons aux auteurs en leur demandant de supprimer les propos litigieux. Cette démarche est presque toujours couronnée de succès.

Nous avons ainsi reçu en novembre 2001 une plainte relative à un texte raciste. Il s'agissait d'un pamphlet qui, en version papier, avait déjà donné lieu à une condamnation correctionnelle et que l'on retrouve régulièrement sur internet. Comme le contexte permettait de supposer qu'il s'agissait plutôt d'une blague de mauvais goût que d'une incitation au racisme, nous avons contacté l'auteur en lui demandant de supprimer le texte en question.

Réaction de l'auteur: “*Un jour, il y a très très longtemps, j'ai pensé que j'avais de l'humour. Grâce à vous je viens de faire un peu le ménage dans tout cela. Cela ne me pose donc aucun problème et d'ores et déjà vous ne devriez plus retrouver ce texte sur le net. En tout cas, j'espère que j'ai pu vous satisfaire. Encore une fois toutes mes excuses*”.

L'exemple suivant prouve que les gens ne savent pas toujours ce qui est punissable.

Nous avons reçu récemment une plainte à propos d'une page internet contenant une tête de mort au-dessus du texte: “*“Do you know what 14/88 means? If the answer is yes! please mail me!”*”

Pour pouvoir conclure que cette page recèle une intention négationniste, il faut savoir que cette tête de mort était le logo de la division SS “Totenkopf” composée de surveillants de camps de concentration et d'extermination, que “88” est la définition numérique de ‘Heil Hitler’ et que le chiffre “14” se réfère au nombre de mots qu'un néo-fasciste américain a prononcés il y a 30 ans (*we must secure the existence of our people and a future for white children*). Comme il s'agissait apparemment du site d'un adolescent qui, pour le reste, ne comportait que les éléments traditionnels (photo de lui-même et d'amis, sa musique

¹ http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/internet/crime/comments/usg/index_en.htm
(Comments of the United States Government on the European Commission Communication on Combating Computer Crime)

favorite et des liens avec entre autres une unité scout locale), nous lui avons envoyé un message en lui demandant s'il savait quelles idées il prônait.

Beaucoup de cas qui nous sont signalés portent sur des forums de discussion où des gens échangent des idées sur tous les sujets possibles et imaginables. Lorsque l'on sait qu'il existe des centaines de forums où des milliers d'utilisateurs peuvent échanger des messages de manière semi-anonyme, il est compréhensible qu'un grand nombre de plaintes à ce sujet nous parviennent, mais aussi qu'il soit extrêmement difficile de retrouver les auteurs de ces propos. En cas de propos racistes extrêmes et répétés, nous prenons contact avec le responsable du forum pour qu'il supprime ces textes et, si possible, pour que l'auteur soit exclu du forum. Comme le prouve l'exemple ci-dessous et la description du forum sur Big Brother (voir ci-dessus, Partie 5, Exemples), la plupart des animateurs se montrent sensibles à ces arguments et écartent souvent de leur propre initiative les e-mails punissables. La plupart des fournisseurs d'accès publient eux-mêmes sur le site des conditions d'utilisation en vertu desquelles ils s'octroient le droit de supprimer des messages incitant au racisme.

“Il est bien connu que les Israéliens ont inventé l’holocauste pour pouvoir commettre les crimes les plus affreux sans devoir donner la moindre justification. (...) Entre-temps, nous avons au gouvernement des idiots qui demandent pardon aux Juifs, au nom des Belges, pour des crimes qu’ils n’ont pas commis.”

Bien que ce texte ait figuré sur un site “suspect”, les animateurs ont adapté ces phrases.

Internet est aussi un canal idéal de propagande pour des groupes qui, en raison de leurs positions extrémistes, ne trouvent pas d'écho dans les médias traditionnels. Tous ces sites partagent un certain nombre de caractéristiques communes: une revendication de la suprématie de la race blanche, une violence et un négationnisme extrême, dont ceux qui nient la réalité de l'holocauste sont les moins radicaux. La plupart des sites de cette catégorie qui s'adressent au public belge sont des éditions régionales d'un grand site américain comme Arian Nation, Blood and Honour, skinheads, etc. Etant donné que la plupart de ces sites sont implantés aux Etats-Unis, un grand nombre de plaintes à leur sujet sont classées sans suite. Lorsque ce sont des sites belges qui sont en cause, une plainte est en général déposée auprès du parquet. Dans de tels cas, il apparaît moins indiqué de demander aux fournisseurs d'accès de supprimer ces sites, et ce pour deux raisons: parce qu'ils constituent une infraction trop flagrante à la loi contre le racisme et pour éviter qu'ils ne soient simplement transférés sur un fournisseur d'accès étranger.

“Le trône de l’Empire européen est actuellement envahi par un occupant étranger qui nous fait croire qu’il descend de nous en ligne directe. Utilisant l’histoire, ce groupe étranger a aussi réussi à faire passer l’idée qu’il nous veut du bien, mais il ne cherche en fait qu’à nous occuper, à nous exploiter et à nous exterminer afin de réaliser ses propres projets infâmes. L’élite circoncise qui dirige aujourd’hui l’Europe opère dans les coulisses du pouvoir et entretient des liens étroits sous le couvert de multiples sociétés secrètes dont le citoyen moyen n’a aucune idée et qui se dissimulent sous un halo d’innocence et de mysticisme perfide.”

1.6.2. Sensibilisation

Nous nous efforçons de transmettre à des praticiens l'expertise que nous nous sommes forgée en traitant des plaintes et en suivant les évolutions politiques et techniques: à des décideurs politiques, à des acteurs de la justice, à des fournisseurs d'accès internet, ... Outre des informations sur des cas individuels, les initiatives suivantes méritent également d'être brièvement mentionnées:

Formation des magistrats

Une partie des formations relatives au racisme et aux discriminations que le Centre dispense à des magistrats du parquet est consacrée à la lutte contre le racisme sur internet. A l'aide de diapositives et d'une brochure, une centaine de magistrats néerlandophones ont eu l'an dernier un aperçu de ce phénomène, l'accent étant tout particulièrement mis sur les possibilités spécifiques d'enquête.

Séminaire Grotius

Avec des magistrats venus de toute l'Europe, le Centre a participé du 11 au 15 février 2001 à un séminaire organisé par le gouvernement suédois. Cette rencontre a permis, à la faveur de conférences en séance plénière et de discussions de cas pratiques dans de petits groupes de travail, de voir comment le racisme sur internet peut être combattu au niveau international.

Internet : racisme, néonazisme... Que faire ?

Un autre exemple d'action de sensibilisation et de prévention a été l'organisation le 2 mars 2001 d'une journée d'études à l'Université Libre de Bruxelles sur les possibilités de combattre le racisme et l'extrémisme de droite sur internet. Toute une série de spécialistes (des juristes, des magistrats, des professeurs, des hommes politiques,...) y ont pris la parole.



1.6.3. Suivi de la politique

Internet est déjà omniprésent et donne l'occasion de participer à la vie sociale, d'enseigner et d'apprendre, de jouer et de travailler ensemble, de s'engager politiquement. A l'heure où la société devient de plus en plus dépendante de cette technologie, des instruments pratiques et juridiques sont nécessaires pour maîtriser les dérives qui en résultent.

Bien que la criminalité cybernétique ne s'arrête pas aux frontières nationales, les législations présentent des différences sensibles d'un pays à l'autre, surtout pour ce qui est des dispositions pénales en matière de contenu illégal, de la question de savoir quel pays est compétent pour mener des poursuites, de la jurisprudence et de la responsabilité des fournisseurs d'accès. Dans la plupart des pays, des lois ont déjà été adoptées pour s'attaquer à la criminalité cybernétique. Mais la définition d'une réglementation internationale reste un enjeu important.

La Belgique aussi a déjà adopté plusieurs lois qui exercent une influence indirecte sur la lutte contre le racisme sur internet. Pour une discussion de la loi sur la criminalité cybernétique, nous renvoyons toutefois le lecteur à notre précédent rapport annuel.

En matière de lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet, l'Union européenne n'a pas encore élaboré de dispositions juridiques contraignantes qui s'attaquent directement à ce phénomène. On peut cependant mentionner un certain nombre d'instruments indirects.

a) Plan d'action visant à favoriser une utilisation plus sûre d'internet

Le plan d'action communautaire pluriannuel visant à favoriser une utilisation plus sûre d'internet en combattant les contenus illégaux et nuisibles sur les réseaux mondiaux (25 janvier 1999) se déroule entre 1999 et 2002. Outre une série de mesures politiques cohérentes, il finance des projets de systèmes d'alerte permettant à des utilisateurs de signaler des contenus illégaux, de meilleurs instruments de contrôle parental sur l'utilisation d'internet par les enfants (filtres et systèmes de rubriques) ainsi que des mesures d'information pour rendre plus sûre l'utilisation d'internet.

b) Proposition de décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie

Cette proposition de décision, débattue à la Commission à la fin novembre 2001, entend harmoniser les dispositions légales des Etats membres afin de supprimer les entraves à une coopération judiciaire efficace.

Ces dispositions se retrouvent déjà en grande partie dans la loi belge contre le racisme ou sont sur le point d'être adoptées. Songeons par exemple à l'introduction du racisme comme circonstance aggravante ou à la possibilité de poursuivre des personnes morales. Selon la proposition, la peine maximale devrait cependant être portée à deux ans alors qu'elle n'est que d'un an en vertu des dispositions pénales belges.

La principale innovation de cette décision-cadre concerne les propositions relatives à l'aide juridique mutuelle ainsi qu'à la livraison et aux échanges d'informations.

c) Directive relative au commerce électronique

La Directive du 8 juin 2000 relative à certains aspects du commerce électronique dans le cadre du marché intérieur introduit une série de mesures visant à fluidifier la libre circulation des services de la société de l'information au sein de l'Union européenne. Bien que les Etats membres ne soient pas obligés d'appliquer cette directive pour lutter contre les incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité (article 3, 4°), ce texte constitue néanmoins une base intéressante, notamment pour faire jouer la responsabilité civile des fournisseurs d'accès internet.

Lorsque le fournisseur d'accès n'intervient que pour transmettre des informations ou donner accès à un réseau de communication, il ne peut pas être rendu responsable des informations qui sont communiquées, pour autant qu'il respecte les exigences normales de précaution.

Par contre, le fournisseur qui héberge effectivement les informations fournies par leurs clients (par ex. des sites personnels) ne peut se soustraire à sa responsabilité que s'il satisfait aux conditions suivantes: il ne peut pas avoir eu connaissance du fait que l'activité en question est illégale et, dès qu'il en a connaissance, il doit agir sans tarder pour supprimer ces informations ou empêcher qu'on puisse y avoir accès.

En outre, cette directive n'enlève rien à la possibilité qu'a le tribunal (ou une autorité administrative) d'exiger que le fournisseur mette fin à une infraction, empêche celle-ci ou fournisse des informations permettant d'identifier les utilisateurs du service en question.

Toutefois, les fournisseurs d'accès ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance quant aux informations qu'ils transmettent ou aux sites qu'ils hébergent, ni de recherche active des faits ou des circonstances qui feraient supposer l'existence d'activités illégales.

On retrouve également cette réglementation dans le jugement prononcé le 30 octobre 2001 par la justice française dans une plainte contre le site américain <http://www.front14.org>, qui diffusait du matériel raciste. La justice française a obligé le fournisseur qui héberge ce site à supprimer celui-ci dans les dix jours, à charge pour le fournisseur d'accès de décider lui-même des mesures nécessaires et possibles pour empêcher l'accès à ce site internet².

1.7. Racisme organisé

Depuis sa création, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme combat toutes les formes de racisme. Vis-à-vis des politiques de discriminations revendiquées ouvertement par des partis ou des mouvements antidémocratiques, le Centre a toujours agi avec la même philosophie et la même énergie.

Au cours de l'année 2001, plusieurs organisations racistes – en majorité d'extrême droite – se sont manifestées une fois de plus. Soit de manière significative, soit de manière plus codifiée, absconse ou détournée.

Le Front national (FN) et le Front nouveau de Belgique (FNB) ont continué la diffusion de leurs tracts prenant ouvertement pour cibles les étrangers non-européens. Mais cette année, cette diffusion a fortement diminué par rapport aux autres années pour deux raisons essentielles : nous n'étions pas en période électorale, d'une part ; FN comme FNB sont actuellement paralysés par de fortes crises internes et une érosion importante de leur base militante, d'autre part. Quant à lui, le Bloc Wallon (BW, parti fondé en avril 2000 par des ex-FN et des ex-FNB) s'est divisé en deux clans. Chacun de ces clans continue à revendiquer le nom de Bloc Wallon et à défendre une politique discriminatoire à l'encontre des étrangers.

Ces partis restent donc « spécialisés » dans l'exploitation du racisme et de la xénophobie. Leurs tracts et organes de presse en sont l'illustration. Mais, le racisme s'y exprime aussi de manière moins identifiable. En effet, afin de ne pas tomber sous le coup de la loi du 30 juillet 1981, l'utilisation de termes codés ou de nouveaux synonymes pour désigner, par exemples, les « *jeunes immigrés* » en écrivant tout simplement « *jeunes* », s'est poursuivie dans diverses publications. La Communauté juive y est souvent pour sa part ciblée par le terme de « *Haute finance apatride* » (terme par ailleurs déjà employé durant la Deuxième guerre mondiale par la propagande antisémite). Le flou laissé volontairement sur ces mots choisis ou l'appropriation de données officielles adaptées par ces organisations serviront à donner des interprétations différentes en cas de poursuites judiciaires. Et de nier, pour éviter une condamnation, l'infraction raciste.

² Ce raisonnement se retrouve également dans des jugements prononcés ces dernières années. Citons par exemple en Belgique IFPI contre Skynet, (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 2 novembre 1999) et aux Pays-Bas, Scientology I (Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage 12 mars 1996).

1.7.1. Exploitation de l'actualité

Comme à l'accoutumé, lorsque l'occasion se présente, la plupart des partis et organisations non-démocratiques ont profité d'une certaine actualité pour poursuivre la diffusion de leur habituelle propagande raciste et démagogique. Les attentats commis aux Etats-Unis le 11 septembre 2001 seront abondamment exploités dans ce sens. Les amalgames systématiques visant à faire passer l'ensemble des communautés arabo-musulmanes pour des complices du terrorisme apparaîtront ici et là. De plus, les publications « *Occident 2000* » (proche du FNB) et « *Polémique-Info* » (lié au FN) participeront à la propagation de l'hypothèse selon laquelle l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le 21 septembre 2001, aurait été causée par un attentat commis par une organisation terroriste islamiste. Cette hypothèse a donné lieu, en France, à de vives polémiques. Aujourd'hui, elle est entièrement rejetée par les autorités judiciaires.

D'autres sujets d'actualité sont encore amplement exploités. A l'occasion de la Présidence belge de l'Union européenne (juillet 2001), un « Comité nationaliste contre la globalisation » (NCG) fut mis sur pied. Ses initiateurs proviennent d'une mouvance extrémiste francophone et néerlandophone issue du Front nouveau de Belgique et du Vlaams Blok (VB). Son porte-parole actuel était jusqu'il y a peu le président d'une section locale des jeunes du VB. Lors des manifestations organisées par ce comité, la dénonciation de la « globalisation de l'économie » sera vite mise de côté au profit de slogans contre la Belgique (le comité NCG prône la fin de l'« Etat belge ») et des slogans contre les étrangers. En effet, pour ce comité, la globalisation représente un danger, non pas au niveau économique, mais uniquement au « niveau ethnique ». Pour lui, la globalisation signifie l'arrivée de nouveaux immigrants d'origine musulmane.

L'existence de ce « comité nationaliste » permet, par ailleurs, le renforcement des liens entre les diverses organisations extrémistes du pays. En effet, celui-ci est soutenu par des groupuscules néonazis belges, et étrangers. Parmi eux, citons : « Blood & Honour - Flanders », la section néerlandophone de l'organisation internationale de skinheads néonazis et antisémites du même nom. Cette dernière bénéficie également de quelques sympathisants en Wallonie. Il est à signaler que des organisations proches du Vlaams Blok, comme les Jongeren Aktief et le Voorpost, apportent eux aussi leur soutien au comité NCG.

1.7.2. Nouvelle vague d'antisémitisme en Belgique

Au cours de l'année 2001, une certaine forme d'antisémitisme a refait surface. Divers actes isolés ont été commis à l'encontre de membres de la communauté juive. Deux événements internationaux semblent être à la base de ce retour : l'Intifada II (octobre 2000) et les attentats commis aux Etats-Unis (11 septembre 2001).

Quelques exemples récents nous montrent, effectivement, ce retour de l'antisémitisme : en octobre 2000, lors d'une manifestation organisée à l'origine pour soutenir le peuple palestinien, des extrémistes infiltrés dans celle-ci en profitèrent pour y scander des slogans antisémites ; en juin et juillet 2001, des agressions furent commises contre des enfants juifs à Anvers et à Bruxelles ; au début du mois de septembre 2001, sur des valises d'un vol Tel-Aviv-Bruxelles, des slogans antisémites ont été inscrits ; en décembre 2001, le grand rabbin de Bruxelles fut agressé à la sortie d'une synagogue à Anderlecht,...

Des amalgames inqualifiables ont également été observés dans les rubriques « forum » et « opinion » de plusieurs journaux.

Il est encore à signaler que des textes, soit antisémites, soit plus particulièrement dirigés contre le Judaïsme circulent encore dans bon nombre de cercles politiques et religieux.

Cependant :

1. Il est à noter que l'antisémitisme en Belgique y apparaît en « dents de scie », en fonction d'événements politiques internationaux ;
2. il est pour l'instant localisé, exploité et propagé au sein de minorités politiques ou de mouvements politico-religieux intégristes ;
3. il se diffuse en catimini auprès de groupes de jeunes issus de l'immigration arabo-musulmane, souvent en contact avec ces mêmes mouvements politico-religieux intégristes ;
4. l'expression de cet antisémitisme, pour l'heure, s'illustre par des actes isolés et spontanés ;
5. des organisations d'extrême droite bien connues des autorités judiciaires profitent de la situation actuelle entre l'Etat d'Israël et l'Autorité palestinienne pour jeter de l'huile sur le feu, l'objectif étant de monter les différents acteurs de ce drame les uns contre les autres, y compris en Belgique. Un cas parmi d'autres : en septembre 2001, un tract sommairement attribué à une organisation intégriste islamique fut distribué dans plusieurs quartiers de la capitale. Ce tract appelait à « *tuer les juifs* ». Après analyse de ce pamphlet, nous avons pu déterminer avec quasi certitude que celui-ci était un faux.

A chaque fois, le Centre, dès qu'il en fut informé, a agi de façon adaptée contre ces actes antisémites. Des plaintes ont été déposées, des informations sur des actes isolés de type antisémite furent envoyées aux parquets concernés, des contacts furent pris avec les organisations représentatives et les radios libres des communautés arabo-musulmanes et juives pour lancer des appels au calme,...

Le Centre s'inquiète, par ailleurs, de la poursuite des campagnes haineuses de VHO, un groupuscule antisémite diffusant, depuis sa création en 1984, des tracts visant à « blanchir » la dictature nazie, en niant les crimes contre l'humanité que cette dernière avait commise durant la Seconde guerre mondiale.

1.7.3. Racisme organisé sur Internet

La cellule racisme organisé du Centre a également été active, durant l'année 2001, dans le cadre de la lutte contre le racisme sur Internet. Plusieurs actions furent entamées dans ce sens. Le 2 mars 2001, à l'occasion de la Fête de l'Internet, nous avons, comme déjà signalé, organisé à l'Université libre de Bruxelles (ULB) une importante table ronde intitulée : « *Internet : racisme, néonazisme... Que faire ?* ».

Le 15 et 16 octobre 2001, le Centre apportait son soutien à l'organisation d'un colloque organisé sur le même sujet au Parlement européen par le Centre d'information et de documentation (CID), avec le concours de l'association « J'accuse » et celui de la Maison des Justes des Nations.

En ce qui concerne la présence de sites ou de textes mis en ligne sur Internet en contravention, selon nous, avec la loi du 30 juillet 1981, diverses démarches ont encore été entamées avec d'autres services du Centre (l'observation complète que nous avons effectuée, pour l'année 2001, de la présence de sites racistes sur Internet est présentée dans la partie de ce même rapport à la rubrique « Internet »).

1.7.4. Réactions du Centre

Face aux diverses expressions du racisme organisé, le Centre est resté d'une extrême vigilance et dès que des données suffisantes étaient réunies a agi en conséquence. Ainsi en 2001, suite à plusieurs plaintes déposées par le Centre, des instructions ou des procès ont été ouverts. Quelques exemples : poursuites judiciaires contre des tracts du Front nouveau de Belgique ainsi que le dépôt d'une citation directe, en avril 2001, pour un tract diffusé dans des communes de la Région de Bruxelles-capitale ; plainte contre Hubert Defourny, dirigeant de l'une des deux branches rivales du Bloc Wallon, pour un tract électoral intitulé « *Maîtres chez nous !* » (élections communales 2000)³, action judiciaire contre le mouvement Nation pour divers tracts distribués, entre autres, dans les communes wallonnes accueillant des centres d'accueil pour candidats réfugiés,...

Par ces quelques exemples, nous confirmons que l'extrême droite raciste n'est pas l'apanage d'un groupe ou d'une communauté en particulier. Partout, des forces politiques, dont le fonds de commerce sont la haine de l'étranger et les discours antidémocratiques, se développent et s'expriment. En Région flamande, comme dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

Par ailleurs, en parallèle aux actions judiciaires contre les actes racistes commis par des organisations et des mouvements d'extrême droite, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a participé à plusieurs initiatives citoyennes, associatives et scientifiques pour contrer le phénomène raciste. Sollicité par diverses associations non-gouvernementales, des institutions publiques et des organes de presse, le Centre, cette année encore, a multiplié ses partenariats dans le cadre de sa lutte contre le racisme organisé.

En résumé, nous constatons pour l'année 2001 :

- la persistance d'organisations diffusant régulièrement une propagande raciste, antisémite, voire néonazie,
- des liens informels ou formels entre des organisations extra-parlementaires et des partis parlementaires d'extrême droite,
- des contacts réguliers avec des mouvements et des partis politiques d'extrême droite et néonazis étrangers, (notamment le NPD allemand),
- l'exploitation à des fins politiques d'événements tragiques qui ont fait l'actualité (11 septembre, explosion de l'usine AZF de Toulouse,...) pour prôner des mesures discriminatoires à l'égard des Communautés arabo-musulmanes,
- l'utilisation de synonymes, de mots détournés ou de métaphores pour désigner les étrangers arabo-musulmans et la communauté juive afin d'éviter l'infraction raciste,
- une augmentation de témoignages et de plaintes pour des faits d'antisémitisme,

³ Le 28 janvier 2002, pour la deuxième fois, Hubert Defourny, dirigeant d'extrême droite de longue date, sera condamné, par le tribunal correctionnel de Liège, pour incitation à la haine raciale (article 1er de la loi du 30 juillet 1981). De plus, il sera également condamné pour appartenance à deux groupes prônant la ségrégation ou la haine raciale (article 3 de la même loi). Il est ainsi confirmé le caractère foncièrement raciste et xénophobe du mouvement REF et du parti Bloc Wallon, respectivement fondé (en 1995) et cofondé (en 2000) par Hubert Defourny. Cette condamnation représente une avancée significative dans la lutte contre le racisme et la xénophobie dans notre pays.

- le recours régulier aux amalgames et aux comparaisons totalement déplacées (avec le génocide des Juifs commis par le régime nazi, par exemple) pour prendre des positions critiques à l'égard de la politique répressive israélienne à l'encontre des Palestiniens.

Pour finir, il est important de signaler que de nombreux habitants de communes et de responsables d'associations de quartier se sont adressés à nouveau, au cours de cette année, à notre Centre pour protester et agir contre la distribution de tracts racistes et négationnistes. Ces réactions confirment l'existence d'une conscience antiraciste au sein de l'opinion publique. Ce qui ne peut que nous encourager dans le combat que nous menons depuis notre création par le Parlement fédéral en 1993.

1.7.5. « Racisme biologique »

Depuis quelques temps, nous constatons, à la lecture de divers documents émanant de l'extrême droite, un retour en force de l'argument biologique dans les textes racistes. Une partie des formations non-démocratiques ont toujours revendiqué l'acquisition de la nationalité – ou l'appartenance à un peuple – par un lien sanguin (« la loi du sang »). Ce qui représente une discrimination en soi. Cependant, dans les années septante, sous l'influence d'une stratégie mise en place, notamment, par les cercles de réflexion de la Nouvelle Droite, l'on a assisté à l'abandon d'un racisme exclusivement biologique au profit de « l'*ethno-différentialisme* », un nouveau concept servant à contourner l'image raciste historique de l'extrême droite. Cette image renvoyait, en effet, directement à l'idéologie racialiste à la base du nazisme et ne pouvait pas être porteuse au niveau électoral.

De plus, l'*ethno-différentialisme* permettait de rejeter toute accusation de racisme et donc devait servir de défense face aux éventuelles poursuites judiciaires.

Aujourd'hui, dans des publications plus confidentielles, l'argument biologique est à nouveau mis en avant pour justifier le rejet de l'immigration en général et de l'intégration des populations qui en sont issues en particulier. Les mots y sont subtilement choisis. Dans ces opuscules l'utilisation régulière de termes comme « *l'homme blanc* », « *l'Européen blanc* », « *la communauté homogène* » ou « *notre race* » est de plus en plus monnaie courante. Ces termes se réfèrent ici directement à une approche biologique pour définir l'identité de base d'un peuple. Pour la plupart des auteurs de tels textes, l'« *Européen blanc* » en question (dont l'origine serait indo-européenne) est directement menacé dans son existence biologique par l'« *invasion étrangère* » et le métissage des populations. Ce métissage et cette immigration feraient partie d'un plan fomenté par des « *forces occultes* » dans le but de contrôler le monde, d'après ces théories qui alimentent, en catimini, une bonne partie de la presse d'extrême droite.

Les exemples de cette évolution – influençant l'ensemble des partis non-démocratiques - sont nombreux. Quelques cas parmi bien d'autres : « *Contre/thèse* », une revue de réflexion de l'extrême droite francophone à laquelle collaborent des membres du FN et du FNB, en juillet 1999, mentionnait que les « *dirigeants des partis traîtres* (NLDR : c'est-à-dire les partis politiques démocratiques) (...) *facilitent l'implantation de l'étranger sur notre territoire* » et que « *la destruction biologique de la nation* » était préconisée « *par voie de presse* ». Auparavant, « *Racines* », une revue animée par la même équipe rédactionnelle de « *Contre/thèse* », affirmait que des « *forces mondialistes se (liguaient) pour nous détruire biologiquement* ».

Une telle approche est encore développée dans divers pamphlets réalisés et diffusés par cette même mouvance politique. C'est le cas de « *Immigration et Hospitalité* ». Écrit par un dénommé Pierre Chassard, ce livre est édité par les éditions Bernard Mengal (Bruxelles) et sa diffusion était encore soutenue, en mai 2001, par le FNB de Marguerite Bastien. Plus récemment, une autre publication, « *Devenir* », dans son numéro de l'hiver 2001, prendra à nouveau la défense de « *notre race* » et de « *notre sang* » face à « *l'installation massive de millions de non-Européens dans nos contrées* ». Pour ces revues et les idéologues qui les influencent, la situation actuelle annonce une « *guerre ethnique* » à venir entre les populations non-européennes et les « *Européens blancs* ».

Au demeurant, le retour en force du racisme biologique ne semble pas passager, ni anachronique. Il annonce une véritable radicalisation d'une bonne partie des organisations non-démocratiques.

PARTIE II : ACCUEIL ET INTÉGRATION

Cette Partie II n'offre pas une vue complète sur la politique d'accueil et d'intégration dans les différents Régions et Communautés du pays. Y est présenté : uniquement des initiatives auxquelles le Centre ou un collaborateur du Centre a participé.

2.1. Droit de vote

Lors de sa réunion du 6 novembre 2001, le Conseil d'Administration du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a rappelé et a confirmé sa position sur le fait que tous les habitants dans le pays, quelle que soit leur nationalité, devraient, après un séjour légal d'un certain nombre d'années, avoir accès à l'exercice des droits de vote et d'éligibilité.

Cette position souligne les efforts que le Centre avait entrepris en son temps en vue d'une révision « ouverte » de l'ancien article 8 de la Constitution, consistant en la suppression dans cette dernière de l'exigence de nationalité pour l'exercice des droits politiques.

Déjà dans son rapport de synthèse couvrant les 6 premières années de ses activités (1993-1999), le Centre avait exprimé l'espoir « *que le prochain Gouvernement instaure le plus rapidement possible le droit de vote au niveau communal (pour les non-Européens) par une loi* » (voir *Egax & Reconnus*, Rapport annuel p. 69).

La prise de position actuelle du Centre confirme donc la nécessité d'un choix clair dans le sens d'une politique d'égalité de droits.

2.2. Développement des opportunités professionnelles des personnes de nationalité ou d'origine étrangère

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été sollicité par le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail afin qu'il introduise un projet dans le cadre du *Document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires* relevant de l'Objectif 3 en Belgique.

Le projet, coordonné par le Centre, vise l'insertion professionnelle de personnes issues de l'immigration arrivées récemment en Belgique et particulièrement fragilisées suite à leur parcours migratoire, vécu éventuellement dans la clandestinité. Il cible donc en priorité des demandeurs d'emploi qui, soit ont bénéficié de la loi sur la régularisation, soit ont été admis sur le territoire sur la base du regroupement familial, soit, sont demandeurs d'asile recevables, soit encore sont réfugiés reconnus. Le projet exclut donc les personnes issues de l'immigration nées dans notre pays ou présentes de manière légale et régulière depuis de nombreuses années.

Les difficultés de ces demandeurs d'emploi sont multiples : méconnaissance d'une des langues nationales, non reconnaissance des diplômes, non prise en compte des compétences (sanctionnées ou non par un diplôme), discrimination raciale sur le marché du travail, méconnaissance de la structure du marché de l'emploi, de ses filières et des procédures d'introduction, difficulté à réaliser le deuil du passé professionnel et à se projeter dans un nouveau projet, etc.

Le projet poursuit l'objectif d'intervenir à la fois sur les trajectoires individuelles de ces demandeurs d'emploi, sur les organismes publics régionaux de placement en leur permettant d'initier ou de renforcer de nouveaux modes d'interventions ciblés sur ce public particulier et sur les entreprises peu enclines à engager ce type de personnes.

Le dispositif s'ancre dans les trois Régions du pays et s'appuie sur la Division Territoriale de l'Est du FOREm (Province de Liège), l'ORBEM et le VDAB, d'une part, sur des partenaires associatifs, le CIRE, le CBAI, le Piment, TRACE, FOYER, les missions locales de Forest et d'Etterbeek, Lire et Ecrire-Wallonie, les Centres régionaux d'intégration de Liège et de Verviers ainsi que sur les bureaux d'accueil prévus dans le cadre de la politique flamande d'insertion professionnelle des primo-arrivants, d'autre part. L'évaluation extérieure sera prise en charge par le Centre de Sociologie du travail, de l'Emploi et de la Formation de l'ULB et de la KULeuven.

Selon les objectifs définis dans le projet, dans chaque Région, l'opérateur public de placement a créé ou renforcé une cellule apte à rencontrer les difficultés particulières vécues par les primo-arrivants en collaboration avec des partenaires associatifs (voir liste supra) dont le rôle, situé en amont de la mise à l'emploi, est d'une importance capitale. En effet, leurs missions sont les suivantes :

- accueillir les personnes en recherche d'un emploi, établir un bilan de compétences, aider les personnes à formuler un nouveau projet professionnel tout en faisant le deuil du passé, orienter - voire réorienter - les demandeurs d'emploi selon leurs besoins et leurs nécessités, organiser selon les besoins une alphabétisation dans l'une des langues nationales et,
- orienter les intéressés vers la cellule de mise à l'emploi localisée, selon les Régions, au FOREm, à l'ORBEM ou au VDAB.

Les missions de ces cellules sont de prospecter le marché de l'emploi, de proposer des offres d'emploi, d'accueillir les demandeurs d'emploi, de les accompagner dans leurs premiers pas dans l'entreprise et de sensibiliser les entreprises aux aspects multiculturels de la gestion du personnel. Mais aussi, de sensibiliser les services internes des opérateurs publics de placement, de récolter toutes les informations permettant d'améliorer, de modifier ou d'adapter les pratiques de mise à l'emploi de cette catégorie de personnes.

Cette implication régionale induit naturellement que les actions engagées l'ont été en tenant compte à la fois des réalités régionales et des actions déjà engagées comme l'*Inburgeringsbeleid* développé en Flandre, le projet « Interculturalité et exportation » développé par la Division Territoriale de l'Est du FOREm ou les dispositifs mis en place et développés par l'ORBEM ainsi que des perceptions développées par les Régions vis-à-vis du processus d'intégration socioprofessionnelle des primo-arrivants.

Ainsi,

l'Orbem a choisi de centrer l'action sur l'entreprise, l'offre d'emploi, l'analyse fine du poste de travail ainsi que sur les procédures d'intégration du travailleur dans l'entreprise (s'inspirant par là de la méthode de placement initiée en France depuis quelques années et baptisée *IOD*). Partant de l'hypothèse que ce sont les personnes les moins qualifiées qui rencontrent le plus de difficultés d'insertion professionnelle, les postes de travail prospectés et proposés sont de faibles, voire de moyennes, qualifications. La cellule prend en charge tout demandeur d'emploi qui, sur une base déclarative, exprime sa volonté de travailler quelles que soient ses qualifications ;

le Forem, par contre, cible son action sur des demandeurs d'emploi disposant de moyennes ou hautes qualifications, estimant que les personnes à faibles qualifications peuvent, sans obstacles particuliers, bénéficier des services traditionnels du Forem. En outre, le projet prospecte des secteurs particuliers du marché de l'emploi, surtout les secteurs où la nationalité et l'appartenance culturelle étrangères et la connaissance des langues sont considérés comme un atout. Ce faisant, le Forem s'oppose à la mise sur pied d'un service spécifique « pour étrangers », lui préférant un *pool de compétence* qui vise des niches d'emplois particulières et valorisantes pour les demandeurs d'emploi concernés ;

le VDAB, quant à lui, ne met aucune limite à son action, ni en ce qui concerne le niveau de qualification des demandeurs d'emploi ciblés, ni en ce qui concerne les secteurs prospectés. Le projet néerlandophone s'intègre totalement dans le parcours d'intégration mis en place en Flandre à l'attention des primo-arrivants. Pour ce faire, le VDAB s'appuie sur le réseau des bureaux d'accueil qui, en Flandre, sont organisés localement, soit par communes, soit par rassemblement de communes et qui ont un rôle primordial dans l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi primo-arrivants. Ce parcours d'intégration vise par étapes et selon les besoins, l'apprentissage de la langue, l'orientation (formulation d'un projet professionnel), la formation professionnelle et la mise à l'emploi.

2.3. Création d'un service de lutte contre les discriminations ethniques sur le lieu du travail au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail (M.E.T.)

La recherche inter-universitaire⁴ réalisée en Belgique, à l'initiative du Bureau International du Travail, qui a confirmé l'hypothèse selon laquelle à qualifications égales (diplômes et expérience professionnelle), les candidatures de personnes belges d'origine et belges d'origine marocaine sont traitées différemment au cours de la procédure d'embauche a permis ces dernières années d'élaborer diverses actions visant la reconnaissance de ce processus par les décideurs politiques et économiques. Des campagnes de sensibilisation, des séminaires et des colloques ont été consacrés à ce sujet dans les trois Régions du pays.

Suite à ces actions, il a paru souhaitable d'inscrire cette dynamique au sein même du Ministère de l'Emploi et du Travail (MET).

Aussi fut-il proposé à la Ministre de l'emploi et du Travail de créer, en collaboration avec le Centre, une cellule spécifique située au sein de ce Ministère afin de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs de nationalité ou d'origine étrangère tant au moment de l'embauche que pendant la durée du contrat de travail ou lors du licenciement.

Depuis le premier juillet 2001, un service constitué de deux collaborateurs détachés par le Centre et baptisé «Cellule entreprise multiculturelle» a vu le jour au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail. Les bases de cette cellule sont l'information, la sensibilisation et le soutien destinés aux services du Ministère de l'Emploi et au monde des entreprises, à propos de la discrimination ethnique et des inégalités qu'elle engendre sur le marché du travail.

Objectifs du projet

Les objectifs initiaux du projet sont principalement de prolonger la sensibilisation et la formation des inspecteurs du travail qui a débuté au mois de novembre 2000 (quelque 1000 inspecteurs ont été touchés par cette action à la fin du mois de décembre 2001) ; l'organisation d'une information et l'accompagnement des entreprises ; la sensibilisation des secteurs professionnels (via les commissions paritaires) afin d'évaluer les possibilités de conclusion de conventions collectives sectorielles spécifiques; l'évaluation des possibilités de collaboration avec les Ministres régionaux chargés de l'emploi et de la formation professionnelle, les centres régionaux d'intégration et les opérateurs publics de placement (ORBEM/BGDA, VDAB, FOREM) ; la rédaction d'un rapport contenant des propositions et des recommandations qui seront intégrées dans le Rapport annuel du Conseil supérieur de l'emploi.

⁴ La discrimination à l'embauche. Contribution belge à la recherche comparative internationale du Bureau International du Travail, Bruxelles, Services fédéraux des Affaires scientifiques, sociales, techniques et culturelles, Recherches socio-économiques projectives, Septembre 1997.

Les grands axes

Des axes de travail ont été tracés afin de rencontrer au mieux les objectifs du projet.

1. Les sessions d'information «discrimination ethnique à l'embauche et au travail»

La cellule «entreprise multiculturelle» s'est chargée de l'organisation et de la coordination du travail de sensibilisation auprès des cellules d'arrondissement. Une campagne d'information et de sensibilisation à la discrimination ethnique à l'embauche et au travail a eu lieu dans l'ensemble des cellules d'arrondissement de l'Inspection du Travail du pays. Plusieurs sujets y ont été abordés : santé, sécurité, aspects socio-économiques ... mais l'essentiel de l'information et de la discussion a porté sur les outils juridiques déjà mis en œuvre ou en préparation afin de lutter contre ces discriminations et sur les futures compétences dévolues à l'Inspection.

Dix-huit cellules d'arrondissement ont été concernées⁵. Ces séances d'information ont permis de toucher l'ensemble des services d'inspection du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (Inspection des lois sociales, Inspection médicale, Inspection technique) mais également les Inspections sociales du Ministère des Affaires sociales ; les membres des auditorats du travail ; les organismes publics de placement. Dans certaines cellules d'arrondissement (en Wallonie) les Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère y ont participé. Dans d'autres (en Flandre), le secteur de l'Intérim y était représenté.

2. Conventions collectives sectorielles relatives à la lutte contre les inégalités de traitement basées sur l'appartenance ethnique

Un travail de soutien et de sensibilisation est menée auprès des partenaires sociaux au sein des commissions paritaires afin de renforcer et d'introduire dans les conventions collectives sectorielles des dispositions concrètes qui permettent d'aller à l'encontre des pratiques discriminatoires à l'embauche et au travail.

Une première étape a été amorcée : une session de sensibilisation et d'information s'est tenue avec les présidents des commissions et sous-commissions paritaires. Trente-huit commissions et sous-commissions ont été représentées, lors de cette séance, sur un total de cent septante-huit.

Il y a été question des études scientifiques relatives à la discrimination ethnique à l'embauche et au travail existantes, du cadre juridique de protection et de la meilleure manière d'encourager la concertation sociale à élargir les négociations au phénomène des discriminations ethniques rencontrées dans les relations professionnelles.

Le travail de sensibilisation se poursuit avec les membres des commissions paritaires (fédérations d'employeurs, syndicats).

Un dépliant de présentation de la Cellule et d'information générale a été largement distribué auprès d'eux.

⁵ Arlon & Neufchâteau & Marche-en-Famenne ; Bruxelles ; Charleroi ; Huy ; Liège ; Mons ; Namur & Dinant ; Nivelles ; Tournai ; Verviers & Eupen ; Antwerpen ; Brugge & Kortrijk ; Dendermonde & Oudenaarde ; Gent ; Hasselt & Tongeren ; Mechelen ; Turnhout ; Leuven ; Brussel & Vilvoorde.

3. Supports spécifiques

Des outils spécifiques sont en cours d'élaboration afin de faire connaître le projet à l'adresse d'un public précis : l'employeur, le travailleur, les organes au sein de l'entreprise, l'Inspection des Lois Sociales.

En tenant compte du public visé, ces outils (dépliant, brochure, ...) ont pour objectif d'informer sur les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la discrimination ethnique, les outils juridiques pouvant être invoqués, les sanctions encourues, les voies de recours ouvertes, les bonnes pratiques pouvant être soutenues au sein d'une entreprise.

4. Insertion de la problématique dans la communication générale du M.E.T.

Il s'agit d'insérer la problématique de la discrimination sur base ethnique dans la communication générale du M.E.T. vers ses publics cibles habituels, tant internes qu'externes.

L'insertion s'est effectuée tout d'abord par la sensibilisation du personnel au sein du Ministère à travers un périodique interne (« *Meta flash* ») ainsi que par une contribution au périodique « *Le fil d'Ariane* » de la Direction de l'égalité des chances du Ministère. L'intégration du projet au sein du Ministère se poursuit par des contributions à une brochure informative « *Clés pour ... embaucher sans discrimination* » et à un dossier spécial de la *Revue du Travail* relatif à la discrimination ethnique dans les relations professionnelles.

5. Présence de la Cellule «entreprise multiculturelle » sur Internet

La présence de la Cellule sur les sites Internet du Ministère et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme répond également à un besoin d'intégration et de sensibilisation.

Le site propose une information générale à propos de la discrimination ethnique : existence réelle du phénomène, taux de chômage de la population étrangère, étude du Bureau international du travail, outils juridiques, propositions concrètes positives aux entreprises. Dans un deuxième temps, le site permettra de consulter et de passer commande des outils d'information et de sensibilisation.

2.4. La position des allochtones sur le marché de l'emploi en Flandre et le VESOC

2.4.1. Le chômage parmi la population allochtone

La situation des travailleurs d'origine étrangère sur le marché de l'emploi se caractérise en premier lieu par un taux de participation ou d'activité relativement faible, ce qui se marque de manière encore plus nette chez les femmes que chez les hommes. De plus, beaucoup de ceux qui se présentent sur le marché de l'emploi ne trouvent pas de travail. Leur nombre est estimé à environ un travailleur sur trois parmi la population de nationalité turque et marocaine, contre moins de 10% pour la population de nationalité belge. On manque toutefois de statistiques récentes pour suivre l'évolution de l'emploi auprès de la population de nationalité ou d'origine étrangère. On peut certes suivre l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi par nationalité et par pays d'origine, mais ces chiffres sont en partie faussés par l'entrée en vigueur de la loi facilitant l'acquisition de la nationalité belge et par les nouvelles possibilités (depuis le printemps 2000) offertes aux demandeurs d'asile qui suivent une procédure de régularisation de se faire inscrire volontairement comme demandeurs d'emploi. Pour avoir une vue de l'évolution sur le marché de l'emploi des allochtones qui séjournent depuis un certain temps déjà dans notre pays, il est intéressant de suivre l'évolution du nombre de chômeurs complets indemnisés (CCI). Durant la phase de haute conjoncture, en 2000, la diminution du nombre de CCI d'origine turque et maghrébine a été à peine un peu moins forte que la moyenne (-11,6% contre -16,5%). Sous l'effet des dernières fluctuations de la conjoncture, le nombre de CCI a pratiquement cessé de décroître (-3%) tandis que l'écart avec l'évolution globale (-8%) augmentait, ce qui indique que ces groupes plus fragiles sont les premiers à subir les conséquences d'un ralentissement de la croissance économique.

2.4.2. Non-discrimination et politique de diversité

Les principes de base de la politique de l'emploi visant à favoriser une participation équitable et à lutter contre les discriminations sont inscrites parmi les priorités du gouvernement flamand. L'objectif est d'insérer structurellement ces principes dans tout l'arsenal des mesures relatives à l'emploi qui sont prises afin de favoriser une représentation proportionnelle de ce qu'il est convenu d'appeler les 'groupes à risques'. Cette vision politique s'appuie sur la résolution adoptée le 15 mai 2001 par le Parlement flamand. Plusieurs mesures ont été prises au niveau flamand pour mettre en œuvre les principes de non-discrimination en matière d'emploi par des actions et une coopération renforcée avec différentes parties telles que les partenaires sociaux, les professions libérales, et les acteurs de la recherche à l'emploi. Cela s'est traduit en 2001 par une implication accrue et une mobilisation plus large grâce à des protocoles de coopération conclus entre le Ministre flamand de l'Emploi et le VEV-VKW, les organisations syndicales flamandes AVC-ACLVB et ABBV, l'Uniso et le notariat.

2.4.3. Actions et instruments

Le lancement du groupe de pionniers Trivisi 'Diversité' pose le défi de donner très concrètement forme à la politique de non-discrimination, de participation équitable et de diversité. Plus que jamais, il faut offrir des opportunités à des groupes qui sont confrontés à des formes de discrimination ou d'exclusion sur le marché de l'emploi afin d'élever leur niveau d'activité et de parvenir ainsi à une participation équitable. Il est indispensable de développer pour cela une approche intégrée, comme dans le projet Trivisi et le plan d'action sur les directives européennes en matière d'emploi. Ces différentes pistes (non-discrimination, participation équitable et diversité) se renforcent et se soutiennent mutuellement.

Le fonctionnement du groupe de pionniers 'Diversité' dans les différents groupes de travail et projets expérimentaux a mis en avant des facteurs critiques de la politique de diversité. L'objectif de cette approche est de proposer des références et des suggestions éventuelles pour aborder positivement la différence. Le défi consiste à ne pas problématiser au préalable la diversité, mais à l'aborder de manière constructive. De juin 2000 à novembre 2001, le groupe de pionniers a travaillé d'arrache-pied pour donner un contenu concret à la politique de diversité au sein des entreprises. Une série d'aides et d'instruments ont été élaborés pour soutenir celle-ci, comme un modèle d'action, une check-list avec des exercices, des stratégies de communication ainsi qu'une liste annotée de produits, de brochures, de modules de formation et d'ouvrages pour mener une politique de diversité. Trois manuels consacrés à la gestion de la diversité (intitulés 'instroom en doorstroom' 'product integratie' et 'good practices') ont été finalisés en octobre 2001 dans le cadre de Trivisi et mis à la disposition des entreprises, des intermédiaires et des organisations syndicales.

Par ailleurs, le concept de 'gestion de la diversité' dans la politique du personnel a été mis en œuvre par une approche intégrée de participation équitable dans le cadre des plans d'action du VESOC. Tous les plans d'action 'Groupes à risques' et 'Egalité des chances' ont dans un premier temps été intégrés dans un nouveau planning pluriannuel en fonction du concept de diversité et de participation équitable. La création de 'points d'appui diversité' constitue une première tentative pour mener une politique sectorielle dans ce domaine. Les plans d'action relatifs à la participation équitable des groupes à risques et à la politique de diversité ont débuté en 2001. Un budget de 6,79 millions d'euros a été prévu pour les mener à bien.

Les 'trajets d'intégration citoyenne' constituent un autre élément important de la politique en matière d'emploi. Un montant de 2,73 millions d'euros a été dégagé au sein du budget pour permettre la réalisation de 1.500 à 2.000 trajets de ce type. Les parcours d'insertion professionnelle s'inscrivent dans l'accompagnement et l'offre de formation du VDAB. Par ailleurs, l'offre NT2 (des cours de Néerlandais) a été étoffée de plusieurs manières: par la possibilité donnée aux nouveaux arrivants de participer au programme 'Bonte was', par le plan TIC (Technologies Informatiques) et par les programmes d'apprentissage du néerlandais en formation et dans le milieu de travail. Enfin, une tentative a été faite pour proposer aux nouveaux arrivants un véritable plan de carrière (compte tenu des compétences acquises ailleurs par les participants). La méthodologie du portefeuille a été élaborée dans ce but.

2.5. Les politiques d'intégration et de lutte contre les discriminations menées en Région de Bruxelles-Capitale et par la Région wallonne

1. En Région de Bruxelles Capitale

1.1 La politique d'intégration menée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)

Pour mémoire, la Cocof agit en Région de Bruxelles-Capitale en qualité de pouvoir décentralisé ou de pouvoir organisateur dans les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables francophones. Dans ce cadre, la politique d'intégration privilégie une dynamique d'intégration sociale dans les quartiers en crise. En effet, depuis 1997, la logique d'intervention des pouvoirs publics a été orientée vers les quartiers qui présentent un degré important de fragilité, selon des critères définis au départ des données fournies par l'Institut National de Statistiques. L'objectif de l'action de la Cocof est à la fois de lutter contre l'exclusion et de responsabiliser les communes en liant son intervention financière à un cofinancement communal. Son action privilégie une logique globale d'insertion sociale sans référence exclusive à la nationalité ou à l'origine des personnes.

1.2. En matière de lutte contre les discriminations sur marché du travail

1.2.1 *L'action de l'ORBEM et du Pacte territorial pour l'emploi*

En matière de formation et d'insertion socio-professionnelle, l'accent est mis sur le partenariat entre, d'une part, les deux organismes bruxellois de référence, l'ORBEM et Bruxelles-Formation et, d'autre part, les missions locales et le tissu associatif.

Différentes actions sont mises en œuvre : une sensibilisation des conseillers-emploi relative au phénomène de la discrimination à l'embauche, l'organisation d'une cellule de guidance spécifiquement orientée vers les demandeurs d'emploi de nationalité ou d'origine étrangère, l'application d'une procédure administrative visant à traiter les offres d'emploi discriminatoires.

Dans le cadre du Pacte territorial pour l'emploi de Bruxelles-Capitale, un groupe de travail se réunit régulièrement afin de construire des stratégies visant à lutter contre les discriminations sur le marché du travail. Dans ce cadre, un document provisoirement intitulé « Guide pour une embauche objective et de qualité - *La non-discrimination à l'embauche* » est en voie de réalisation. Ce document sera adressé à la fois aux conseillers-emploi de l'ORBEM et à tous les intermédiaires de l'emploi actifs en Région de Bruxelles-Capitale. Le guide aura pour vocation d'analyser le processus discriminatoire, de présenter le cadre légal visant à le réprimer et d'accompagner les conseiller-emploi dans leurs rapports avec les entreprises discriminantes.

1.2.2 *Les recommandations Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de lutte contre la discrimination à l'embauche*

Après un an de travaux en Commission des Affaires économiques, le Conseil Régional a approuvé le 1^{er} juin 2001 une proposition⁶ de recommandations relatives aux discriminations à l'embauche.

Le Conseil recommande notamment au Gouvernement de la Région de poursuivre et de renforcer toutes les actions visant à sensibiliser et à associer les interlocuteurs sociaux dans la lutte contre les discriminations. Il préconise à l'ORBEM de renforcer les actions menées dans le cadre du Pacte territorial pour l'emploi menées en partenariat avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (campagne de sensibilisation, séminaires, ...) et suggère la création, au sein de l'ORBEM, d'une structure spécialisée d'accueil, d'aide et d'accompagnement pour les personnes victimes de discriminations à l'embauche.

Le Conseil recommande aux communes et aux administrations régionales de supprimer toutes les mesures discriminatoires directes ou indirectes dans les réglementations internes et de développer des actions visant à donner des chances égales aux personnes d'origine étrangère. Il charge l'Inspection sociale et l'Inspection économique du Ministère de la Région de Bruxelles –Capitale de plusieurs missions visant l'identification des pratiques discriminatoires et leur traitement. Le Conseil préconise d'intensifier les politiques de discriminations positives et de réaliser des études quantitatives et qualitatives.

Le Conseil recommande de prévoir un accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Vlaamse Gemeenschapscommissie, la Communauté française et la Communauté flamande afin de faciliter l'accès de tous aux programmes et actions d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et d'insertion socioprofessionnelle ainsi qu'aux programmes et actions de perfectionnement, de formation et de reconversion au sein des entreprises.

2. En Région wallonne

2.1. Les Centres régionaux d'intégration

Contrairement à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne distingue sa politique de lutte contre l'exclusion de celle menée dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère. Néanmoins, la Région veille à développer la complémentarité et les synergies nécessaires entre les programmes d'action et les acteurs de terrain.

Pour rappel, la politique d'accueil et d'intégration wallonne repose sur le décret du 4 juillet 1996, relatif à l'intégration des personnes de nationalité ou d'origine étrangère qui a institué six Centres régionaux d'intégration (Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur et Verviers).

Outre les centres régionaux, la Direction générale pour l'Action sociale et la Santé du Ministère de la Région wallonne (DGASS) et la Direction interdépartementale d'intégration sociale du Ministère de la Région wallonne interviennent dans la politique d'accueil et d'intégration des personnes issues de l'immigration.

⁶ Recommandations au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatives aux discriminations à l'embauche des personnes d'origine étrangère. Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Session ordinaire 2000-2001. 1^{er} juin. Document du Conseil : A-182/3-2000/2001.

2.2 Tables rondes relatives à la campagne de régularisation

Le Ministre wallon des affaires sociales et de la Santé a initié au cours de l'année 2001 des tables rondes visant à évaluer l'évolution des besoins rencontrés par les personnes bénéficiant de la loi sur la régularisation. Au cours de ces rencontres (6 au total) différentes thématiques ont été abordées : l'insertion sociale et professionnelle et la formation, l'alphabétisation et l'apprentissage du français « langue étrangère », l'aide sociale, la santé et la santé mentale, la scolarité.

Les Tables rondes ont été organisées par la FECRI (Fédération des Centres régionaux) sur le territoire des Centres régionaux et avec leur collaboration. Cette initiative a permis de rencontrer les réalités de chaque sous-région et d'en rendre compte au Ministre afin de le seconder dans la conduite de sa politique d'accueil et d'intégration.

2.3. L'action du FOREM en matière de lutte contre les discriminations

Le FOREM s'est engagé dans différents projets visant l'insertion professionnelle des personnes issues de l'immigration et la lutte contre les discriminations et l'insertion professionnelle et notamment :

- la division territoriale de l'Est du Forem poursuit avec succès, en collaboration avec l'AWEX et des Petites et Moyennes entreprises exportant leurs produits vers des pays hors de l'espace économique européen, une formation d'intermédiaire commercial destinée à des demandeurs d'emploi de nationalité ou d'origine étrangère. Cette formation se déroule dans le cadre d'une cellule baptisée Interculturalité et Exportation dont la spécificité est de travailler une niche d'emploi où l'origine étrangère est présentée comme un atout. Cette cellule assure deux cycles de formation par an et permet ainsi l'engagement de plusieurs dizaines de personnes.
- le FOREM poursuit aussi un projet visant à développer des méthodologies et des outils de travail pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes de nationalité ou d'origine étrangère. Dans ce cadre, l'organisme régional a réalisé, en partenariat avec les centres régionaux d'intégration, un « guide » d'accès au marché de l'emploi (intitulé : *Sur la piste de l'emploi*) et un argumentaire permettant aux intermédiaires du marché de l'emploi d'opposer aux employeurs discriminants une logique non-discriminatoire (intitulé : *Conseil aux entreprises et aux particuliers. Références déontologiques, légales et professionnelles*).
- le FOREM a initié une campagne intitulée « Donnez des Chances à l'égalité » visant à réfléchir avec ses partenaires associatifs sur le phénomène discriminatoire non seulement basé sur l'appartenance ethnique mais aussi sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, la santé, le sexe. Ces rencontres ont permis d'initier une réflexion sur les processus discriminatoires directs et/ou indirect et d'évaluer le partenariat du FOREM et d'identifier les actions à développer dans l'avenir.

2.6. Accès des étrangers à la fonction publique – le cas de la Poste et d'autres entreprises (semi-) publiques

2.6.1. Fonction publique statutaire

Selon la réglementation européenne, la fonction publique statutaire est accessible aux ressortissants de l'Union européenne aux mêmes conditions que celles imposées aux Belges. L'article 39 paragraphe 4 (conforté par une jurisprudence constante de la Cour européenne) prévoit cependant une exception pour les travailleurs occupant des 'fonctions caractéristiques de la mission spécifique des pouvoirs publics, pour autant qu'ils soient chargés de l'exercice de l'autorité publique et qu'ils soient responsables de la protection des intérêts généraux de l'Etat ou d'un autre organe public'. L'article 39 du traité CE est directement applicable au droit belge. Une autorité de contrôle peut donc l'invoquer pour suspendre ou annuler une décision si une administration locale refusait de nommer un ressortissant de l'UE (à titre statutaire ou contractuel). Un particulier victime d'une discrimination peut également invoquer la violation de cette disposition pour s'adresser au pouvoir judiciaire.

Le 2 mai 1992, les quinze Etats membres de l'Union européenne ont conclu avec les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Cet accord étend le champ d'application territorial de l'article 39 CE à la Norvège, à l'Islande et au Liechtenstein. C'est ainsi que l'article 28 de l'Accord sur l'EEE supprime toute discrimination en matière d'emploi fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres de l'UE et ceux des Etats membres de l'EEE. Désormais, la libre circulation des travailleurs s'applique donc au territoire des 18 Etats membres de l'EEE ainsi qu'à leurs ressortissants.

Le principe de la libre circulation des travailleurs (article 39 CE) a été affiné dans le règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté. L'article 1 de ce règlement stipule qu'un ressortissant d'un Etat membre a le droit d'accepter un travail salarié sur le territoire d'un autre Etat membre, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux travailleurs du pays d'accueil. L'article 11 de ce règlement reconnaît également à certains membres de la famille des travailleurs communautaires le droit d'accepter tout travail salarié sur le territoire de l'Etat membre où le travailleur (ressortissant d'un pays européen) exerce un travail autorisé. Il s'agit du conjoint ou de la conjointe, des enfants de moins de 21 ans et des enfants à charge. Même s'ils ne sont pas ressortissants d'un pays membre de l'UE, ils ont le droit de travailler dans le pays concerné au même titre que le ressortissant de l'UE. Selon VERSCHUEREN (H. Verschueren, 'De toegang tot de openbare dienst voor EG-onderdanen: macht en onmacht van het Europese Gemeenschapsrecht', R.W. 1991-1992, nr. 13, p. 432 (note 75)), ce droit implique aussi l'accès à la fonction publique, pour autant que l'emploi public en question ne relève pas de l'exception prévue par l'article 39, paragraphe 4 du traité CE.

Le principal obstacle qui empêche des ressortissants UE d'avoir accès à la fonction publique statutaire concerne la définition des fonctions spécifiques qui sont réservées aux ressortissants de l'Etat en question. En effet, si cette définition résulte d'une interprétation trop large, beaucoup de gens risquent de se retrouver exclus et le principe de la libre circulation des ressortissants européens s'en trouvera compromis. Il convient donc de circonscrire clairement la notion de 'fonctions caractéristiques de la mission spécifique des pouvoirs publics'. Plusieurs circulaires (pour la Flandre: WEL – 97/4; pour la Wallonie: circulaire relative à la politique d'intégration de personnes de nationalité étrangère ou d'origine étrangère GW VI/99/28.01/doc.4907/B.A; et pour Bruxelles: la circulaire du 18 décembre 1997 adressée aux départements,

la circulaire du 11 avril 1998 adressée aux CPAS et la circulaire du 15 mai 1998 adressée aux communes) rappellent cette préoccupation et insistent, d'une part, pour que l'on établisse une liste limitative des fonctions qui comportent une participation directe à l'exercice de l'autorité publique et, d'autre part, pour que l'on procède à une analyse de fonction démontrant la nécessité d'imposer une exigence de nationalité. L'analyse des plaintes qui parviennent au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme démontre que ces recommandations ne sont pas encore appliquées partout de manière cohérente.

Ceci est encore apparu dans une réponse à une question parlementaire sur les conditions de recrutement à la Poste, qui font encore référence à la nationalité belge. La réponse du Ministre compétent nous apprend que:

'... Selon cette étude, nous pouvons raisonnablement considérer que la Poste, sous sa forme juridique actuelle, ne participe plus à l'exercice de la puissance publique, sauf dans certains cas particuliers comme des tâches exécutées pour l'Etat, ses obligations comptables et la trésorerie. Même dans ces cas, il n'est pas sûr que cette gestion contribue à l'exercice de la puissance publique. (...) Compte tenu de ce qui précède, la Poste a, par mesure de prudence, maintenu dans ses statuts la référence à la nationalité belge pour l'exercice de la puissance publique...' (Questions et Réponses, Chambre, 2000-2001, n°84, p. 9613).

Dans ce cas précis, une discrimination est donc maintenue sans la moindre base légale. Soit l'analyse de fonction fait apparaître qu'il s'agit d'une fonction qui est caractéristique des fonctions de l'Etat, soit ce n'est pas le cas. Si les travailleurs de la Poste ne participent plus à l'exercice de l'autorité publique, la référence à la nationalité belge devient sans objet et toutes les fonctions doivent au moins être ouvertes aux ressortissants de l'UE. Même les demandes insistantes pour établir une liste limitative de ces fonctions sont restées lettre morte.

2.6.2. Fonctions contractuelles

C'est pour les ressortissants extérieurs à l'UE que la problématique de l'accès des étrangers à la fonction publique se pose avec le plus d'acuité. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 novembre 1990 et la circulaire WEL-97/4, qui s'appliquent aux administrations communales, stipulent qu'aucune exigence de nationalité ne peut être imposée pour les fonctions contractuelles. Le problème est qu'il n'y a pas de véritable base légale obligeant par exemple les administrations locales à ouvrir les fonctions contractuelles aux ressortissants de pays tiers. Contrairement à ce qui se passe pour les ressortissants de l'EEE, une autorité de tutelle ne peut donc pas invoquer une norme légale ou internationale pour suspendre ou casser une réglementation adoptée par une autorité locale et qui aurait pour effet d'exclure certaines personnes des procédures de sélection. Alors que les ressortissants de l'EEE jouissent de la protection du droit communautaire international, cette protection juridique n'existe pas pour les représentants de pays tiers et les personnes qui s'estiment discriminées ne disposent pas d'un outil juridique efficace pour contester ces discriminations éventuelles. Elles constituent pourtant un groupe important qui pourrait trouver un emploi dans des entreprises (semi-) publiques (les chemins de fer, les entreprises d'utilité publique, la Poste,...). Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'argument de la 'participation à la puissance publique' est trop souvent utilisé de manière abusive pour perpétuer des discriminations existantes. D'un autre côté, il est un fait que ces entreprises ont souvent des difficultés à intégrer cette ouverture aux ressortissants de pays tiers dans leurs conditions d'admission à cause de l'absence d'une base juridique suffisamment détaillée. De même, les autorités locales, qui pourtant remplissent souvent une fonction sociale importante sur le marché local de l'emploi, utilisent fréquemment une argumentation identique pour maintenir ces discriminations. Il convient

de signaler à cet égard le projet d'ordonnance bruxelloise ouvrant la fonction publique à toutes les nationalités, à l'exception des fonctions spécifiques pour lesquelles la nationalité belge est exigée.

2.6.3. Proposition

Le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme plaide dès lors pour que, lors de la prochaine Conférence interministérielle, on prenne une décision de principe qui charge les Régions de promulguer un décret créant une base légale pour que les autorités régionales, les administrations locales et les services du parlement permettent aux non-ressortissants de l'UE d'avoir accès aux fonctions contractuelles. Ceci donnera d'une part à l'autorité de contrôle l'instrument permettant de faire respecter ces dispositions en pratique, et d'autre part la protection juridique manquante aux personnes victimes d'une discrimination. Au niveau européen, une réglementation analogue au Règlement 1612/68 s'impose pour viser spécifiquement la catégorie des ressortissants extérieurs à l'UE.

2.7. L'enseignement en Communauté française

Ayant relevé le paradoxe entre les missions d'intégration dévolues à l'école et certains effets d'exclusion de son fonctionnement concret, le rapport 2001 du Centre pointait plusieurs chantiers d'intervention structurelle privilégiés au-delà des actions plus ponctuelles (traitement de plaintes, accompagnements personnalisés, informations) qui forment le quotidien de ses engagements en matière scolaire.

Parmi ces chantiers, ceux relatifs à la scolarisation des primo-arrivants relevant de l'enseignement obligatoire et à l'équivalence des diplômes au niveau de l'enseignement supérieur ont fait l'objet d'un investissement soutenu cette année. Un nouveau chantier a été ouvert concernant l'orientation sinon abusive du moins disproportionnée des enfants issus de l'immigration vers l'enseignement spécial.

2.7.1. Interventions institutionnelles

Au niveau structurel, le Centre a continué sa participation active aux travaux de la Commission des discriminations positives ainsi qu'au Conseil de la Médiation, structures qui accompagnent la mise en place du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

La Commission des discriminations positives a essentiellement centré ses travaux sur l'orientation, l'impulsion et l'accompagnement des initiatives prises en la matière ainsi que sur la gestion du cadre et des moyens d'action. En l'occurrence fut poursuivie l'exécution concrète des articles 30 et 31 du Décret qui permettent à des jeunes en réelle difficulté dans un cadre scolaire, de bénéficier d'un accueil d'une autre nature, dans des structures d'aide en milieu ouvert ou au sein d'associations qui ont mis en œuvre des projets spécifiques à destination de ces publics singulièrement fragilisés.

A ce titre, le Centre a poursuivi, par ailleurs, sa participation au Comité d'accompagnement⁷ des projets pilotes initiés par cinq associations⁸ œuvrant à une resocialisation étroitement liée à un parcours de rescolarisation.

⁷ Comité d'accompagnement mis sur pied par les ministres de l'Enseignement (secondaire) et de l'Aide à la jeunesse.

Dans la même optique, le Centre est présent au Comité de pilotage du D.A.S. (Dispositif d'Accrochage Scolaire en région bruxelloise) dont les missions prioritaires, redéfinies par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en juin 2000 consistent à sensibiliser les diverses autorités, institutions et associations pouvant contribuer à la lutte contre l'absentéisme scolaire et à soutenir, coordonner et accompagner les différentes actions menées en la matière.

Le Conseil de la Médiation, après avoir défini le cadre structurel et déontologique dans lequel interviennent les médiateurs attachés à un ou plusieurs établissements scolaires s'est investi dans l'orientation et l'accompagnement de leurs interventions. Pour mémoire, les missions des services de médiation relevant du Conseil sont de trois ordres : prévenir la violence, lutter contre le décrochage scolaire ou l'absentéisme et prévenir les comportements à risques dus aux assuétudes. Ce projet de médiation scolaire a été soutenu par le FIPI (Fonds d'impulsion à la politique des immigrés) dès sa mise en œuvre (1993) jusqu'à l'an passé. Répondant à des demandes et besoins structurels, le projet, ardemment soutenu par le Centre, ne pouvait, cependant, plus correspondre aux critères spécifiques du FIPI axés sur une volonté d'impulser des projets novateurs.

Tant à la Commission des discriminations positives qu'au Conseil de la Médiation, le Centre s'efforce de souligner, le cas échéant, les problématiques singulières vécues par des élèves issus de l'immigration ainsi que l'indispensable vigilance face aux discriminations à caractère raciste. Les préoccupations du Centre en ces domaines ont toujours rencontré un écho positif dans ces deux structures.

2.7.2. La scolarisation des primo-arrivants dans l'enseignement secondaire

Dans son précédent rapport, le Centre annonçait et souhaitait la présentation d'un nouveau décret organisant et soutenant les structures scolaires d'accueil pour les élèves dits primo-arrivants. Ce décret, voté en mai 2001 est d'application pour cette année scolaire 2001-2002⁹.

Nous disposons désormais d'une définition formelle de l'élève primo-arrivant qui pour être officiellement considéré comme tel doit réunir trois conditions :

1. Etre âgé de 2 ans et demi au moins et de 18 ans au plus.
2. Etre arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.
3. Avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou apatride (ou s'être vu reconnaître cette qualité) ou être mineur accompagnant une personne ayant fait cette demande ou encore être ressortissant d'un pays en voie de développement¹⁰ ou de transition (selon la nomenclature de l'OCDE).

⁸ Les ASBL : « Carrefour » à Namur, « Rond-Point » à Charleroi, « Aux sources » à Huy et « Simplement une école », « Aide à la jeunesse en quartier populaire » à Bruxelles.

⁹ Le décret, publié au Moniteur le 17 juillet 2001 peut être lu via Internet sur : www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=2357

¹⁰ Selon le décret, le Gouvernement de la Communauté française peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à cette liste lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

Le Centre qui est intervenu en ce sens se réjouit de l'adoption d'une définition aussi large et ouverte des primo-arrivants qui ne rencontre cependant pas toutes les situations observées (cas des ressortissants portugais ou limites d'âge ou de séjour notamment).

Ces élèves primo-arrivants peuvent, à présent, être inscrits, pour une durée d'une semaine à six mois (renouvelable une fois), dans une « classe-passerelle » répondant à des exigences spécifiques dont celle d'un minimum d'heures d'apprentissage du français (seconde langue).

Ils peuvent cependant suivre, par ailleurs, tout ou partie de leur horaire dans une classe ordinaire. Ces pratiques étant déjà de mise par plusieurs écoles, elles bénéficieront d'un soutien en termes de « périodes-professeurs » qu'elles peuvent utiliser librement y compris en les cédant à d'autres établissements associés à son engagement d'insertion. Second apport bénéfique du décret, si le primo-arrivant ne peut prouver la réussite de son parcours scolaire, un conseil d'intégration a désormais le pouvoir de lui délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire (à l'exception des 6^{ème} et 7^{ème}) lors du passage en classe passerelle. Cette attestation suppose cependant l'accord d'un délégué du Jury de la Communauté française.

Le décret précise aussi le type et nombre d'écoles autorisées à créer des classes passerelles à savoir 12 écoles en Région Bruxelles-Capitale et en fonction de la proximité d'un centre d'accueil pour candidats réfugiés en Région Wallonne¹¹.

La Communauté bénéficiant désormais d'un projet intéressant permettant d'organiser l'insertion des élèves primo-arrivants dans notre enseignement via des classes passerelles transitoires dotées de moyens d'action supplémentaires, le Centre a suivi sa mise en œuvre et plaidé pour qu'il dispose des moyens requis afin que les situations d'urgence que le décret prend structurellement en charge soient au plus vite et au mieux rencontrées.

2.7.3. *Problématique relative à l'équivalence des diplômes*

La non-reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, les obstacles pour prendre en compte des certifications scolaires délivrées hors de Belgique ainsi que la complexité des procédures d'équivalence sont douloureusement vécus par les candidats qui en sont victimes.

D'une part, leur formation et compétences ne sont pas reconnues, d'autre part, selon les cas, ils ne peuvent postuler qu'à des emplois souvent largement en deçà de leurs qualifications réelles. Enfin, il leur faut, le cas échéant recommencer à zéro, des études pour lesquelles ils sont déjà certifiés voire par rapport auxquelles ils bénéficient parfois d'une solide expérience professionnelle.

Une perception clarifiée et globale de la problématique singulièrement complexe de l'équivalence des diplômes s'impose cependant comme préalable à la recherche de solutions crédibles.

Au niveau des principes la situation est relativement compréhensible : il est légitime tant pour sauvegarder la qualité de son enseignement que la valeur des diplômes qu'il délivre qu'un Etat protège l'acquisition de titres scolaires sur son territoire et n'accorde pas sans préalable une équivalence automatique des diplômes

¹¹ La liste des écoles bénéficiaires du décret est actualisée dans le « Guide de l'enseignement secondaire » édité par le Siep (www.siep.be).

obtenus à l'étranger avec les titres nationaux. En Belgique, l'établissement de cette équivalence ne relève d'ailleurs pas de la compétence directe ou exclusive de l'Etat puisque les universités et Hautes écoles supérieures sont, selon les cas, souveraines et indépendantes en la matière. D'où l'instauration de procédures spécifiques selon les titres postulés, l'usage de la demande (continuer des études ou exercer une profession) et la nationalité du requérant (Communauté européenne ou pays tiers).

Des impératifs de santé publique, de sécurité ou de protection de l'environnement conduisent par ailleurs les Etats à réserver l'accès à certaines activités à ceux qui possèdent les qualifications requises réglementées. Empêcher tout faussaire de se prévaloir d'un diplôme qu'il ne possède pas relève, en outre, d'une obligation d'Etat. Il est, par contre, légitime et bénéfique pour la collectivité que tout étranger en séjour légal sur notre territoire valorise ses compétences et acquis professionnels sur le marché de l'emploi.

Les difficultés surgissent, en fait, au niveau de la mise en pratique de ces deux légitimités croisées. Parfois, pas toujours loin s'en faut : sur quelque 15.000 dossiers traités par an, une majorité connaissent un dénouement heureux ou relèvent d'un refus justifié et recevable. Restent de nombreux cas litigieux relevant soit d'une décision légale, soit de la situation particulière du candidat soit de la structuration spécifique de l'enseignement en Communauté française. Interpellé par ces cas et suite aux difficultés rencontrées dans la procédure d'équivalence basée sur le traitement individuel des dossiers, le Centre s'est investi pour répondre aux demandes croissantes d'information et d'intervention qui lui sont adressées.

Au niveau global, il importe de distinguer différentes circonstances d'équivalences sollicitées selon :

- le niveau d'enseignement (secondaire, supérieur universitaire ou non) ;
- l'origine européenne ou non du candidat ;
- l'objectif de la demande (continuer des études ou accès à la profession) ;
- le type de profession concernée (accès réglementé ou pas).

A. Equivalences pour l'enseignement secondaire

A ce niveau, le problème concerne surtout les étudiants souhaitant s'inscrire valablement dans une filière et à un niveau d'enseignement correspondant à leur qualification. De la régularité de leur inscription dépendra aussi que la réussite de leur cursus scolaire débouche sur une certification homologuée.

Même si le postulant dispose d'un diplôme ou document probant, la procédure d'équivalence pose de nombreux problèmes que nous retrouverons d'ailleurs quel que soit le niveau du titre postulé :

- difficultés multiples quant au nombre et détail des documents à fournir ;
- difficulté de certification des documents à défaut de posséder les originaux ;
- coût de la procédure sans garantie de résultat (traducteur juré, correspondances) ;
- impossibilité de communication avec les autorités du pays d'origine pour les candidats réfugiés ;
- obstacles à la correspondance avec le pays d'origine (carences d'infrastructure technique ou administrative, conjoncture politique instable) ;
- comment certifier une scolarisation menée dans des structures parallèles non officielles (cas des Albanais au Kosovo, des Kirghizes, des filles en Afghanistan) ;

Rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

- délais de traitement et prise en compte des documents qui sont, en outre, parfois soupçonnés de falsification ce qui entraîne des démarches et délais supplémentaires.

En principe le délai d'avis de la commission d'équivalence est d'un mois, dans les faits cela prend de quelques mois à plusieurs années. Ce qui explique que certaines écoles inscrivent parfois abusivement des élèves en procédure qui se voient alors l'homologation de leur diplôme refusée car entre-temps la décision d'équivalence s'est avérée négative.

Pour les élèves reconnus « primo-arrivant » qui ne peuvent prouver leur réussite scolaire, le décret visant la scolarisation des primo-arrivants constitue une précieuse avancée (voir supra, notre présentation du décret) . Ces cas représentent la majorité des interpellations adressées au Centre

B. Équivalence des titres au terme du secondaire supérieur

Les demandes d'équivalences en vue d'obtenir une inscription dans l'enseignement supérieur sont les plus nombreuses. Aux obstacles déjà cités s'ajoute pour le candidat l'impératif du calendrier. La période de dépôt des demandes est, en effet, strictement comprise entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription. Ainsi, pour une inscription pour cette année académique (sept.2001 – juin 2002) la demande doit avoir été introduite avant le 15 juillet 2001. Bien qu'il existe des possibilités très limitées de prolongation voire de dérogation, le système n'en demeure pas moins contraignant au regard des circonstances et modalités concrètes des démarches pour l'obtention des équivalences. Par contre aucun délai légal n'est donné à l'administration pour statuer sur l'équivalence définitive. Muni d'une équivalence provisoire, un étudiant peut ainsi entamer l'année d'étude voire réussir les examens y afférents avant de se voir opposer un refus d'équivalence entraînant la non-validité de son inscription et l'annulation de sa réussite scolaire.

Seconde particularité, l'exigence plus contraignante quant aux documents à fournir à l'égard de ressortissants de certains pays (Congo, Maroc, Guinée Conakry, Rwanda). Cette exigence peut certes résulter de l'expérience de l'administration confrontée à l'arbitraire administratif ou l'instabilité socio-politique des pays visés, elle n'en demeure pas moins interprétée comme une présomption de fraude au préjudice de l'étudiant.

C. Équivalence des titres au niveau de l'enseignement supérieur

A ce niveau, il importe surtout de distinguer les finalités de la demande de reconnaissance du diplôme pour désigner l'interlocuteur compétent. Si la reconnaissance vise à continuer des études universitaires ou autres en Communauté française, les autorités universitaires ou Hautes Écoles sont directement compétentes. Si la demande vise des fins professionnelles la procédure relève alors de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et le dossier sera géré par la direction ad hoc du ministère de l'Éducation.

En matière de reconnaissance strictement académique à fin d'études, les exigences des autorités universitaires ou de l'enseignement supérieur sont établies en toute souveraineté et ne diffèrent pas fondamentalement en fonction de l'origine nationale du requérant.

C'est au niveau de la reconnaissance à des fins professionnelles qu'une nouvelle distinction importante s'impose selon que le postulant émane d'un pays de la Communauté européenne ou d'un pays tiers. L'Union européenne, soucieuse de favoriser la libre circulation des citoyens n'a pas levé les traditionnels verrous à la mobilité professionnelle entre états (accès, séjour, conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités, exigences nationales en matière de qualification) mais en a donné les clefs à ses ressortissants.

Pour ce faire, dès 1975, l'Europe a mis en œuvre une reconnaissance dite sectorielle basée sur l'harmonisation d'un socle commun de formation pour sept professions ciblées (médicales, paramédicales et architecte). Résultat : un citoyen européen ayant obtenu son diplôme national dans l'une de ces professions peut sous couvert d'une procédure légère exercer son métier dans n'importe quel pays de la Communauté si son titre est repris dans la liste des diplômes équivalents. A partir de 1988, l'Europe a complété ce dispositif par un système général de reconnaissance des diplômes (directive 89/48) non plus basé sur l'harmonisation en amont des formations mais sur la confiance. Résultat : le titulaire d'un diplôme obtenu dans un État membre sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures et menant vers une profession réglementée dans cet État peut exercer cette profession dans tout autre État membre si elle y est également réglementée. En dépit de ces louables avancées, la réalité demeure problématique. D'une part parce que de nombreuses professions ne sont pas encore réglementées, d'autre part parce les 2/3 des quelque 2000 demandes annuelles émanent de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne (Afrique, pays de l'Est, Albanie).

D'origine européenne ou non, différents publics s'adressent à la Direction générale de l'Enseignements supérieur pour l'octroi d'une équivalence, depuis des Européens qui suivent leur conjoint et souhaitent valoriser leurs qualifications jusqu'aux candidats réfugiés ayant d'urgence et sans document quitté leur pays. Pour ces derniers, l'administration s'avoue impuissante. Restent les divers cas intermédiaires souvent d'une grande complexité où un refus d'équivalence motivé administrativement – de façon parfois lapidaire – peut bénéficier, de rares cas échéants, d'une dérogation ministérielle en raison d'un contexte humain spécifique.

En définitive, c'est bien dans cette pratique d'un traitement individuel des demandes d'équivalence que gît la principale difficulté d'une démarche corrective au-delà des interventions pour des cas particuliers. Qui plus est, cette procédure individuelle certes justifiée et bénéfique en certains cas présente cependant l'inconvénient de ne pas pouvoir informer a priori un requérant des conditions auxquelles son diplôme sera reconnu.

Complexe et d'un haut niveau d'expertise, une action politique s'impose afin de rendre les procédures d'équivalence plus transparentes, opératoires et ouvertes. Au-delà de la compétence et de la motivation de leurs agents, les services administratifs concernés devraient, en outre être dotés de moyens qui à ce jour font cruellement défaut au regard de l'ampleur de leurs missions. Des acquis ont été engrangés en la matière de procédures sous l'impulsion européenne dont les directives ont quelque peu obligé la Belgique à abandonner toute visée protectionniste. Mais qu'en est-il pour les ressortissants de pays tiers ? Dans leur cas, plus que l'équivalence académique, l'aménagement de nouvelles modalités d'accès à la profession semble une voie plus prometteuse.

2.7.4. *Orientation disproportionnée des enfants issus de l'immigration vers l'enseignement spécial.*

Le Centre a été interpellé sur cette question par des travailleurs sociaux et autres intervenants auprès de mères de famille issues de l'immigration. Leurs témoignages dénoncent une série de stéréotypes et pratiques conduisant à orienter abusivement des jeunes d'origine immigrée vers l'enseignement spécial au prétexte de leur comportement ou attitudes jugés problématiques. Les élèves sont alors orientés vers l'enseignement de type « 3 » qui s'adresse aux élèves « atteints de troubles caractériels et/ personnels » selon la terminologie officielle.

La difficulté majeure pour objectiver ces témoignages et vérifier leur représentativité résulte du fait que les statistiques officielles ne peuvent légalement ne prendre en compte que la nationalité actuelle des personnes et non leur origine effective. Il est donc difficile de repérer la (dis)proportion réelle des enfants issus de l'immigration orientés vers l'enseignement spécial (surtout celui de type « 3 ») car une partie d'entre-eux n'apparaît pas comme tels en cas d'acquisition de la nationalité belge par leurs parents. Il n'en demeure pas moins que la ventilation par nationalités fait déjà apparaître quelque 20,9 % dans d'élèves étrangers dans l'enseignement spécial sur les 22.968 élèves inscrits à ce niveau. A noter cependant que ce pourcentage, relatif à l'année scolaire 1999/2000 est en régression par rapport à l'année scolaire 1992/1993 où il dépassait les 25 %.

Pour que l'orientation soit effective, l'avis motivé du centre psycho-médico-social (PMS) est requis ce qui fut le cas dans les témoignages évoqués. Quel que soit cet avis, les parents restent en principe maître de la décision. Dans les faits, il est vécu comme une injonction impérative à laquelle les parents n'ont pas la capacité de s'opposer vu leur situation socio-culturelle et bien souvent, leurs difficultés à exercer leurs droits face à l'institution scolaire. D'autre part, cet avis est formulé sur base d'un « examen multidisciplinaire » fondé sur des tests et des entretiens. La question se pose cependant de la distorsion culturelle des tests utilisés et des modes d'intervention des agents PMS en contexte multiculturel. Bref, le risque existe que des comportements socio-culturels singuliers et de fait perturbants soient trop facilement taxés de troubles de la personnalité par des institutions médico-scolaires éprouvant des difficultés à les gérer positivement.

Ce risque semble accru depuis la mise en œuvre du décret relatif à la promotion d'une école de la réussite (1995). Ce décret, par ailleurs positif, peut conduire à des effets pervers car les écoles fondamentales étant désormais tenues de permettre à chaque enfant de « parcourir sa scolarité sans redoublement de son entrée à la maternelle à la fin de la seconde année primaire », la tentation peut être plus forte d'envoyer un enfant jugé « inapte » dans l'enseignement spécial alors qu'avant on le laissait doubler dans la même école.

En définitive la question de l'orientation abusive des jeunes issus de l'immigration vers l'enseignement spécial doit être posée avec prudence et nuance en dépit de témoignages alarmants. D'une part parce que cet enseignement est mal perçu par nombre de parents (qu'ils soient belges ou étrangers) alors qu'il s'avère parfaitement indiqué et adéquat dans nombre de cas où l'enfant a effectivement besoin d'un encadrement spécifique. A cet égard de méritoires efforts sont parfois nécessaires pour convaincre les parents issus de l'immigration que « spécial » ne veut pas dire « infamant » voire « école des fous » mais spécialisé dans une aide spécifique dont leur enfant a besoin pour éventuellement rejoindre ensuite l'enseignement « ordinaire ». D'autre part parce que dans cette orientation abusive ou disons biaisée, les logiques socio-culturelles pèsent plus que l'intention des acteurs qui sont souvent animés de bonnes – mais paternalistes - intentions et croient agir « pour le bien de l'enfant ». Il ne faut cependant pas exclure certaines pratiques relevant du clientélisme tant la recherche « d'inscriptions » est devenue un objectif de viabilité pour certaines écoles dans notre système concurrentiel.

Tenant compte des interpellations entendues et au regard des discriminations alarmantes évoquées, le Centre abordera donc cette problématique selon une méthodologie établie basée sur une concertation suivie avec les acteurs de terrain, les publics et les responsables concernés, la formalisation de constats consensuels sur les réalités vécues et les difficultés rencontrées, l'élaboration de pistes de solutions, le relais auprès des autorités publiques des propositions retenues, la vigilance face aux initiatives politiques et actions de terrain relatives à cette question .

2.7.5. *Le port du foulard à l'école en Communauté française : enjeux culturels et dimension politique d'une pratique personnelle*

Préambule

Limitée à la question du port du foulard **par les élèves, à l'école en Communauté française**, cette note analyse la thématique plus qu'elle ne tranche la question. Nous pensons, en effet, qu'un traitement binaire de la problématique n'est pas de mise au regard de la complexité des enjeux de société qu'elle soulève et de la polarisation des positions qu'elle provoque. Positions aussi inconciliables parfois que légitimes car elles divergent le plus souvent sur les modalités d'un objectif commun : garantir le droit à l'enseignement dans le respect de l'élève. Réduire ce débat à un clivage : liberté d'expression religieuse/neutralité de l'école, nous paraît en tout cas réducteur par rapport à la diversité des acteurs concernés et la variété des situations vécues dans les écoles. Sans compter l'instrumentalisation avérée de la question au profit de visées religieuses ou politiques non démocratiques.

Comme indiqué dans le titre, cette analyse n'engage pas le Centre concernant le port du foulard par les enseignants dans l'école ni pour le personnel relevant de la fonction publique. Ces questions devront être débattues dans la perspective de la nouvelle loi anti-discrimination qui devrait être votée prochainement.

Introduction

La focalisation sur le port du foulard à l'école et la polarisation que cette pratique suscite sont disproportionnées au regard d'autres pratiques similaires ou assimilables moins relevées (port de la barbe, d'un signe distinctif d'une autre religion ou conviction philosophique ou politique, interdits alimentaires, tabagisme). Il importe de s'interroger sur les causes et impacts de l'attention/médiatisation excessive accordée à cette pratique qui de ce fait condense des enjeux culturels et politiques disproportionnés et exacerbe une polarisation émotionnelle peu productive.

Une des causes de cette focalisation sur le foulard résulte de son usage socioculturel sous des régimes théocratiques caractérisés par l'inégalité et l'oppression des femmes. L'obligation du port du foulard est dans ces cas plus perçue comme une expression de domination liberticide que comme une manifestation d'une foi religieuse.

Au-delà de cette légitime perspective émancipatrice, le port du foulard, singulièrement au niveau scolaire manifeste, pour d'aucuns l'échec de l'intégration :

- au cœur de l'outil majeur des dispositifs d'intégration que représente **l'école** ;
- auprès du public privilégié par ces dispositifs, à savoir les **enfants (filles surtout) des 2 et 3^{ème} générations**.

Un des critères de cette intégration étant l'accès à notre « modernité démocratique » caractérisée par la séparation du civil et du religieux, de la sphère privée et publique.

Mais la notion d'intégration est ambiguë et certaines de ses représentations peuvent s'avérer paradoxalement excluantes. Lorsque l'on confond par exemple intégration et assimilation, en exigeant l'adoption « copie conforme » des modèles culturels dominants.

Toute polarisation manichéenne autour du port du foulard exacerbée par un écho médiatique émotionnel ne peut que figer des positions certes légitimes mais insuffisantes et faire obstacle à des évolutions mutuellement bénéfiques.

Dimension juridique de la problématique

Dispositions principales

- **Aucune loi en Belgique n'interdit le port du foulard que ce soit dans le domaine privé ou public. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme qui lie la Belgique entraîne d'ailleurs l'impossibilité juridique de toute interdiction de principe en la matière.**

Le premier paragraphe de cet article¹² reconnaît le droit de toute personne à « la liberté de pensée, de conscience et de religion », il précise que ce droit « implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » ;

Le second paragraphe de cet article stipule que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

- **En France, le Conseil d'Etat a défini en 1989 (27/11) un avis fondé sur cet article 9 qui précise que le principe de laïcité¹³ de l'enseignement public ne fait pas obstacle au port de signes religieux par les élèves qui bénéficient de la libre expression et de manifestations de leurs croyances religieuses.**

Cette liberté doit cependant être conciliée avec trois séries d'exigences :

1. Interdiction de tout prosélytisme à l'égard d'autres élèves.
2. Respect des impératifs de sécurité et de santé.
3. Fonctionnement normal du service public et maintien de l'ordre dans l'établissement.

L'abondante juridiction contentieuse du Conseil d'Etat français s'inscrit, depuis lors, dans la ligne des principes exprimés par l'avis de 1989 : les décisions d'exclusion fondées sur une interdiction de principe du port du foulard sont censurées mais celles fondées sur les 3 axes cités sont validées (voir détails utiles en annexe, Fiche 1 p.15).

- En Belgique les **sept** recours en faveur du port du foulard relevés devant les tribunaux ont fait l'objet de décisions provisoires (en référé) qui ne se sont pas prononcées quant au fond. Ces jugements ne visaient

¹² Voir : « Code de droit international des droits de l'homme », Bruylant-Maklu, Bruxelles-Anvers, édition 2000.

¹³ Note : en France l'école officielle est laïque mais en Belgique elle est neutre.

pas à dire la norme mais à départager les protagonistes en présence d'où leur diversité et l'absence d'une jurisprudence référentielle.

Jusqu'à ce jour cependant et en l'absence d'appel au Conseil d'Etat ou à la Cour de Strasbourg, tous les plaignants réclamant un droit non restrictif de porter le voile ont été déboutés ou n'ont obtenu qu'un gain de cause partiel. Le recours à Strasbourg constitue par ailleurs une procédure particulièrement longue et onéreuse car elle suppose d'avoir épuisé tous les recours intermédiaires au niveau des tribunaux belges. Cette démarche ne saurait donc régler une situation ponctuelle d'exclusion scolaire par exemple. D'où l'intérêt d'examiner les démarches juridiques menées en Belgique même si elles n'ont pas abouti à statuer sur le fond.

Les diverses procédures judiciaires peuvent être organisées autour de 3 axes :

1. Relais des débats politiques et médiatiques sur la question.
2. Rapports entre l'état et les normes religieuses.
3. Hiérarchie des normes juridiques.

Motifs invoqués devant les tribunaux pour interdire le foulard à l'école

1. Le foulard comme manifestation d'un refus d'intégration (à l'établissement ou général)

Cette motivation générale et théorique n'a pas été relevée par les juges car l'intégration (à définir par ailleurs, voir supra) n'implique aucune norme juridique. Signalons cependant que des jugements en Suisse et en Allemagne ont distingué l'intégration qui est requise- dans des institutions démocratiques de l'intégration culturelle qui demeure facultative.

2. L'obligation de neutralité de l'état belge/de l'école qui interdirait le port du foulard ou autres signes distinctifs similaires dans l'espace public.

Réponses des tribunaux :

- ne pas confondre neutralité/pluralisme et laïcité. La neutralité implique le respect de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses ;
- le simple port du foulard ne prouve pas le prosélytisme ;
- la Cour européenne des droits de l'homme n'a condamné que le prosélytisme « abusif » contre avantages ou biens en cas d'adhésion.

Références juridiques :

- **Pacte scolaire** : art. 41 interdit toute activité et propagande dans l'école.
 - **Décret de la Communauté française 31/03/1994 art.3 Texte important et contradictoire** qui garantit la liberté d'expression sous réserve de respect des droits de l'homme et du Règlement d'ordre intérieur (ROI).
3. Référence à un motif d'ordre public, de sécurité ou d'hygiène :
soit préserver le « bon ordre » d'un établissement soit pour de permettre une identification rapide de l'élève soit pour suivre certains cours (gym, ...).

Ces 3 motifs sont marginaux à côté du débat sur la hiérarchie des normes exprimé par :

4. Respect du règlement d'ordre intérieur (ROI)

Questions: le R.O.I. est-il souverain (!) au regard de la hiérarchie des normes juridiques ? Peut-il contrevenir ou limiter les libertés religieuses garanties par la Constitution et les Conventions internationales (dont l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme) ? Réponse : non, il va de soi que le R.O.I. doit respecter les normes supérieures et que les restrictions au port du foulard doivent s'inscrire dans le cadre des limites (bien que sujettes à interprétation) fixées par l'article 9 de la CEDH. La question demeure cependant ouverte pour les écoles du réseau libre qui bénéficient de la liberté pédagogique et établissent elles-mêmes leur projet éducatif et pédagogique.

Soulignons cependant que nous ne disposons pas, à ce jour, de jugement explicite cette question puisque ni le Conseil d'Etat ni la Cour européenne de Justice n'en n'ont été saisis .

Les jugements en référé ont, sur ce point distingué la hiérarchie des normes en fonction :

- De l'autorité qui l'édicte
- De la hiérarchie des principes juridiques
- Au niveau de l'autorité

Une école officielle agit en qualité d'autorité administrative et est dès lors soumise aux obligations du droit public. Mais pour une école libre, le pouvoir organisateur est juridiquement considéré comme particulier et peut avancer sa liberté d'organiser l'enseignement selon ses convictions religieuses ou philosophiques pour interdire le port du foulard (cas à Gand, 1994, la liberté de l'enseignement a, dans ce cas, primé sur le droit à l'enseignement moyennant une réinscription à proximité).

- Au niveau de la hiérarchie des normes, pas de jugement univoque des tribunaux mais trois arguments ont été avancés par les écoles pour justifier le primat du R.O.I.
 1. Le R.O.I. peut établir une telle interdiction à l'expression religieuse car elle est prise en vue de respecter le devoir d'enseignement de l'institution ou en vertu du principe de tolérance. Exemple pour une tenue vestimentaire correcte et adaptée.
 2. Le R.O.I. constitue une norme juridique en soi applicable s'il est adopté selon les normes requises sauf improbation du Ministre. Commentaire : même un R.O.I. approuvé par le Ministre demeure attaquant et soumis aux règles juridiques supérieures.
 3. Le R.O.I. se fonde sur le décret cité de la Communauté française définissant la neutralité de l'enseignement officiel qui prône le respect des libertés et droits fondamentaux. Les droits et libertés reconnus aux élèves demeurent cependant soumis à « la sauvegarde des droits de l'Homme, la réputation d'autrui, l'ordre public, la santé et la moralité publique et au respect du R.O.I. » ! Rappelons, cependant que la référence au décret n'autorise pas de déduire l'équivalence entre un ROI et les conventions internationales liant le pays.

5. Respect des conventions internationales ratifiées par la Belgique dont celle de New York garantissant l'égalité homme-femme (Moniteur belge, 5 novembre 1985).

En ce cas, les écoles plaident que le port du foulard crée une discrimination basée sur le sexe et la religion que ne peut accepter une école. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a été utilisée bénéfiquement en ce sens sur base d'une décision du 3 mai 1993¹⁴ rendant légale, en Turquie, l'interdiction du port du foulard uniquement sur des photos d'identité qui doivent être fournies par les étudiantes.

Conclusion

Aucun principe de droit n'étant enfreint par le port du voile par des élèves dans une école officielle, chercher comme source du conflit un principe de droit s'avère une impasse. Ni source effective ni recours efficace, les tribunaux belges ont jusqu'à présent, géré selon une casuistique fragile et provisoire un conflit dont le véritable champ de résolution est la dynamique interculturelle au sein de la société.

Une dynamique complexe, contradictoire voire régressive quand le port du voile est instrumentalisé comme stratégie d'affirmation communautaire exclusive ou expression culturelle d'une domination masculine. Une dynamique que l'ouverture sociale et le discernement politique peuvent néanmoins orienter favorablement. En définitive, l'enjeu central de l'enseignement ne vise-t-il pas ce qui se conçoit dans les têtes qui tôt ou tard commande ce que l'on mettra autour ?

2.8. L'enseignement en Communauté flamande

Dans le présent chapitre, le Centre se limite aux activités auxquelles il a directement pris part, c'est-à-dire la politique de non-discrimination dans l'enseignement de la Communauté flamande et le groupe de travail OETC au Conseil flamand de l'Enseignement (VLOR).

2.8.1. Politique de non-discrimination

Les activités de la Commission d'évaluation et de médiation instituée au sein du VLOR touchent à leur fin. Le moment est dès lors venu de procéder à une brève évaluation des plaintes qui y ont été traitées au cours des sept dernières années.

Entre 1994-95, l'année où la déclaration de non-discrimination est entrée en vigueur, et 2000-2001, la dernière véritable année de fonctionnement, 204 plaintes sont parvenues à la commission et 187 d'entre elles ont été déclarées recevables. Ceci correspond à une moyenne de 29 plaintes par année scolaire. C'est au cours des deux dernières années que les plaintes ont été les plus nombreuses: 42 en 1999-2000 et 34 en 2000-2001.

60% de toutes ces plaintes concernaient l'enseignement fondamental et 40% l'enseignement secondaire. 82% des plaintes déclarées recevables ont connu une issue plus ou moins positive. Dans 2% des cas, la commission n'est pas parvenue à trouver une solution. Enfin, il y a 16% d'affaires qui sont toujours en cours (janvier 2002) ou pour lesquelles une solution – en général moins satisfaisante – a été négociée en dehors de la commission, sans doute parce que la procédure prenait trop de temps.

¹⁴ « Journal des tribunaux du droit européen », 1993, p.22 .

Les plaintes les plus nombreuses (soit 45%) portaient sur le droit/l'obligation d'inscrire un enfant. Mais lorsque l'on analyse ces cas de plus près, on constate que 27% concernaient des écoles qui pourraient refuser une inscription afin de préserver leur caractère multiculturel en vertu du futur décret sur l'égalité des chances et 18% d'autres établissements scolaires.

Les autres motifs de plainte sont nettement moins fréquents:

Problèmes de comportement: 9%

Port du foulard: 6%

Port du turban (garçon Sikh): 1 cas

Comportement raciste d'enseignants: 4%

56% de l'ensemble des plaintes concernent des écoles du réseau libre, 21% des établissements de la Communauté flamande et 23% des écoles communales ou provinciales.

D'autre part, 45% de ces plaintes concernent la région anversoise, 16% Malines et 8% Gand.

A peine une plainte sur cinq a pu être résolue positivement dans le mois. Dans un cas sur trois, il a fallu plus de trois mois pour trouver une issue.

2.8.2. *Evaluation au sein du Centre*

Aspects négatifs de la mise en œuvre de l'ancienne politique de non-discrimination

1. Le point faible de la politique de non-discrimination menée jusqu'ici est la durée nécessaire pour traiter un cas. Même si la commission a travaillé nettement plus vite qu'un tribunal, ce n'était pas encore assez rapide pour les parents concernés. L'un des grands défis à relever par la nouvelle structure, qui sera constituée de manière plus locale et disposera d'un personnel plus nombreux, sera de parvenir plus rapidement à des solutions positives.
2. On ne peut pas ignorer le fait qu'une proportion importante des plaintes – 45% du total – concernent Anvers et portent sur le droit ou l'obligation d'inscrire un élève. Cependant, si on ne parvient pas à impliquer davantage d'écoles dans le débat que ce n'est le cas aujourd'hui et si on applique la règle qui protège les écoles dites 'de 30 à 50%' (autrement dit les écoles multiculturelles), la nouvelle politique d'égalité des chances se heurtera exactement aux mêmes problèmes que la précédente politique de non-discrimination.

Il n'y a pas beaucoup d'alternatives. Supprimer la protection des écoles 'de 30 à 50%' posera des problèmes, mais la maintenir en créera aussi. La seule solution semble être d'inviter ou d'inciter d'autres écoles à participer activement à la politique d'égalité des chances, mais la réussite de cette démarche implique que le monde associatif s'engage lui aussi, en motivant les parents et en collaborant à la mise en œuvre opérationnelle de cette politique. Le Centre espère que ceci se passera sans heurts dans une ville comme Anvers, mais n'en est pas certain.

3. Troisième constat: une seule plainte sur 204 concerne ce qu'on pourrait appeler une école purement 'blanche'. On ne voit pas clairement comment la nouvelle politique d'égalité des chances pourrait faire en sorte que l'on assiste aussi à une interculturelisation de fait dans les écoles dites 'blanches'. Ici aussi, il semble que seule une initiative commune du mouvement associatif allochtone, du secteur de l'intégration sociale, des pouvoirs publics et des pouvoirs organisateurs pourra supprimer la barrière sociologique qui empêche l'accès à ces écoles.

Aspects positifs de la politique menée

1. Une bonne concertation inter-réseaux s'est mise en place dans la plupart des endroits.
2. Un grand nombre d'écoles précédemment 'blanches' et en ce sens monoculturelles sont devenues interculturelles de fait. Les fruits de cette évolution pour tous les élèves, tant sur le plan social que sur celui du parcours scolaire des élèves allochtones, apparaîtront au grand jour d'ici quelques années.
3. Dans les milieux allochtones, il y a eu une réflexion plus poussée sur la nécessité de choisir consciemment l'école.

Autres commentaires

On aurait pu prévoir dès le départ que, si le nombre d'élèves allochtones continuait à augmenter (comme cela a été le cas pendant ces sept années dans presque toutes les villes), il n'y aurait pas de 'déconcentration' des écoles à forte population immigrée.

La problématique suivante provoque une tension très sensible. En effet, quel est l'élément qui pèse le plus lourd: garantir l'existence des écoles multiculturelles (les écoles dites '30-50%'), un droit collectif qui est souhaité par une partie des parents tant allochtones qu'autochtones? Ou garantir à chaque parent le droit d'inscrire son enfant dans l'école de son choix (pour autant, bien sûr, qu'il accepte le projet pédagogique de celle-ci), ce qui entraîne de manière apparemment inéluctable la constitution d'un solide bloc d'écoles 'blanches' d'une part et d'écoles à forte concentration immigrée de l'autre, sans solution intermédiaire?

Comme la politique menée jusqu'ici se référait au moins implicitement (et dans la plupart des cas explicitement) à l'origine des élèves, elle a suscité des résistances compréhensibles de la part d'une série d'associations immigrées. Le nouveau décret 'égalité des chances' qui se prépare fera sans doute référence à la maîtrise de la langue, dans l'espoir de faire ainsi oublier l'idée de l'origine. Mais cela posera aussi un certain nombre de problèmes dans la pratique. En effet, qu'est-ce que cela signifiera à Bruxelles? Et en Flandre, n'est-ce pas une manière détournée de viser l'origine? En outre, le contrôle de la langue parlée en famille n'empiète-t-il pas sur le respect de la vie privée? Celui qui parle par exemple italien à la maison maîtrise-t-il nécessairement moins bien le néerlandais?

Le Centre n'entre pas dans cette problématique étant donné qu'elle ne fait plus partie de l'évaluation de la politique précédemment menée.

Groupe de travail OETC

Le Centre participe aux réunions du groupe de travail OETC au sein du VLOR. Conscient que la mise en œuvre de l'OETC pose plusieurs problèmes pratiques, il insiste néanmoins pour que l'OETC fasse l'objet d'une réglementation adéquate et positive. Ceci s'inscrit en effet dans le respect de la diversité, ce qui, d'après le Centre, sera l'un des plus grands défis à relever par la politique au cours des prochaines années. Après l'intégration, le respect d'une mise en œuvre de la diversité sera le nouveau défi majeur.

2.9. L'Islam

2.9.1. Reconnaissance des mosquées

La suite logique de la mise en place de l'Organe Chef de Culte au printemps 1999 était de toute évidence la reconnaissance d'un nombre important de mosquées à travers le pays.

Fin 1999, le Ministère de la Justice a fait savoir à l'Exécutif qu'une cinquantaine de mosquées pouvaient être reconnues dès janvier 2001.

Faute de moyens administratifs suffisants l'Exécutif a demandé à postposer la reconnaissance d'un an.

Le Ministère de la Justice a dès lors donné son aval pour le principe de la reconnaissance de 75 mosquées en date du 1^{er} janvier 2002.

Les critères auxquels ces mosquées doivent répondre sont :

- un nombre suffisant de fidèles
- l'absence de liens organiques avec des Etats ou des institutions étrangères afin principalement de garantir dans le futur l'inaliénabilité des lieux de culte
- l'absence d'activisme politique

La non-acceptation de ces exigences, valables d'ailleurs pour tous les cultes reconnus, de la part de certaines mosquées et de certains mouvements à tendance islamiste ont retardé le processus de reconnaissance. Des négociations sont d'ailleurs toujours en cours entre l'Exécutif et les instances administratives et politiques. A noter toutefois que la régionalisation de la reconnaissance des lieux de culte inscrit dans les accords de la Sainte Polycarpe (Moniteur du 3 Août 2001) prévoyant la régionalisation des institutions communales et provinciales aura probablement pour effet de retarder l'opération de reconnaissance des mosquées compte tenu de la multiplication des interlocuteurs et de la nécessité pour les fonctionnaires régionaux de se familiariser avec la matière culturelle.

2.9.2. L'enseignement de la religion islamique

Du côté francophone un nouveau décret viendra compléter l'Arrêté Ministériel relatif au statut des enseignants.

Des inspecteurs pourront ainsi être désignés dès la fin du mois de janvier 2002.

Depuis la fin de l'année scolaire 2000-2001 l'Exécutif a mis un programme d'enseignement de la religion islamique à la disposition des enseignants du cycle primaire et secondaire.

Du côté néerlandophone le décret Mosaic relatif aux cours de religion et de morale non confessionnelle a été voté le 13 juillet 2001. (Moniteur du 27 novembre 2001). Ce décret prévoit un statut pour les professeurs de religion islamique.

Une centaine d'enseignants ont ainsi obtenu leur nomination définitive.

Certains enseignants pour lesquels il y a des doutes quant à leur titre, leur manière d'enseigner ou qui ont fait l'objet par le passé de plainte à caractère disciplinaire, devront d'abord être inspectés avant de pouvoir prétendre à leur nomination.

L'Exécutif est en mesure de nommer dès à présent trois inspecteurs temps-plein ou six inspecteurs mi-temps.

Les enseignants du cycle primaire et secondaire général disposent d'un programme.

Des programmes spécifiques pour l'enseignement spécial et technique sont en cours d'élaboration.

36 candidats enseignants ont réussi les examens d'admission au poste d'enseignants après avoir suivi une formation à l'Exécutif.

La pénurie des enseignants de religion islamique est largement comblée en communauté flamande mais il persiste toujours des problèmes en Flandre Occidentale.

Vu la demande l'Exécutif envisagera une nouvelle formation en 2002.

L'école supérieure Erasmus à Bruxelles qui dispense un régendat en religion islamique a fait appel à l'Exécutif afin d'améliorer le recrutement des élèves.

En juin 2001 deux élèves ont obtenu leur diplôme et ont pu être désignés directement sans devoir suivre la formation à l'Exécutif. Ils ont également le titre pédagogique requis.

Pour l'année académique 2001-2002 il y a 9 inscrits en première année.

2.9.3. Conseillers religieux

Le statut des conseillers religieux dans les établissements pénitentiaires est toujours en négociation.

En attendant l'Exécutif envisage de remettre la liste des conseillers religieux potentiels à jour afin de voir quelles sont les personnes qui seraient d'accord d'effectuer des visites à titre bénévole dans les prisons et dans les hôpitaux.

2.9.4. Lieux d'inhumation

La liste des communes qui montre un intérêt pour l'aménagement d'une parcelle musulmane au sein du cimetière communal ne cesse d'augmenter.

Une parcelle a été ouverte à Courtrai et Gand semble se pencher sérieusement sur la question.

2.10. La protection sociale

Etat de la question

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme considère que les différences de traitement en matière de droits sociaux établies sur la base de la nationalité sont infondées. Il défend une politique résolue d'acceptation et de participation des populations issues de l'immigration qui commande qu'un étranger autorisé ou admis à séjourner sur le territoire du royaume pour une durée indéterminée puisse bénéficier, aux mêmes conditions que les Belges, des droits et des avantages reconnus par la législation sociale.

Dans cette perspective, le Centre se félicite de ce que les régimes contributifs de la sécurité sociale ne connaissent plus guère de discriminations établies, par la règle, sur la base de la nationalité. De telles discriminations persistent, par contre, dans les régimes non contributifs de la protection sociale belge (allocations aux handicapés, revenu garanti aux personnes âgées, prestations familiales garanties, minimum de moyens d'existence ou, à l'avenir, "droit à l'intégration sociale").

Commentaires et propositions

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent les propositions du Centre en la matière. Toutes ont fait l'objet de démarches envers les Administrations ou les Ministres concernés.

2.10.1. Dans les régimes contributifs : les allocations d'attente et les allocations de transition (assurance chômage)

2.10.1.1. Discrimination indirecte établie sur la base des études (et discrimination directe établie sur la base de la nationalité entre ressortissants européens)

Les allocations de transition sont accordées, conformément aux conditions fixées par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, aux jeunes qui ont terminé certaines études ou certaines formations et qui sont chômeurs involontaires durant la période d'obligation scolaire à temps partiel. Les allocations d'attente sont accordées, quant à elles, par l'article 35 de l'arrêté royal précité, aux jeunes qui ont terminé certaines études ou certaines formations, qui sont chômeurs involontaires et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

La réglementation dispose que ces allocations de transition ou d'attente sont accordées pour autant que le jeune ait terminé e.a. des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté.

On décèle, dans cette condition commune aux allocations de transition et aux allocations d'attente, une discrimination indirecte qui présente une plus grande probabilité d'exclure du bénéfice desdites allocations les jeunes étrangers ayant effectué leurs études dans un État membre de l'Union européenne (allocations de transition) ou dans un État tiers (allocations de transition et allocations d'attente) que les jeunes Belges.

(1) Pour ce qui concerne les allocations d'attente, la Belgique fut condamnée le 12 septembre 1996 par la Cour de Justice des Communautés européennes pour la violation du droit communautaire contenue dans la condition que l'on vient d'exposer. La Cour a considéré, en effet, que cette condition recelait une

discrimination indirecte envers les enfants de travailleurs migrants communautaires ayant accompli leurs études (ou leur formation) dans un établissement scolaire de l'un des États membres de l'Union et l'a, à ce titre, déclarée contraire au principe d'égalité de traitement entre ressortissants communautaires contenu dans le droit européen.

La réglementation des allocations d'attente fut mise en conformité avec le droit communautaire par l'ajout d'un littéra h) à l'article 36, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité disposant que les études (ou les formations) requises pour l'octroi des allocations d'attente peuvent avoir été accomplies dans un autre État membre de l'Union européenne pour autant que l'équivalence des études (ou des formations) soit assurée et que le jeune soit, au moment de la demande, à charge de ses parents travailleurs migrants au sens de l'article 48 du Traité CE résidant en Belgique.

Cette dernière condition a pour effet de transformer le droit personnel du jeune ressortissant d'un État membre de l'Union européenne remplissant les conditions communes d'octroi et de maintien des allocations d'attente en droit dérivé du statut de personnes tierces.

Ainsi, la modification apportée à la réglementation en vue de supprimer, sous l'effet de la jurisprudence européenne, la discrimination indirecte que cette réglementation celait, a introduit une discrimination directe sur la base de la nationalité entre le jeune Belge qui ne doit pas être à charge de ses parents pour prétendre aux allocations d'attente et le jeune ressortissant communautaire qui, outre les conditions communes, doit être, en sus, à charge de ses parents migrants qui bénéficient de la liberté de circulation garantie par le droit européen et qui résident en Belgique.

(2) Les allocations de transition ne sont pas concernées par les modifications apportées à l'article 36, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 décembre 1991 par le littéra h). Aussi, ces allocations ne sont-elles réservées qu'aux jeunes qui, outre la satisfaction des conditions communes, ont terminé e.a. leurs études dans un établissement scolaire organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté. Il s'agit d'une discrimination indirecte qui frappe plus, en toute probabilité, les jeunes issus de l'immigration que les jeunes Belges.

Au vu des discriminations qui résultent des articles 35, §1^{er}, 1° et 36, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le Centre considère qu'il convient d'accorder le bénéfice des allocations d'attente et des allocations de transition aux jeunes qui,

- *ont terminé les études (ou les formations) requises à l'étranger (en Union européenne ou hors Union européenne) pour autant que ces études (ou ces formations) soient jugées, par les pouvoirs compétents, de niveau équivalent à celles dispensées en Belgique,*
- *s'ils sont de nationalité étrangère, soient soit admis ou autorisés au séjour à durée indéterminée sur le territoire national, soit autorisés à s'y établir, conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *remplissent les autres conditions exigées par la réglementation.*

2.10.1.2..Discrimination directe établie sur la base de la nationalité

L'octroi des allocations d'attente et de transition est conditionné par l'article 43, §1^{er}, 3^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage au fait que le jeune chômeur de nationalité étrangère qui les sollicite bénéficie d'une convention internationale signée en la matière ou soit ressortissant d'un pays énuméré dans la loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à

l'emploi en Belgique des travailleurs étrangers. Il en ressort que seuls les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Algérie, de Chypre, de l'Islande, du Maroc, de la Norvège, de Saint Marin, de Tunisie, de Turquie, de l'ex-Yougoslavie, les réfugiés reconnus et les apatrides peuvent bénéficier, le cas échéant, de ces allocations.

Les jeunes chômeurs ressortissants de pays autres que ceux énumérés sont exclus du bénéfice de ces allocations, même s'ils remplissent toutes les autres conditions. Il s'agit d'une discrimination établie directement sur la base de la nationalité.

Le Centre recommande de bannir cette discrimination de la réglementation de l'assurance chômage en remplaçant la condition de nationalité par une condition de séjour telle que les jeunes ressortissants étrangers qui remplissent les conditions communes d'octroi et de maintien de ces allocations puissent en bénéficier, quelle que soit leur nationalité, dès lors qu'ils sont soit admis ou autorisés au séjour pour une durée indéterminée sur le territoire de la Belgique, soit autorisés à s'y établir conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.10.2. Dans les régimes non-contributifs

2.10.2.1. La politique des handicapés

1. Les allocations aux handicapés

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés réserve le bénéfice des allocations de remplacement de revenus, des allocations d'intégration et des allocations pour l'aide aux personnes âgées aux personnes handicapées âgées d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans (ou âgées d'au moins 65 ans en ce qui concerne les allocations d'aide aux personnes âgées) qui ont leur résidence réelle en Belgique et sont Belges ou bénéficiaires du Règlement C.E.E. n° 1408/71 ou réfugiées ou apatrides.

Les personnes qui n'appartiennent pas l'une de ces catégories peuvent néanmoins bénéficier de ces prestations à condition qu'elles aient leur résidence réelle en Belgique et qu'elles aient joui jusqu'à l'âge de 21 ans d'allocations familiales majorées.

La loi permet d'étendre, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, son champ d'application à d'autres catégories de personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique.

Le Centre propose d'étendre le champ d'application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés aux personnes handicapées,

- *qui n'ont pas la nationalité belge,*
- *qui, conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit sont admises ou autorisées au séjour à durée indéterminée, soit sont autorisées à s'établir sur le territoire national,*
- *qui ont leur résidence réelle en Belgique,*
- *et qui satisfont aux autres conditions prescrites par la loi.*

2. La politique d'aide aux personnes handicapées en Communauté française Wallonie-Bruxelles

Depuis la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la politique d'aide aux personnes handicapées est une matière personnalisable visée par l'article 128 de la Constitution. Ce sont ainsi les Communautés qui sont compétentes, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés mais à l'exception des règles et du financement des allocations aux handicapés (y compris les dossiers individuels) et des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés octroyée aux employeurs occupant ces personnes.

Toutefois, la Communauté française a attribué, depuis le 1^{er} janvier 1994, l'exercice de sa compétence en matière d'aide aux personnes à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, à la Région wallonne, d'autre part.

(a) *La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale*

Le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées dispose que les personnes handicapées qui souhaitent bénéficier des prestations qu'il institue doivent être Belges ou être de statut apatride ou être réfugiées reconnues ou être travailleuses d'un État membre de la Communauté européenne ou y être assimilées en vertu du droit international. Les personnes handicapées qui ne répondent pas à ces conditions de nationalité peuvent néanmoins bénéficier des dispositions décrétales pour autant qu'elles justifient d'une période de domiciliation régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'admission.

Cette période de domiciliation n'est cependant pas exigée pour le conjoint ou le cohabitant ou le parent à charge d'une personne qui justifie d'une durée de domiciliation requise ou qui ne doit pas en justifier.

Le décret autorise le Collège de la Commission communautaire française à étendre l'application des dispositions décrétales à d'autres personnes handicapées. Cette possibilité n'a pas été saisie jusqu'à présent.

Le Centre estime souhaitable d'étendre, sans préjudice de dispositions plus favorables, le champ d'application du décret du 4 mars 1999 aux personnes handicapées qui n'ont pas la nationalité belge et qui sont admises ou autorisées au séjour à durée indéterminée sur le territoire de la Belgique conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(b) *La Région wallonne*

Le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées dispose que les personnes bénéficiaires des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées doivent, notamment, être Belges ou être de statut apatride ou être réfugiées reconnues ou être travailleuses ou enfants de travailleurs d'un État membre de l'Union européenne. Les personnes handicapées qui ne répondent pas à ces conditions de nationalité peuvent néanmoins bénéficier des prestations de l'Agence pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention.

Cependant, cette période de résidence régulière et ininterrompue n'est pas exigée du conjoint ou des enfants à charge d'une personne qui justifie d'une durée de résidence requise.

Le décret autorise le Gouvernement wallon à étendre l'application de ses dispositions à d'autres personnes handicapées, dans les conditions fixées par lui. Ce qui fut fait par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers (dix en l'occurrence).

Néanmoins, sans préjudice de dispositions plus favorables, le Centre pense qu'il serait souhaitable d'étendre le champ d'application du décret du 6 avril 1995 aux personnes handicapées qui n'ont pas la nationalité belge et qui sont admises ou autorisées au séjour à durée indéterminée sur le territoire de la Belgique conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. La politique d'aide aux personnes handicapées en Communauté flamande

Le décret du Conseil régional flamand du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées dispose que les personnes qui désirent bénéficier des mesures qu'il édicte doivent résider effectivement en Belgique et fournir, en outre, la preuve qu'elles y résident depuis cinq années consécutives ou qu'elles y ont résidé pendant au moins dix ans, sauf si elles sont Belges ou bénéficient du Règlement C.E.E. n°1408/71 ou sont apatrides ou sont réfugiées reconnues ou jouissent d'allocations familiales majorées pour handicap ou, si elles ont 21 ans accomplis, ont joui de telles allocations jusqu'à l'âge de 21 ans.

Pour l'application de ce décret, les personnes dont la nationalité est indéfinie sont assimilées aux apatrides.

Le décret autorise le Gouvernement flamand à étendre l'application de ses dispositions à d'autres personnes handicapées, dans les conditions qu'il détermine.

Sans préjudice de dispositions plus favorables, le Centre pense qu'il serait souhaitable d'étendre le champ d'application du décret du 27 juin 1990 aux personnes handicapées qui n'ont pas la nationalité belge et qui sont admises ou autorisées au séjour à durée indéterminée sur le territoire de la Belgique conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.10.2.2. La garantie de revenus aux personnes âgées

La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ("Grapa") accorde cette prestation aux personnes qui, ayant leur résidence en Belgique, peuvent se prévaloir de la qualité de Belge, d'apatride, de réfugié, de bénéficiaire du Règlement C.E.E. n° 1408/71 ou d'étranger bénéficiaire d'une convention bilatérale établie en la matière ou dont la Belgique reconnaît que l'État dont cet étranger est le ressortissant applique une réciprocité de fait.

L'étranger qui ne peut se prévaloir d'une de ces qualités ne peut jouir de la Grapa qu'à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié ou indépendant lui soit préalablement ouvert en Belgique.

Le Roi peut étendre, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, l'application de la loi à d'autres catégories de personnes qui ont leur résidence en Belgique.

Le Centre regrette que le législateur n'ait pas saisi l'opportunité offerte par le remplacement du revenu garanti aux personnes âgées pour étendre le champ d'application de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées, aux personnes âgées,

- *qui n'ont pas la nationalité belge,*
- *qui, conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit sont admises ou autorisées au séjour à durée indéterminée, soit sont autorisées à s'établir sur le territoire national,*
- *qui ont leur résidence réelle en Belgique,*
- *et qui satisfont aux autres conditions prescrites par la loi.*

2.10.2.3. Les prestations familiales garanties

La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties accorde ces prestations en faveur de l'enfant qui est exclusivement à charge d'une personne physique résidant en Belgique.

Cette personne doit résider effectivement en Belgique de manière ininterrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande sauf si elle bénéficie de l'application du Règlement C.E.E. n° 1408/71, est réfugiée ou est apatride. Elle doit aussi, si elle est étrangère, être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir.

Le Centre propose de supprimer cette condition de durée de résidence effective et ininterrompue de cinq ans et de la remplacer par une condition d'autorisation ou d'admission au séjour d'une durée indéterminée conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Semblablement, l'enfant bénéficiaire doit résider en Belgique et, s'il n'a pas de lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec l'attributaire, ni n'est l'enfant du (de l'ex)conjoint ou du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci est établi en ménage, il doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande.

Le Centre propose de supprimer la condition de durée de résidence de cinq ans mise au séjour de l'enfant bénéficiaire tel que défini plus haut.

2.10.2.4. Le minimum de moyens d'existence et le " droit à l'intégration sociale "

Dans ses rapports annuels 1997 et 2000, le Centre a plaidé pour que tout Belge ou tout étranger qui est autorisé ou admis au séjour dans le royaume pour une durée indéterminée, ayant atteint l'âge de la majorité civile telle que celle-ci est fixée en Belgique, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, ait droit à un minimum de moyens d'existence.

Il semble que nous ayons été entendus, en partie du moins, puisque le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale - destiné à remplacer, sous la forme d'un emploi adapté à la situation personnelle de l'ayant droit et à ses capacités ou celle d'un revenu d'intégration, le droit au minimum de moyens d'existence

actuellement en vigueur - dispose que le futur droit à l'intégration sociale est applicable, e.a., aux personnes inscrites comme étrangères au registre de la population.

Le Centre se félicite de cette avancée sociale mais considère qu'elle est insuffisante au regard de la bonne insertion des personnes indigentes issues de l'immigration dans notre société.

Il suggère que le champ d'application de la future loi soit étendu aux ressortissants étrangers qui, conformément aux articles 9, 10, 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont soit admis ou autorisés au séjour à durée indéterminée, soit autorisés à s'établir sur le territoire national et qui, cela va sans dire, remplissent en outre les conditions communes d'octroi et de maintien de cette prestation.

L'on peut regretter, toutefois, que le projet de loi précité omette, à la différence de l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, d'assimiler à l'apatride la personne dont la nationalité est indéterminée. En vertu du principe d'acceptation et de participation des populations issues de l'immigration et de la lutte contre les discriminations établies sur la base de la nationalité, le Centre considère qu'il convient d'introduire cette assimilation dans le projet de loi.

A noter aussi que le projet de loi précité ne donne pas au Roi la possibilité d'étendre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le champ d'application de la loi à d'autres catégories d'étrangers ou de personnes mineures d'âge, comme en dispose actuellement l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimum de moyens d'existence. Le Centre plaide pour que cette prérogative du pouvoir exécutif soit introduite dans le projet de loi consacrant le droit à l'intégration sociale.

2.10.3. Les mesures d'aide à l'emploi

Certains avantages sont associés au bénéfice du minimum de moyens d'existence. Il en va ainsi des mesures d'aide à l'emploi. Il n'en va pas toujours ainsi, par contre, du bénéfice de l'aide sociale financière.

Dans son dernier rapport annuel, le Centre se félicitait de ce que la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses ait ouvert l'accès aux plans plus 1, plus 2 et plus 3, aux mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux agences locales de l'emploi aux demandeurs d'emploi de nationalité étrangère qui bénéficient de l'aide sociale financière et sont :

- soit inscrits dans le registre de la population,
- soit autorisés au séjour de durée illimitée,
- soit autorisés au séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'accepter un emploi,
- soit autorisés ou admis au séjour, en application des articles 9 ou 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour autant que la possibilité d'une autorisation de séjour pour une durée indéterminée soit expressément prévue.

Le Centre plaide pour que l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi soit ouvert aux catégories de bénéficiaires établies en fonction du type de séjour précitées. Il semble avoir été entendu puisque d'autres

mesures d'aide à l'emploi ont été ouvertes aux catégories d'étrangers mentionnées plus haut, au cours de l'année 2001. Il s'agit des mesures suivantes : " Plan d'embauche " et " Fonds budgétaire interdépartemental " auprès de l'État fédéral (arrêté royal du 5 septembre 2001 - M.B., 21 septembre 2001 et arrêté royal du 12 septembre 2001 - M.B., 25 septembre 2001).

En outre, l'arrêté royal du 22 mai 2001 (M.B., 29 juin 2001) étend la mesure d'aide à l'emploi " Réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée dans des postes reconnus " aux bénéficiaires de l'aide sociale financière qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité lorsqu'ils jouissent d'un séjour à durée illimitée.

Enfin, les aides fédérales liées à la mise au travail par le CPAS sont désormais ouvertes aux bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre des étrangers avec une autorisation de séjour à durée illimitée.

Le Centre suggère que les mesures d'aide à l'emploi qui ne sont pas encore concernées par l'extension de leur champ d'application personnel aux quatre catégories de ressortissants étrangers établies en fonction du type de séjour énumérées plus haut soient modernisées.

2.10.4. Extension du champ d'application personnel du Règlement (C.E.E.) n° 1408/71

La coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale au sein de l'Union européenne vise à sauvegarder et à promouvoir la libre circulation des travailleurs ressortissants des États membres et de leurs familles. Cette coordination est assurée par le Règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 qui garantit ainsi une liberté fondamentale.

Par ailleurs, le Traité instituant la Communauté européenne ainsi que le Règlement n° 1408/71 précité interdisent toute discrimination directe ou indirecte exercée en raison de la nationalité au détriment des ressortissants des États membres ou des personnes à qui ledit règlement est applicable. De même, le Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté associe, pour le bénéfice d'avantages sociaux et fiscaux, la liberté de circulation et l'interdiction de toute discrimination établie sur la base de la nationalité.

Les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni réfugiés ni apatrides ni membres de la famille d'un travailleur européen assujéti à la sécurité sociale mais qui, néanmoins, résident légalement sur le territoire de l'Union et sont assurés au titre de la législation d'un État membre ne sont cependant pas protégés par les Règlements n° 1408/71 et 1612/68 quand ils migrent à l'intérieur de l'Union, sauf accords internationaux entre l'Union et l'État tiers.

Un pas important dans la suppression des inégalités de traitement injustifiées entre nationaux et étrangers tient, sans conteste, dans l'extension du bénéfice de la coordination des régimes de sécurité sociale afin d'assurer aux travailleurs ressortissants de pays tiers et à leurs familles une protection aussi complète et analogue à celle fournie aux travailleurs européens et à leurs familles.

C'est ce que la Présidence belge du Conseil européen a inscrit à l'agenda politique européen. Il s'agissait, pour elle, d'obtenir un accord sur les principes, les priorités, la méthode et le calendrier, bref sur le cadre, de la modernisation future du système de coordination des systèmes de sécurité sociale en Europe ainsi que de l'extension de son champ d'application personnel aux ressortissants d'Etats tiers migrants au sein de l'Union.

Le Centre a plaidé auprès du Ministre compétent (1) pour que la réalisation d'un accord entre les membres du Conseil sur le fondement juridique de cette extension ne puisse faire l'objet de controverses ultérieures dont la résolution se ferait au détriment des travailleurs étrangers et de leurs familles et (2) pour que la préparation des orientations de politique européenne que le Conseil devra approuver en la matière assure la plus grande égalité de traitement entre les travailleurs et leurs familles sans acception de nationalité.

Le vieillissement des populations issues de l'immigration

Depuis plusieurs années, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme évoque dans ses publications, ses actions et ses recommandations adressées aux autorités, les multiples questions relatives aux discriminations directes et indirectes qui traversent le marché de l'emploi. Depuis plusieurs années aussi, il organise avec le Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale et la collaboration des fédérations d'employeurs concernés des séminaires portant sur le management de la diversité dans différents secteurs de la vie économique bruxelloise.

En 2001, le Centre ainsi que le Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale ont organisé conjointement avec Femarbel, un séminaire adressé au secteur des maisons de repos et des maisons de repos et de soins tant privées que publiques, lucratives que non-marchandes : " Le management de la diversité : un enjeu interculturel pour le secteur des maisons de repos ".

La volonté d'aborder la double question de la diversité et de son management au sein des maisons de repos ou de soins s'enracine dans le nouveau visage qu'a pris l'immigration : l'établissement des travailleurs immigrés et de leur famille, les vagues d'immigration devenant des générations, la première engendrant une deuxième, la deuxième une troisième, etc. Le provisoire devient durable et même définitif, la force de travail arrivée lors des grandes vagues d'immigration se transforme en force démographique, les immigrés vieillissent et vieillissent parmi nous, contrairement à ce que peut laisser croire l'idée du retour au pays d'origine.

Cette situation posera de plus en plus de questions à l'offre de services aux personnes âgées, particulièrement au secteur des maisons de repos, lorsque croîtra le nombre de personnes issues de l'immigration incapables de vivre seules en raison de leur âge avancé et qui ne seront pas ou moins que ne l'exige la culture traditionnelle, prises en charge par leurs enfants, tant il est vrai que l'on observe, globalement, un renversement des solidarités intergénérationnelles qui se dirigent désormais moins des descendants vers les ascendants que des ascendants vers les descendants, y compris parmi les populations immigrées.¹⁵

Le séminaire organisé par le Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et Femarbel a privilégié deux axes de réflexion : l'emploi et la formation ainsi que l'acceptation réciproque¹⁶.

Il ressort des échanges qui ont eu lieu que très peu d'initiatives sont prises afin d'introduire les besoins spécifiques des personnes vieillissantes issues de l'immigration dans la réflexion et l'offre de services aux

¹⁵ Voy. M. Leleu, *Les nouveaux vieux. Portrait des personnes âgées de plus de 50 ans vivant dans la Région bruxelloise. Rapport final*, Bruxelles, décembre 2000, p. 45, ronéoté ainsi que M. Poulain et N. Perrin, "Aperçu démographique", in : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Un combat pour les droits. Rapport annuel 2000*, Bruxelles, 2001, pp. 129 à 214.

¹⁶ Les actes du séminaire sont disponibles auprès de nos services (tel. 02/233.07.83 – télécopie 02/233.07.04).

personnes âgées ou dans la formation du personnel médical, paramédical ou hôtelier amenés à s'adresser à elles.

Il s'agit pourtant d'une question de reconnaissance : reconnaissance des besoins d'une partie de la population vivant sur le territoire belge, reconnaissance de la contribution économique, culturelle, démographique que cette population a apporté à notre société qui, sinon, ne pourrait mériter le nom de « société d'accueil ».

Le Centre suggère qu'un état des lieux scientifiquement fondé soit à tout le moins dressé afin de déterminer les besoins et de proposer des recommandations pertinentes aux pouvoirs publics compétents.

2.11 Les handicapés dans la communauté allochtone

Lorsqu'un handicap est constaté chez un enfant d'origine étrangère, les intervenants se demandent dans quelle mesure ils doivent adapter leur encadrement au milieu familial. Certains demandent qu'on les aide à communiquer la 'mauvaise nouvelle', d'autres à assurer un encadrement afin que les parents puissent gérer cette situation.

La question est souvent formulée sous la forme: « aidez-nous à convaincre les parents de la nécessité de prévoir une aide adaptée pour leur enfant. On remarque aussi que les intervenants sociaux ne savent pas très bien comment transmettre la nouvelle aux parents, entre autres parce qu'ils pensent ne pas être suffisamment informés de la manière dont la personne handicapée est perçue dans l'autre culture. Nous allons tenter de voir si ceci constitue toujours la bonne attitude de départ pour aborder la prise en charge de personnes moins valides d'origine étrangère et de leur famille ».

2.11.1. Dans quelle mesure la perception des handicapés est-elle différente dans la culture turque et marocaine?

Le point de vue religieux

L'un des principes de base du Coran est le respect des êtres vivants (tout ce que Allah a créé est bon, c'est sa volonté), y compris donc des personnes handicapées.

La religion musulmane tient cependant compte des possibilités et des limites des personnes handicapées. C'est pourquoi celles-ci ne doivent pas satisfaire à toutes les conditions (les cinq piliers de la foi: la profession de foi, la prière rituelle, l'impôt religieux, le jeûne et le pèlerinage) pour être de bons musulmans.

Beaucoup dépend de la manière dont la 'volonté de Dieu' est interprétée. Dans quelques cas assez rares, on constate chez les parents d'un enfant handicapé une résignation qui tend au fatalisme et qui empêche d'apporter une assistance adéquate. Il est cependant possible de contrer une telle attitude en se référant à des déclarations du prophète affirmant qu'il faut tout mettre en œuvre pour que les personnes atteintes d'un handicap puissent mener une existence aussi digne que possible.

Dans la réalité, d'autres influences déterminent aussi l'attitude vis-à-vis d'une personne handicapée :

- La position de l'homme et de la femme au sein de la culture et les fonctions traditionnelles qui leur sont assignées: un idéal important au sein de la culture turque et marocaine est par exemple que les fils et les filles deviennent des partis intéressants à marier.

- Les objectifs éducatifs envers les personnes handicapées peuvent différer de ceux adoptés vis-à-vis d'enfants 'normaux'. Il est donc utile de demander aux parents d'un enfant handicapé à quels résultats ils souhaitent parvenir avec cet enfant. Il y a par exemple des parents qui veulent que leur enfant devienne 'une personne sociable' et qui définissent ce concept comme 'ne pas se faire remarquer quand on va manger au restaurant'.
- Les croyances populaires et traditionnelles, comme celle du mauvais œil ou de la possession par des esprits, peuvent aussi jouer un rôle. Cependant, ce sont plutôt des troubles, des maladies ou des accidents psychiques qui sont attribués à de telles causes surnaturelles que des handicaps mentaux ou physiques congénitaux (par exemple, l'épilepsie est traditionnellement expliquée comme étant une expression d'un esprit possédé par le démon).
- Tout être humain recherche les causes de certains phénomènes, par exemple sous la forme d'une punition divine ou d'une vengeance de personnes jalouses qui cherchent à lui nuire en recourant au mauvais œil ou à la magie. Dans aucune culture, y compris donc dans la culture musulmane, les hommes n'acceptent l'idée qu'un enfant ait un handicap sans chercher une explication.
- Tout être humain recherche aussi des solutions, par exemple en consultant des guérisseurs ou en partant en pèlerinage (y compris dans la culture catholique, comme à Lourdes).

L'expérience permet cependant de formuler la recommandation pratique suivante:

Si l'on travaille avec des personnes handicapées et leur famille – quelle que soit la culture à laquelle elles appartiennent – il faut commencer par leur demander comment elles perçoivent la situation et pourquoi elles traitent une personne handicapée de telle ou de telle manière.

En effet, les gens réagissent au handicap selon la représentation qu'ils se font de ce phénomène. Une fois que l'on connaît cette représentation, on peut mieux comprendre leurs réactions et adopter une attitude adéquate face à celle-ci. Cette représentation ne dépend pas seulement du contexte culturel, mais aussi d'éléments personnels et de la vision de l'existence au sein de la famille.

2.11.2. Les réactions de type 'non culturel' de parents d'enfants handicapés

L'expérience apprend aussi que des personnes de cultures différentes ont souvent une réaction semblable face à un enfant handicapé.

1. Culpabilité

Dans toutes les cultures, les gens se demandent: 'pourquoi ai-je mérité cela?' Ils recherchent des causes et des explications: 'qui a fait en sorte que nous soyons punis?'

Il est important de les laisser exprimer ce sentiment de culpabilité, y compris entre eux (par ex. 'je trouve que je n'ai pas mérité cela, je me sens puni').

Il faut aussi éviter de minimiser le sentiment de culpabilité (en disant par ex. 'ne vous en faites pas, votre enfant sera très bien pris en charge'). Sinon, ce sentiment continuera à tenailler les parents et compliquera leur rapport au handicap.

2. Honte

Dans les communautés de type familial, le contrôle social est important. C'est pourquoi les gens ont souvent honte de perturber la vie de la communauté du fait de leur enfant handicapé.

Par exemple, la sœur d'un homme handicapé a dû attendre l'âge adulte pour oser raconter ce qui suit dans une interview:

'Avant, je devais toujours emmener mon frère au magasin. Mais en chemin et dans le magasin, je sentais que tous les regards se tournaient vers moi. Aussi je laissais mon frère dans une petite rue devant le magasin, je faisais mes courses à toute allure et j'allais retrouver avec inquiétude mon frère, qui en général était resté bien tranquille et tout content. Je n'ai jamais osé le dire à mes parents.'

C'est la raison pour laquelle une suggestion telle que 'allez vous promener avec votre enfant handicapé' reste souvent sans effet: ***il faut commencer par travailler sur le sentiment de honte et de culpabilité des parents.***

3. Rêves brisés

Dans toutes les cultures, tous les parents rêvent d'avoir des enfants beaux, doués, etc. C'est ce que Lacan appelle l'enfant que nous imaginons 'quand il est encore dans le ventre'. (En sentant les coups qu'il donne dans le ventre, certains parents s'imaginent ainsi que leur enfant sera plus tard un grand sportif).

Pour les parents d'un enfant handicapé, ce rêve ne se réalise jamais, mais petit à petit il se transforme au contraire en un cauchemar.

On commence par leur dire qu'il y a 'quelque chose', puis que c'est 'plus grave qu'on ne le pensait' et enfin quelqu'un vient leur annoncer: 'votre enfant a un handicap'. Plus tard, ils apprennent que leur enfant devra fréquenter l'enseignement spécial.

Il est très important et même indispensable que, dans le cadre d'un accompagnement, les parents aient l'occasion de raconter comment ils avaient imaginé l'enfant de leurs rêves.

4. Impuissance

Tous les parents se sentent impuissants, éprouvent un sentiment de colère et se demandent s'il n'y a vraiment personne qui puisse les aider. Le 'shopping médical' est parfois une réaction à ce sentiment d'impuissance.

5. Recherche active de solutions

Animé par ce sentiment d'impuissance et de colère, chaque parent s'adresse à différents docteurs, guérisseurs... pour rechercher lui-même des solutions. Il est donc important de savoir quel message les parents et la famille ont transmis à une personne handicapée.

2.11.3. Aspects importants de l'encadrement

La règle d'or à observer par l'accompagnateur/trice est qu'il faut être conscient des différences mais aussi des similitudes entre les cultures.

1. Approche générale

Attitude de base

- relativiser sa propre culture:

L'accompagnateur doit être conscient qu'il porte des 'lunettes culturelles' à travers lesquelles il se forme un jugement sur les gens qui pensent et agissent différemment.

- esprit d'ouverture:

Ceci est parfois difficile parce que l'accompagnateur peut être profondément touché dans ses propres convictions.

Il vaut mieux essayer de comprendre pourquoi l'autre voit les choses de cette manière que de régler le problème en disant 'ils sont ainsi et on n'y changera rien'. Il est important de voir comment il se fait qu'un handicap est perçu de telle ou de telle manière.

- authenticité:

Ayez aussi le courage de dire que vous ne comprenez pas quelque chose ou que cela vous pose des problèmes.

Rechercher des compromis

Essayez de parvenir à un accord entre les différentes parties en partant du principe que chacune doit faire une série de choix.

Par ex. des parents qui ne veulent pas prendre l'offre globale proposée par l'institution (médecin, logopède, ergothérapeute), mais veulent seulement leur propre médecin de famille.

Etre attentif aux signaux

On a parfois tendance à conclure, par exemple après trois tentatives infructueuses pour convenir d'un rendez-vous pour une visite à domicile, que cette famille ne veut pas coopérer.

On peut également voir un signal dans cette attitude et tenter de comprendre pourquoi l'intervention du travailleur social n'est pas souhaitée ou pourquoi, pour une raison ou pour une autre, la famille ressent cette aide comme une menace.

Dans ce contexte, il n'est pas rare que les centres PMS se voient reprocher par les parents d'un enfant souffrant d'un handicap mental léger ou de difficultés d'apprentissage de vouloir envoyer cet enfant dans 'une école de fous' où il ne fera qu'apprendre de mauvaises habitudes au contact de ses camarades.

La cause en est souvent qu'en raison de problèmes linguistiques, les parents sont insuffisamment informés des objectifs de l'enseignement spécial.

On peut aussi se demander si la mise au point du plan d'accompagnement a réellement été négociée avec les membres de la famille et s'il y a bel et bien une communauté de vues entre les différentes parties concernées.

2. L'importance de la communication

L'échec d'un accompagnement est trop souvent imputé au seul 'destinataire'. Il vaut mieux prendre conscience que la responsabilité peut également en incomber à 'l'émetteur'. La communication avec la famille allochtone d'un enfant handicapé peut encore être compliquée par des problèmes linguistiques et/ou des différences dans les valeurs culturelles.

De plus, un certain mythe s'est formé ces dernières années au sein de la communauté immigrée au sujet d'enfants qui auraient été placés sans raison dans l'enseignement spécial, ce qui peut expliquer un bon nombre de réactions hostiles vis-à-vis de centres PMS ou d'autres services d'aide.

A cet égard, il est parfois utile que des parents fassent preuve 'd'entêtement' et demandent que leur enfant soit testé par une autre personne afin d'avoir un deuxième avis. En effet, on s'aperçoit parfois qu'en fin de compte, les parents sont les mieux placés pour évaluer les possibilités de leur enfant. Leur attitude oblige ainsi les intervenants à rechercher avec eux d'autres solutions que celles qui avaient été initialement envisagées.

Le recours à un *médiateur interculturel* peut apporter une solution à ce type de problème de communication. En plus de résoudre des problèmes purement linguistiques, ce médiateur peut aider les intervenants sociaux à mieux percevoir les besoins de la famille allochtone au niveau de la prise en charge de leur enfant handicapé et, à l'inverse, informer les parents de l'objectif et du contenu des possibilités d'aide aux handicapés.

Face au problème consistant à '**transmettre la mauvaise nouvelle**', que nous avons signalé dans l'introduction, un médiateur interculturel peut également prodiguer des conseils et intervenir comme co-accompagnateur. Comme il a été formé à cette méthodologie spécifique et qu'il est en mesure de tenir compte des us et coutumes en vigueur au sein de la communauté allochtone, il peut, avec l'intervenant social, communiquer l'information selon laquelle l'enfant ou un autre membre de la famille est atteint d'un handicap.

2.11.4. Problèmes au niveau de l'information

Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de parents d'origine étrangère ont tendance à dissimuler le fait qu'ils ont un enfant handicapé. Ils préfèrent le garder et s'en occuper à la maison. Les enfants qui vivent dans de telles conditions de dépendance vis-à-vis de leurs parents ne peuvent bénéficier d'aucune des possibilités d'aide à leur disposition et souffrent d'un grand nombre de carences.

Comme il existe un large éventail de services, la famille ne sait pas très bien à qui il faut s'adresser et quelles sont les mesures dont elle pourrait bénéficier. Tout cela est une source de frustration.

De plus, toute demande doit se faire par écrit alors qu'un grand nombre de parents allochtones n'ont pas de culture de l'écrit.

Lorsque l'enfant passe toute la semaine en institution, il s'habitue à un certain système. Le week-end, quand il revient chez ses parents, il s'ennuie parce qu'il ne retrouve pas chez lui, à tout moment de la journée, un programme qui lui est destiné. Il n'y a pas de place pour la différence, pour la spécificité culturelle dans l'institution.

A cela s'ajoute aussi la barrière linguistique qui empêche le demandeur et l'intervenant social de bien se comprendre et qui peut créer des conflits ou une insatisfaction mutuelle.

L'attitude des intervenants sociaux et des services eux-mêmes doit changer. L'offre de service ne correspond pas à la demande.

2.11.5. Conclusion

Le chemin que doivent aujourd'hui parcourir les enfants handicapés et leurs parents issus des différentes communautés allochtones est long et parsemé de trop d'obstacles inutiles. On peut établir une base pour permettre la participation complète et l'intégration dans la société des allochtones en général et des enfants handicapés allochtones en particulier. Ceci implique une plus grande interculturelité au sein de l'institution. L'aide aux handicapés doit pouvoir être assurée de manière équitable à tous les demandeurs, quelle que soit leur origine. C'est surtout en matière d'accessibilité et de visibilité que les institutions doivent améliorer leur offre de services. Les connaissances et les attitudes des professionnels vis-à-vis de la prise en charge de personnes d'origine étrangère peuvent également faire l'objet d'améliorations, ce qui ne pourra qu'accroître la qualité et l'efficacité du travail fourni.

2.12. Les délits d'incitation à la haine et la politique de diversité dans les services de police

2.12.1. Délits d'incitation à la haine

Outre le volet civil qui le compose essentiellement, le projet de loi générale contre les discriminations qui a été approuvé au Sénat le 21 décembre et qui est actuellement en discussion à la Chambre comporte aussi une série de dispositions pénales.

Le volet civil vise à supprimer les discriminations de fait sans que la question de la culpabilité ne doive nécessairement être soulevée. En effet, une discrimination peuvent être le résultat d'un comportement inconscient et non voulu.

Par contre, le volet pénal entend fournir des moyens pour s'attaquer à des affaires d'un autre ordre, c'est-à-dire ce qu'on appelle les "délits d'incitation à la haine". D'une part, comme dans la loi du 20 juillet 1981, l'incitation à la haine et à la discrimination est punissable, de même que le fait de "donner une publicité à son intention de recourir à la discrimination". D'autre part, le projet de loi comporte également certaines dispositions en vertu desquelles la peine peut être doublée si certains délits déjà inscrits au Code pénal (tels que l'assassinat, la destruction de propriétés immobilières, le viol,...) sont inspirés par la haine ou le mépris vis-à-vis de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leurs convictions religieuses,... Une disposition semblable pour les délits inspirés par des considérations racistes a été reprise dans le projet gouvernemental visant à renforcer la législation contre le racisme (amendement à la loi du 20 juillet 1981), qui est également en discussion à la Chambre.

Les délits d'incitation à la haine, surtout ceux qui sont inspirés par des motifs raciaux, font l'objet d'une approche similaire dans d'autres pays. Mais là aussi, on a ressenti la nécessité d'étendre la législation à d'autres communautés, comme par exemple les homosexuels. Aux Etats-Unis, l'ancien président Clinton a plaidé en ce sens suite au meurtre de l'étudiant homosexuel Matthew Shepard en octobre 1998. Après avoir été tabassé au moyen d'un pistolet, Shepard était mort attaché à une clôture. Son homosexualité était manifestement le motif de cet assassinat. Plus récemment, des bombes ont éclaté dans les quartiers londoniens de Soho, de Brixton et de Bricklane. Elles avaient été placées par un seul et même individu pour viser aussi bien la communauté immigrée que la communauté homosexuelle. L'attentat contre un bar pour homosexuels à Soho le 30 avril 2000 a fait trois morts et 65 blessés.

2.12.2. Diversité

Les théories modernes de management ont découvert depuis un certain temps déjà les avantages d'une politique de gestion de la « diversité ». Une entreprise dans laquelle chacun – et donc pas seulement l'homme blanc hétérosexuel – se sent bien connaît moins de tensions internes, est plus productive, attire plus facilement de nouveaux collaborateurs et est plus réactive aux modifications du marché. En effet, celui-ci n'est pas uniforme non plus et subit de plus en plus l'influence de la mondialisation.

C'est ce qu'ont également compris les pouvoirs politiques flamands qui favorisent la gestion de la diversité dans les entreprises, mais aussi au sein de leur propre administration en utilisant pour cela le concept de la représentation équitable.

Depuis plusieurs années déjà, la police fédérale belge entreprend des efforts pour recruter davantage de personnes d'origine étrangère. Elle a clairement perçu la nécessité et la plus-value d'une telle politique. Les résultats certes encourageants restent lents.

Ceci démontre à notre avis la nécessité de mener une politique de diversité qui dépasse la gestion des ressources humaines proprement dites et qui ne limite pas ses efforts à l'engagement de personnes allochtones.

Dans ce cadre, l'expérience de la Metropolitan Police londonienne nous semble riche en enseignements. Après les émeutes raciales qui ont éclaté en 1981 dans le quartier de Brixton, il est clairement apparu qu'il fallait s'attaquer d'urgence au racisme institutionnel qui est profondément ancré dans la police. Ceci a débouché sur le rapport de Lord Scarman, qui a surtout mis l'accent sur l'aspect culturel et le recrutement d'agents allochtones.

En 1993, l'étudiant noir Stephen Lawrence, âgé de 18 ans, a été mortellement blessé de coups de couteau par une bande de jeunes blancs alors qu'il attendait le bus. Il a fallu attendre cinq ans, trois enquêtes de police, l'échec d'une initiative privée pour faire condamner les auteurs et une enquête de plusieurs années menée par la Police Complaints Authority (la section des plaintes de la police) pour que la vérité éclate au grand jour suite à l'enquête approfondie menée par Sir William McPherson, un ancien juge à la Cour suprême. Les cinq principaux suspects, dont les noms avaient été communiqués à la police quelques heures après le crime, ont cependant pu échapper à la justice à cause d'une série d'erreurs que l'enquête a imputées à un 'racisme institutionnel': les enquêteurs n'ont pas voulu voir le caractère potentiellement raciste de ce crime et les armoiriers qui en ont suivi ont permis aux cinq suspects de faire disparaître des preuves importantes.

Malgré les recommandations du rapport Scarman (1981), aucun des 60 officiers de police qui se sont occupés de l'affaire Lawrence n'avait suivi la moindre formation à la gestion des différences interculturelles et le recrutement de personnel allochtone au sein de la police était resté très marginal: alors qu'à Londres 29% des infirmières, 31% des médecins et plus de 20% des fonctionnaires sont d'origine étrangère, cette proportion n'était que de 3,3% au sein de la police, soit moins du sixième du pourcentage de personnes allochtones dans l'ensemble de la population (The Economist, 25 février 1999).

Toujours selon The Economist, il ne fallait pas s'étonner que le recrutement se fasse si difficilement. Des associations avaient en effet signalé que deux agents allochtones sur cinq avaient dû subir des remarques racistes de la part de leurs collègues. Mais le problème était encore plus profond: la police avait suscité une méfiance à son égard du fait qu'elle ne semblait pas vouloir prendre au sérieux les crimes à connotation raciste et qu'elle s'en prenait plus souvent et plus durement à des personnes d'origine étrangère qu'à des autochtones (poursuites plus rapides, contrôles plus fréquents uniquement en raison de la couleur de peau,...), et ce de manière disproportionnée même par rapport aux statistiques de la délinquance.

En réaction au rapport McPherson, une "Racial and Violent Crime Task Force" dirigée par monsieur John Grieve, l'ancien chef de la brigade anti-terrorisme, a vu le jour. En six mois, le nombre de délits à caractère raciste signalés à la police a augmenté de 68%, le nombre d'incidents total de 100% et le nombre de poursuites dans ces affaires de 98%.

2.12.3. Diversité et police

Cette 'taskforce' londonienne n'était qu'un élément dans une approche globale qui devait faire en sorte que la diversité au sein de la société soit également reflétée, valorisée et protégée dans tous les aspects du fonctionnement de la police. Il ne s'agissait donc plus de parler uniquement de recrutement et de formation.

Dans un premier temps, l'accent a été mis sur les délits racistes, mais très vite la gravité de tous les délits d'incitation à la haine est clairement apparue: "Rather than detracting attention for other hate crimes, this focus has been the catalyst for raising the service's understanding of all hate crimes".¹⁷

Dès lors, le travail sur la diversité ne s'est plus seulement fait en collaboration avec les communautés allochtones, mais aussi avec un groupe consultatif issu de la communauté homosexuelle et lesbienne, par exemple¹⁸. Ainsi, c'est avec ce groupe consultatif que la section anti-terrorisme a travaillé à l'époque des bombes placées à Soho, Brixton et Bricklane.

Aperçu de quelques initiatives prises dans le cadre du programme "Policing Diversity" :

1. L'établissement d'un code définissant l'attitude à adopter vis-à-vis de délits d'incitation à la haine: chaque fois que la victime d'un délit ou un tiers affirme qu'il s'agit d'un délit d'incitation à la haine, celui-ci doit être instruit comme tel;
2. Une étroite collaboration avec des groupes consultatifs des différentes communautés afin de :
 - Déterminer les besoins de ces communautés (dans quelle mesure et comment sont-elles victimes de haine, à quoi faut-il être attentif dans les relations avec ces groupes, comment peut-on recruter et conserver un plus grand nombre de personnes correspondant à ce profil,...)
 - Déterminer les aspects qui doivent être abordés lors de la formation des agents;
 - Etablir un point de contact dans le cadre d'enquêtes importantes;
 - Réaliser du matériel d'appui pour les agents mais aussi pour le public;
3. Les agents allochtones récemment recrutés sont suivis par une personne de confiance pour les aider à faire leurs premiers pas dans le corps de police et ne sont plus abandonnés à leur sort;
4. Un certain nombre d'officiers se spécialisent dans les affaires de certaines communautés et deviennent ainsi des consultants spécialisés pour tout le corps de police;
5. Les bureaux sont aménagés pour les handicapés;
6. Des enquêtes sont menées de manière proactive (recherche de renseignements) pour prévenir les délits d'incitation à la haine vis-à-vis de personnes ou de communautés.

¹⁷ ACPO (Association of Chief Police Officers), Guide to identifying and combating Hate Crime, September 2000, p10

¹⁸ Lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) Advisory Group

2.12.4. Belgique

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme est partisan d'une telle approche globale de la diversité dans nos services de police.

Certes, Londres n'est pas la Belgique (même si les corps de police y ont une taille semblable) et il convient bien sûr de travailler en fonction de nos réalités propres. Nous voudrions cependant réfuter d'emblée des réactions telles que "chez nous, ces problèmes-là ne se posent pas".

- Les délits d'incitation à la haine qui pourrissent les relations entre les communautés et la vie des personnes elles-mêmes sont rarement signalés ou ne sont pas assez pris au sérieux. L'expérience britannique nous apprend que si ces délits sont pris au sérieux, ils sont plus facilement signalés et que les relations sociales s'adoucissent;
- La police fédérale et les corps de police locaux possèdent déjà certaines connaissances en matière de gestion de la diversité, mais ces connaissances sont insuffisamment centralisées, cultivées et mises à la disposition de tous les services;
- Dans les services de police belges aussi, les remarques racistes, les comportements homophobes et les attitudes méprisantes ou machistes vis-à-vis des femmes sont encore courantes. Cela entraîne des conséquences indéniables à la fois sur le plan du recrutement et sur celui des relations internes;
- Les lois n'ont pas la moindre valeur si elles ne sont pas appliquées. Les dispositions en matière de délit d'incitation à la haine qui sont en discussion au parlement sont nécessaires, mais elles devront aussi être mises en pratique. Or elles ne pourront pas être correctement appliquées si le corps de police est pétri de préjugés ou ne sait pas quelle attitude adopter vis-à-vis des minorités;
- Dans le contexte européen, la Belgique est de plus en plus souvent tenue de faire rapport sur l'évolution du racisme dans la société afin d'établir des comparaisons entre les pays et de réaliser un "baromètre" européen. Ainsi, l'Observatoire européen du Racisme et de la Xénophobie à Vienne recueille régulièrement des données dans le cadre du réseau Raxen qui a été créé dans ce but.

Jusqu'ici, notre pays a eu toutes les peines du monde à apporter sa collaboration à cette institution européenne parce qu'il nous manque des données sur les incidents racistes, les actes de violence, les discriminations,... Ceci est naturellement lié au fait que ces délits ne sont pas reconnus et recensés comme tels et sont donc peu signalés.

2.13. Sport -Intégration en Communauté française

1. Contexte

A l'initiative du Ministre Sports de la Communauté française, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Centre) a été convié à participer aux assises : « Femmes et Sports ».

Ces assises sont le résultat d'une vaste étude menée par différentes personnes ressources sur le sport au féminin¹⁹. Le Centre a exposé sa réflexion avis en la matière lors d'un atelier concernant l'intégration par le sport.

Cette rencontre a permis de mettre en évidence combien un nombre conséquent de femmes issues des quartiers à forte densité de population étrangère subissent la problématique de la double discrimination émanant de leur statut de femme et de leur origine ou nationalité étrangère.

2. Constats

Outre, les apports subjectifs pour la personne, la pratique d'un sport constitue à la fois un facteur de développement et d'hygiène de vie personnelle ainsi qu'un vecteur d'émancipation et d'intégration sociale. Les pratiques retenues dans cette seconde optique sont essentiellement des sports d'équipe et de ballons praticables partout, et donc très souvent des sports à connotation masculine. En outre, dans le cadre d'initiatives sociales, ils sont le plus souvent proposés aux jeunes « dans la rue » soit en fait principalement des garçons. Il en résulte que les filles ne constituent pas un public-cible prioritaire des politiques d'insertion sociale par le sport, et ne sont donc pas ou très peu approchées par les acteurs de ces politiques sociales.

Par ailleurs, il convient de remarquer que si la mixité est un fait qui s'est largement généralisé pour les enfants, il n'en va pas de même pour les adolescents et adolescentes, encore souvent séparés, en particulier lorsqu'il s'agit de sport. Il s'avère que les adolescentes sont moins attirées par ce type de sport parce qu'il renvoie à un mode d'approche du corps et de contact physique craint rejeté par certaines. Elles seraient également moins attirées par l'esprit de compétition et les dynamiques collectives.

Il convient aussi de souligner que bon nombre de sports voire d'activités extra sportives sont orientées exclusivement vers un public masculin alors que des sports comme le volley-ball, le basket, la natation, la gymnastique rencontrent plus les goûts du public féminin.

Rappelons enfin, le manque criant de structures et d'infrastructures sportives dans les quartiers populaires ou quartiers fragilisés alors que les infrastructures existantes ne sont pas adaptées aux différents publics de ses quartiers et en particuliers aux femmes.

Des initiatives menées par des acteurs de terrains ont cependant permis de démontrer qu'il n'existe aucune fatalité dans le faible taux de pratique sportive au féminin et que, suivant une certaine diversification il est possible d'amener le public féminin à une pratique plus régulière notamment, par une sensibilisation des animateurs de quartiers, des femmes elles-mêmes et des intervenants dans leur vie quotidienne comme par exemple le médecin de famille.

¹⁹ Etude disponible sur le site : <http://www.mincom.gov.ma/french/generalites/femmes/sport.htm>.

3. Propositions

Au regard de ces constats, diverses recommandations ont été avancées dans l'objectif de promouvoir le sport comme vecteur de socialisation et d'intégration auprès du public féminin.

- Afin de palier un manque crucial d'infrastructure, l'école devrait devenir un lieu d'offres sportives par la mise à disposition de son infrastructure à des clubs et autres acteurs sportifs. Son rôle devrait être renforcé en matière d'ouverture des familles sur les pratiques sportives.
- La nécessité d'établir un climat de confiance avec ce public féminin voire de pratiquer une médiation afin de briser certains barrières culturelles et psychologiques.
- L'importance de prendre en compte la spécificité culturelle du public local et la problématique de la mixité pour les femmes d'origine ou de nationalité étrangère et de favoriser l'ouverture de l'univers du sport comme loisir vers les familles, les communautés culturelles et ethniques.
- Il importe de promouvoir le sport collectif adapté au public féminin afin de développer une complicité par la pratique du sport qui permettra de valoriser l'individu au travers de l'équipe et de promouvoir le brassage multiculturel.
- Une sensibilisation des autorités locales sur le manque criant de structure et d'infrastructure sportive dans les quartiers populaires ou quartiers fragilisés doit être promue
- Il s'avère utile de prévoir certains aménagements afin de promouvoir la pratique du sport et de faciliter l'accès aux infrastructures en prenant par exemple en compte :
 - la nécessité d'aménager des plages horaires par rapport à la vie quotidienne des femmes ;
 - l'organisation dans ces infrastructures sportives de structures d'accueil pour les enfants en bas âges.

De manière générale, il convient de sensibiliser les autorités politiques et les pouvoirs subsidiaires sur la nécessité d'amplifier les actions menées par les associations de terrains qui travaillent avec un public exclusivement féminin.

2.14. Banques et assurances

Ces derniers mois, le secteur de l'assurance a régulièrement fait l'actualité suite à des opérations de rationalisation et de repositionnement sur un certain nombre de marchés. Ceci est dû au ralentissement de la conjoncture économique, encore accentué par les événements du 11 septembre. Les diminutions massives d'assurances auto en sont un exemple concret. Cependant, le problème ne se situe pas seulement là, selon le Centre pour l'Égalité des Chances.

Dans le passé, le Centre a régulièrement reçu des plaintes de personnes allochtones qui avaient les plus grandes peines à conclure une assurance (notamment une assurance auto) ou dont la police était brutalement résiliée alors qu'il ne s'agissait absolument pas de 'casse-cou'. En outre, des acteurs du secteur de l'assurance lui-même (entre autres des courtiers qui, pour des raisons compréhensibles, ont tenu à rester anonymes) ont également signalé que des directives venues d'en haut sont parfois données pour:

- refuser systématiquement les clients d'origine maghrébine ou turque

- résilier systématiquement la police des clients d'origine maghrébine ou turque.

Le Centre craint que ce phénomène déplorable prenne encore de l'ampleur au vu des mouvements actuels de rationalisation au sein du secteur. Au regard de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, le grand problème que pose le traitement de ces plaintes est la difficulté à fournir des preuves. Le Centre espère que la loi générale contre toutes les formes de discrimination permettra de remédier à ce problème et donnera à l'individu discriminé un instrument efficace pour faire valoir ses droits.

Le Centre en appelle aussi instamment au secteur de l'assurance pour qu'il prenne lui-même ses responsabilités, comme l'a déjà fait par exemple le secteur du travail intérimaire.

En ce qui concerne le secteur bancaire se pose toujours le problème des documents d'identité d'étrangers, dont la validité est mise en doute parce qu'ils se prêtent facilement à des fraudes. En effet, il s'agit de documents non plastifiés. C'est pourquoi le Centre en appelle aux pouvoirs publics fédéraux pour qu'ils plastifient ces documents afin que ce problème ne puisse plus se poser.

2.15. Information sur l'Euro

Le Centre s'est associé au Ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des Grandes Villes, au Ministre de l'Emploi, chargé de la politique de l'Égalité des Chances, au Ministre des Affaires sociales et des Pensions ainsi qu'au Ministre de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale pour développer une campagne d'information sur le passage à l'euro destinée aux publics fragilisés, parmi lesquels on compte nombre de personnes de nationalité étrangère qui ne maîtrisent pas ou peu l'une ou l'autre des langues nationales.

100.000 dépliants informatifs sur l'euro rédigés en langue arabe (65.000 exemplaires) et en langue turque (35.000 exemplaires) ont été diffusés parmi le monde associatif et le grand public par nos soins, avec l'aide des centres d'intégration, des associations proches des publics et de l'Exécutif des Musulmans.

2.16. Le permis de conduire

La reconnaissance et l'échange de permis de conduire étrangers représente un enjeu non négligeable pour la participation des populations immigrées à notre société puisque le droit de conduire un véhicule automoteur marque le pouvoir de mobilité d'une personne et donc sa capacité à se présenter sur le marché du travail, à gérer ses obligations domestiques, à éduquer ses enfants (études et activités extra-scolaires) ou encore à organiser ses loisirs.

Pour qu'un permis de conduire étranger soit échangé, en Belgique, contre un permis de conduire national, il faut que ce permis soit reconnu par l'État belge, qu'il soit valide et que son titulaire ait le droit de pénétrer sur le territoire. La reconnaissance des permis de conduire est organisée par deux conventions internationales conclues à Genève et à Vienne sous l'égide de l'O.N.U. ou par des accords bilatéraux signés entre la Belgique et l'État tiers.

Par ces accords, les États contractants s'engagent à établir des règles communes de circulation, d'apprentissage et d'examen de la conduite ainsi que de reconnaissance des permis de conduire délivrés par chacun d'entre eux de sorte que la personne qui obtient le droit de conduire dans tel État contractant dispose

du même droit lorsqu'elle franchit la frontière des autres États contractants. Ainsi, ces réglementations internationales organisent-elles la reconnaissance des permis de conduire nationaux établis dans leur langue nationale ou accompagnés de traductions certifiées conformes, des permis de conduire nationaux et internationaux conformes au modèle qu'elles déterminent. Seuls les permis de conduire délivrés par les parties contractantes sont reconnus mais tous les permis délivrés par ces parties le sont en ce compris les permis nationaux dont le modèle n'est pas conforme aux modèles uniformes définis par lesdites conventions.

Divers témoignages portés à la connaissance du Centre indiquent que l'application de ces réglementations fait l'objet de critiques, notamment lorsque l'étranger sollicitant l'échange de son permis de conduire est un réfugié reconnu établi en Belgique et que son permis n'est plus en cours de validité. Dans ce cas, cet étranger doit solliciter de son État d'origine l'échange du permis de conduire non valide qu'il détient ou une nouvelle validation dudit document. Il est évident que le statut de réfugié reconnu interdit à cette personne de retourner dans son pays d'origine ou même d'adresser une quelconque demande à l'État qu'elle a fui.

En outre, l'administration belge ne reconnaît pas toujours les permis non conformes aux modèles uniformisés délivrés par des États qui ont signé et ratifié les conventions internationales ou l'une d'entre-elles (Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Australie, Bahrein, Bangladesh, Chypre, Colombie, Fidji, Ghana, Inde, Laos, Pakistan, Seychelles, pour n'en citer que quelques-uns) mais elle reconnaît, hors de toute base légale, les permis de conduire produits par certains États dont les accords bilatéraux qu'ils ont signés avec la Belgique n'ont pas encore été publiés au Moniteur belge, voire même ne concernent que la circulation internationale et non l'échange de permis (Chine, Île Maurice, Népal, Syrie). La Belgique reconnaît aussi des permis de conduire produits par des États qui n'ont signé aucune des conventions internationales (Andorre, Antilles Néerlandaises, Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Djibouti, Gabon, les trois Guinée, Mauritanie, Tchad).

Enfin, il existe un cas de reconnaissance unilatérale par la Belgique des permis produits par un État qui n'applique aucune réciprocité envers elle (Taiwan). Enfin, avec la Chine, pour des raisons administratives, la Belgique ne reconnaît que les permis de conduire délivrés par tel centre administratif situé dans telle région et non les permis délivrés par les centres administratifs situés dans les autres régions qui composent cet État. Il existe aussi un cas où la reconnaissance réciproque des permis de conduire ne concerne que les conducteurs en visite temporaire sur le territoire de l'un ou de l'autre État (États-Unis d'Amérique).

Aussi, le Centre plaide-t-il pour que la politique de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers soit plus rigoureuse et plus cohérente qu'elle ne l'est présentement. Cette politique doit s'articuler sur le principe général de l'intérêt des personnes et prendre en considération l'importance de la possession d'un permis de conduire pour la participation sereine des populations issues de l'immigration à notre société. Lorsque des considérations de sécurité l'exigent et qu'il est nécessaire d'imposer un examen de conduite au conducteur étranger, il faudra veiller à ce que le poids financier de cette exigence ne soit un obstacle à l'obtention du permis de conduire belge.

En outre, le Centre considère que la situation pour le moins absurde des réfugiés reconnus détenteurs de permis de conduire non valides et qui sont mis dans l'obligation de solliciter l'État dont ils craignent à juste titre les persécutions avant que l'administration belge ne procède à l'échange de leur permis de conduire national contre un permis de conduire belge doit être réglée au plus vite par la reconnaissance automatique du permis de conduire étranger, même si celui-ci n'est plus en cours de validité, lorsque la qualité de réfugié de son possesseur est reconnue.

2.17. Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Introduction

C'est à l'initiative du Gouvernement fédéral que le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés, dont les moyens proviennent des bénéfices de la Loterie Nationale, a été créé en 1991 afin de financer des projets entrant dans le cadre de la politique de l'immigration.

75 % de cette somme sont réservés à des projets émanant de cinq grandes villes belges : Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Charleroi.

Critères d'introduction

Les projets introduits s'inscriront exclusivement dans le cadre des priorités arrêtées par la Conférence interministérielle à la politique de l'immigration, à savoir :

- l'insertion sociale et/ou professionnelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère, plus particulièrement de 16 à 25 ans ;
- les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts aux publics à vocation sportive et socioculturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère de 6 à 25 ans ;
- la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaire des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère de 3 à 18 ans.

Par ailleurs, tous les projets introduits doivent être réalisés dans les zones d'actions prioritaires déterminées par le Comité de gestion du Fonds.

Projets pour l'année 2001

Le Conseil des Ministres a décidé d'octroyer un montant total de 299,5 millions FB (7.424.411,06 €) au Fonds pour l'année 2001 prélevés sur les bénéfices de l'exercice 2001 de la Loterie Nationale. L'appel aux projets est paru au *Moniteur Belge* du 4 avril 2001 et le Comité du Fonds d'Impulsion s'est réuni le 17 juillet 2001 pour examiner 624 projets répartis sur l'ensemble du territoire.

Le Comité a approuvé la répartition suivante :

14 projets fédéraux pour un montant total de 66.489.000 FB (1.648.219.25 €) dont un nouveau projet relatif à l'accueil et l'insertion des mineurs non accompagnés ; 303 projets francophones, pour un montant total 128.025.735 FB (3.173.675.07 €). Notons que sur 303 projets associatifs, 76 ont été subsidiés pour la première fois par le Fonds d'Impulsion. Du côté néerlandophone, 108 projets ont été soutenus pour un montant de 102.651.265 FB (2.544.658.39 €).

Appel aux projets pour l'année 2002

Lors de la Conférence interministérielle à la politique de l'immigration du 14 janvier 2002, et sur la base de plusieurs réunions du Comité de Gestion du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, il a été décidé d'adopter les priorités thématiques suivantes pour l'appel au projet pour l'année en cours :

Insertion sociale et professionnelle ainsi que la participation des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère, avec une attention plus particulière pour :

- la formation, y compris la formation professionnelle, l'alphabétisation et l'enseignement des langues ;
- la prévention et la lutte contre les discriminations basées sur l'origine ethnique et les conséquences qui en découlent ;
- la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires ;
- la médiation interculturelle ;
- l'aide à la jeunesse et la médecine de la jeunesse au sens large, incluant la prévention, les soins et l'accueil ;
- les actions visant les rencontres inter-générationnelles.

Dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts au public à vocation sportive et socio-culturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère, à savoir :

- l'acquisition d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle répondant aux besoins des jeunes ;
- l'acquisition d'un module ou d'une infrastructure ouverte au public à vocation sportive répondant aux besoins des jeunes ;
- la rénovation d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle ;
- l'aménagement d'une infrastructure ouverte au public à vocation sociale et/ou culturelle ;
- l'acquisition de matériel durable servant à développer des actions et des activités pour les publics cible ;
- l'acquisition de matériel sportif servant à développer des actions et des activités pour les publics cible.

Par ailleurs, une attention particulière sera consacrée aux projets qui développeront des actions spécifiques vis-à-vis du public féminin issu de l'immigration.

En outre, le Comité de gestion du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés veillera à préserver le caractère d'impulsion du Fonds en réservant 35 % des moyens mis à la disposition du Fonds pour de nouvelles initiatives.

Conclusions

Le Fonds a permis de mener en parallèle une réflexion sur les discriminations "illégal" vécues par les populations étrangères ou issues de l'immigration, les processus sociaux qui créent les inégalités de traitement, les discriminations vécues dans la vie quotidienne, les rejets communautaires ainsi que sur les dispositifs visant à pallier ces dynamiques.

Si aujourd'hui les grands centres urbains ne connaissent plus les mêmes difficultés et les mêmes débordements que la Belgique a connu en 1991, le travail de prévention et de sensibilisation ainsi que l'action envers les populations issues de l'immigration, qui font partie, à part entière, de notre tissu social, économique et politique restent d'actualité. En outre, le Centre insiste sur la nécessité de poursuivre la politique en faveur des jeunes issus de l'immigration, compte tenu de l'évaluation positive de la plupart des projets impulsés par le Fonds.

Dès lors, et faisant suite à ces nouvelles orientations, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, en tant que Secrétariat du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés, veillera tout particulièrement à informer et à conseiller les éventuels promoteurs dans leurs démarches administratives et pédagogiques.

PARTIE III: SERVICE FORMATION

3.1. Service formation francophone

L'année 2001, à l'image de ce que connaît le Centre à la veille de voir ses compétences se développer par le vote de la Loi antidiscrimination par le Parlement, s'est caractérisée par une diversification et un élargissement de son champ d'action.

Pour introduire le propos, relevons :

- les modules d'intervention au sein de l'école et qui visaient plus spécifiquement la gestion des conflits, des incivilités et une approche des phénomènes de violences.
- les contacts avec le monde de l'entreprise se sont multipliés, qui, s'ils n'ont pas abouti à des modalités d'actions structurelles, laissent présager de réelles perspectives d'actions. Le secteur marquant ainsi un intérêt de plus en plus manifeste pour une réflexion sur la gestion de la diversité.
- le secteur plus traditionnel, à savoir la Police, a vu son action prendre une direction, qui aidée en cela par la réforme, s'est orientée vers la valorisation et le transfert des compétences accumulées depuis plusieurs années.

Par ailleurs, une des conséquences des événements du 11 septembre pour le Service fut une augmentation des demandes d'interventions de courte durée auprès d'un public composé d'associations accueillants des jeunes. Le Service y a répondu mais en essayant de ne pas céder à une approche valorisant exclusivement l'émotion, en soi légitime, mais de l'orienter vers une démarche globale en lien avec l'action habituelle développée en formation.

Des administrations...

Les services de police

Comme déjà précisé par ailleurs, signalons que les diverses initiatives prises par le Service au sein de ce secteur ont eu pour cadre une convention qui lie depuis décembre 1996, le Centre avec le Ministère de l'Intérieur et en particulier la Police Générale du Royaume.

La réforme a mobilisé l'essentiel des ressources auprès des différents corps et structures policières. L'attention a été moins marquée vers la formalisation de programmes de formation mais la collaboration entamée depuis plusieurs années auprès les commissariats de Molenbeek et de Charleroi s'est poursuivie.

D'autres initiatives ont été prises dans le domaine de la recherche et de l'expertise. Citons à titre d'exemples, la participation du Service :

- à un groupe de travail initié par des formateurs d'Ecoles de police sur le programme de base de la nouvelle formation en particulier dans le cours consacré à la lutte contre le racisme en vue d'élaborer d'autres modes d'approche de cette question ;

- à un séminaire à Montréal qui regroupait des gestionnaires de ressources humaines pour réfléchir à une stratégie commune dans le domaine de la lutte contre les discriminations, la xénophobie et l'intolérance ainsi que sur l'intégration de la diversité et l'accès à l'égalité en emploi.
- à un projet européen en collaboration avec l'asbl Quartiers en crise, portant sur la création d'un module de formation de fonctionnaires au sens large et de la police en particulier sur la thématique de la lutte contre les discriminations telles qu'elles sont définies dans l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Ce projet qui a réuni des partenaires des villes d'Anderlecht, de Bologne, de Venise, de Turin, de Bradford, de Doncaster, de Sabadell et La Haye. Le projet développé par le Centre a eu pour cadre expérimental le commissariat de Molenbeek.
- à une recherche dirigée par l'Université Catholique de Louvain intitulée « une police citoyenne ? Réforme des polices, formation des policiers et démocratie ». Un groupe de formateurs d'horizons différents s'est réuni durant trois jours de séminaire pour élaborer des pistes concrètes en matière de méthodologie d'intervention. La relation de notre expérience dans ce domaine a occupé une place centrale et a permis aux formateurs du Centre de soumettre le trajet réflexif parcouru à la critique des autres participants.

Enfin, le Service a organisé en octobre une journée d'étude intitulée « **De la lutte contre le racisme au management de la diversité : pratiques de formation en milieu policier** ».

Il était apparu judicieux de proposer un cadre de rencontre et de travail à tous les partenaires concernés par ce thème pour répondre à un triple enjeu:

- Rendre compte de l'expérience engrangée en matière de formation pour un public de policiers, 8 ans après la formation du Centre et 5 ans depuis l'établissement de la Convention entre le Ministère de l'Intérieur et le Centre, renforçant ce type d'actions. A cette occasion, il semblait important de faire état de l'évolution des pratiques en matière de contenus, de méthodes et d'évaluation, ainsi que de donner la parole à des partenaires policiers pour recueillir leur point de vue.
- Réfléchir aux perspectives de collaboration future dans le contexte de la réforme de la police, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation continuée.
- Envisager l'évolution du contexte et des contenus de formation dans la perspective du futur élargissement des compétences du Centre pour l'Egalité des Chances à d'autres types de discriminations.

Le bilan de la journée fut globalement positif et les objectifs précités pleinement atteints, elle a regroupé outre nombre de commissaires et de gestionnaires de ressources humaines au plan local et fédéral, des représentants du Cabinet et de l'Administration du Ministre de l'Intérieur, soit près de 70 personnes.

L'enseignement

Ce secteur a poursuivi les actions entamées l'année précédente, avec d'une part la fin d'un travail d'accompagnement d'une équipe d'enseignants de pratique professionnelle dans une école technique et professionnelle de Bruxelles, mais aussi pour le reste de l'action, l'encadrement de plusieurs modules mettant l'accent de manière spécifique sur les questions de gestion de conflits, des incivilités, jusqu'à approcher les phénomènes de violence en milieu scolaire. Ces actions ont eu pour cadre soit la Formation en Cours de Carrière (FCC) asbl attaché au Ministère de l'Enseignement, soit le CPEONS (Réseau de l'enseignement officiel subventionné). Ces institutions regroupent des professeurs de l'enseignement général, technique et

professionnel. Ce mélange loin d'être trop hétérogène permet à la fois un partage d'expériences –une prise en compte de certaines réalités ignorées quelquefois par les collègues- et une mise à distance de cette même réalité.

Ces nouveaux programmes de formation, bien que déjà en prémisses lors de formations encadrées l'année précédente, permettent de les ancrer dans les réalités vécues par les enseignants et de donner à la question culturelle une dimension moins unilatérale et plus en rapport avec l'environnement.

Des interventions plus ponctuelles ont eu lieu soit auprès des enseignants (Marius Renard), soit auprès des étudiants (Franz Fischer) sur des questions touchant la lutte contre le racisme.

Par ailleurs, le Centre a poursuivi la collaboration avec le Centre d'Action Laïque de la Province de Liège dans le cadre d'une initiative intitulée « Itinéraire des droits de l'homme », et portant sur des animations autour de la question de la lutte contre le racisme auprès de classes de première ou seconde année de diverses écoles officielles de la région.

Ministère de la Justice

Le Service s'est associé à la cellule juridique du Centre pour poursuivre diverses sensibilisations de **magistrats** et de stagiaires judiciaires à la Loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Le CPAS de Mons

Le Service a encadré une formation intitulée « pratique professionnelle en milieu multiculturel » auprès de travailleurs sociaux en contact avec des personnes d'origine étrangère. Cette formation a rencontré l'intérêt des participants surtout dans le questionnement neuf proposé par les formateurs sur la dimension culturelle et qui leur semblait originale par rapport à la perception qui était la leur à l'entame de la formation.

Secteur privé, non marchand

A ce stade, il est opportun d'opérer une distinction parmi les commanditaires avec lesquelles nous sommes en contact et qui sont de deux natures : l'un que nous appelons non-marchand et regroupant pour l'essentiel des organisations à vocation sociale et culturelle et l'autre marchand et qui recouvre le domaine économique.

La Fédération CSC de Charleroi

Le service a entamé un programme de formation, supervisé par la Formation Education Culture (FEC) asbl de formation attachée à la CSC, qui se poursuivra durant l'année 2002 et qui verra pratiquement l'ensemble du personnel de la Fédération de Charleroi suivre une formation centrée sur la « Communication avec l'affilié et gestion de conflits ».

L'intérêt majeur au-delà de la perspective d'une action globale est qu'elle s'inscrit dans une démarche portée par l'institution. Préalablement à l'intervention du Centre, une étude portant sur les réalités de travail a été faite. Divers constats ont été faits portant tant sur des aspects matériels (aménagement et embellissement des lieux de travail), qu'organisationnels (modification de certaines procédures dans le travail quotidien). Cette démarche intégrée permet le développement de formes de réponses différenciées suivant les types de problèmes évoqués. La formation n'étant qu'une réponse parmi d'autres.

Divers

Diverses associations (Centres Régionaux d'intégration, animateurs de rue communaux...) ont fait appel au Service pour des interventions de durée variable auprès de travailleurs sociaux et portant sur deux volets : la lutte contre le racisme et/ou une réflexion sur la dimension culturelle.

Par ailleurs, le Service est intervenu dans des modules d'insertion socio-professionnelle organisés par exemple par des Missions Locales pour des conférences portant sur des questions touchant à la lutte contre les discriminations.

Suite aux événements du 11 septembre et parmi les initiatives ayant pour cadre la campagne « La haine, je dis NON », relevons la participation à un groupe composé de formateurs et d'animateurs qui sous l'impulsion de la Ligue des Droits de l'Homme et du Mrax se sont chargés de réaliser un document type « valise pédagogique ». De nombreux exercices ont été ainsi rassemblés visant à ouvrir des espaces pour favoriser les initiatives constructives.

Le secteur privé marchand

Le secteur de l'intérim a sollicité le Service à diverses reprises, un formateur a mené un travail d'observation de la formation initiale donnée par Randstad. Cette démarche visait à élaborer des propositions afin qu'elle intègre une dimension culturelle.

Le Service a eu divers contacts avec Adecco, ceux-ci avaient pour origine un audit concernant la xénophobie et la discrimination. Celle-ci mettait en évidence la nécessité aux côtés de programmes de formation centrés sur l'appréhension des objectifs commerciaux et de normes de qualité d'y intégrer une réflexion sur certains concepts telles l'action positive et l'interdiction de manifestations de racisme et de discrimination sur le lieu de travail.

La difficulté dans ces diverses démarches est de concevoir des propositions qui abordent les questions culturelles autrement que de manière anecdotique, coincées entre deux chapitres sur des thèmes quelquefois très différents. Une partie importante du travail de négociation vise à sensibiliser les représentants de l'entreprise à une autre approche méthodologique plus déductive centrée sur une valorisation des expériences personnelles. L'instauration de ce type de pratique peut conduire à une redéfinition du cadre habituel de formation.

Les mêmes interrogations ont cours avec des compagnies d'assurances qui ont pris contact avec le Service.

Ce travail de clarification et d'identification d'objectifs de formation et de processus méthodologique en cours actuellement devra s'élaborer dans une réflexion – action commune avec les collaborateurs qui au Centre pour l'égalité sont chargés des relations avec les entreprises. En effet, les finalités de l'entreprise, ainsi que les cultures spécifiques qui l'accompagnent, obligent le Service à opérer une contextualisation de son message qui tienne compte de l'environnement dans lequel se meuvent ces entreprises.

L'année 2001 s'est singularisée par une diversité d'actions que le Service n'avait pas connue depuis sa création, et l'année 2002 risque de s'inscrire dans une perspective identique, d'autant que la Loi antidiscrimination va achever son cheminement parlementaire. Dès lors, il s'agira non pas simplement de

compléter l'arsenal d'intervention habituel mais de créer de nouveaux modèles d'intervention susceptibles de rencontrer des réalités de vie qui jusqu'à aujourd'hui n'étaient pas des compétences du Centre.

3.2. Service formation néerlandophone

Le service de formation du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme propose un éventail de formations qui peuvent être commanditées par des organisations et des entreprises. Une proposition de formation sur mesure est faite après une discussion des attentes de l'instance demandeuse. La formation dure en moyenne trois jours et est destinée à des groupes de 10 à 15 participants en moyenne.

Le service de formation néerlandophone du Centre propose actuellement trois types de formations que les organisations et les entreprises peuvent demander pour leur personnel:

1. Formation "Prendre position et réagir face aux discriminations"
2. Formation "Communication interculturelle"
3. Formation "Gestion de la diversité".

Ces formations visent principalement à 'permettre une cohabitation harmonieuse et une collaboration fructueuse et efficace entre des groupes de gens ayant tous traversé un processus personnel de socialisation à l'intérieur d'une culture ou d'une sous-culture, dont ils font partie tout en sachant s'en distinguer, ce qui garantit la diversité.' Ceci implique que la diversité est toujours présente, même au sein d'une organisation apparemment monoculturelle.

En principe, les trois formations types ne peuvent pas être dissociées: il faut d'abord réfléchir à sa propre personnalité, à ses propres évidences et à sa perception de la réalité avant de pouvoir mieux comprendre l'autre et communiquer avec lui, ce qui se traduit en fin de compte par une politique commune de gestion de la diversité.

Toute demande de formation se caractérise par deux constantes: les participants sont toujours adultes et le thème initial est généralement demandé à la suite d'un besoin aigu, de problèmes de communication ou encore de conflits sur le lieu de travail. En fonction de ces données, il est préférable de formuler une série d'objectifs ciblés pour élaborer des programmes de formation efficaces pour les adultes. On peut s'aider pour cela des 10 éléments suivants:

1. La direction doit connaître, approuver et formuler clairement les raisons et les objectifs (véritables) qui poussent à organiser une formation;
2. La formation n'est pas une fin en soi, mais le début de la mise en œuvre d'aptitudes professionnelles et d'une politique de diversité sur le lieu de travail; les participants doivent prendre conscience de l'importance de ces deux facteurs, non seulement dans le cadre de leur travail mais aussi en dehors de celui-ci (vie privée, société);
3. Les supérieurs hiérarchiques directs et indirects doivent se profiler comme les promoteurs des formations proposées et payer de leur personne, entre autres en suivant eux aussi une formation (adaptée);

4. Pour que les participants fassent preuve d'une ouverture d'esprit optimale avant et pendant la formation, il est préférable qu'ils soient informés à l'avance des objectifs de la session et des attentes qu'ils peuvent nourrir à l'égard de celle-ci. Il faut en tout cas éviter que la formation soit vécue comme une contrainte supplémentaire qui entraverait l'accomplissement des activités quotidiennes;
5. La 'philosophie' et la structure de la formation doivent être conçues de manière telle que les participants puissent être eux-mêmes pendant le cursus, sans qu'il ne puisse y avoir d'entraves à leur liberté d'expression pour autant qu'ils respectent les opinions et les points de vue des formateurs comme ceux des autres participants;
6. L'expérience, les connaissances et les compétences des collaborateurs qui ont une certaine ancienneté (meilleures pratiques individuelles) doivent apporter une plus-value dans le processus de formation et sur le lieu de travail. Les collaborateurs les plus expérimentés peuvent constituer un appui précieux pour leurs nouveaux collègues et constituer une plus-value pour la nouvelle culture organisationnelle;
7. La formation doit se rattacher le plus possible à la réalité vécue par les participants dans leur cadre professionnel et être directement applicable dans leur travail et dans leur environnement plus large (vie privée);
8. Il faut absolument éviter que la formation devienne une démonstration 'ex cathedra', mais au contraire veiller à ce que le travail se fasse de manière interactive (moments de discussion, travail en petits groupes, recours à du matériel audiovisuel, exercices) et à ce que les théories proposées soient illustrées à l'aide d'exemples concrets;
9. La formation doit faire percevoir aux participants que la diversité est une réalité incontournable, tant sur le lieu de travail que dans notre société, et que, le cas échéant, ils doivent être prêts à poursuivre leur processus d'apprentissage dans la pratique, avec le soutien (matériel et moral) effectif de leurs supérieurs hiérarchiques directs et indirects;
10. Il ne sert absolument à rien de mettre sur pied un programme de formation à la communication interculturelle et à la gestion de la diversité si les cadres dirigeants ne s'engagent pas à traduire en mesures pratiques les résultats de cette initiative.

Offre de formation structurelle du Centre: 3 types de formations

1. Formation "Prendre position et réagir face aux discriminations"

Module sur la perception mentale, les stéréotypes, les préjugés et les discriminations.

Public cible:

Cadres dirigeants, personnel.

Objectif:

Analyser les mécanismes d'exclusion et de discrimination et voir comment y réagir de manière professionnelle.

Contenu:

- ✓ Travail sur la perception de l'autre et les processus de socialisation.
- ✓ Stéréotypes: stéréotypes positifs et négatifs, mécanismes de perception de l'autre.
- ✓ Stéréotypes et constitution de groupes.
- ✓ Compréhension de la manière dont fonctionnent les préjugés.
- ✓ Fondements psychologiques des préjugés.
- ✓ Discriminations: différence entre les discriminations positives et négatives.
- ✓ Analyse des niveaux et des motifs de discrimination dans la société.
- ✓ Réagir aux préjugés et aux discriminations: conseils concrets.

Méthodologie

- ✓ Cadre théorique.
- ✓ Exercices.
- ✓ Jeux de rôles.
- ✓ Accent mis sur l'interaction et l'intervision.
- ✓ Utilisation de matériel audiovisuel.

2. Formation "Communication interculturelle"

Module sur les stratégies de communication en général et sur la communication interculturelle en particulier.

Public cible:

Cadres dirigeants, personnel.

Objectif:

Analyser les stratégies de communication sous l'angle d'une approche professionnelle des problèmes de communication.

Contenu:

- ✓ Travail sur la perception de l'autre.
- ✓ Culture et interculturalité.
- ✓ Socialisations et différences de socialisation.
- ✓ Acculturation (recherche par l'individu d'un équilibre mental par rapport à son organisation ou à la société).
- ✓ 'Lunettes culturelles' et triangle culturel (influence des valeurs et des normes)
- ✓ Cultures de type collectif et individuel (communication interculturelle).
- ✓ Schéma communicationnel: communication verbale et non-verbale.
- ✓ Influences sur le processus de communication.
- ✓ Positionnement et communication, donner et recevoir des instructions.

Méthodologie

- ✓ Cadre théorique.
- ✓ Exercices.
- ✓ Discussion de cas concrets (exemples pratiques).
- ✓ Travail en sous-groupes.
- ✓ Accent mis sur l'interaction et l'intervision.
- ✓ Utilisation de matériel audiovisuel.

3. Formation "Gestion de la diversité "

Module sur la gestion de la diversité dans une organisation.

Public cible:

Personnel dirigeant.

Objectif:

Réfléchir à la diversité en général et à la diversité culturelle en particulier.

Contenu:

Approche théorique des conceptions actuelles en matière de gestion de la diversité.

Traduction de cette théorie dans la pratique.

Outils pour améliorer la communication interculturelle et gérer constructivement les différences ainsi que les conflits (latents) sur le lieu de travail.

Examiner les possibilités d'une approche intégrée de la politique de diversité et de la plus-value que celle-ci peut apporter.

Compréhension générale des processus de changement et de la manière de les accompagner.

Stratégies et instruments concrets pour accroître la volonté de changement.

L'accent est mis sur une politique du personnel interculturelle et des dirigeants interculturels, ce dernier terme ne se référant pas seulement à la différence entre les autochtones et les allochtones, mais aussi entre d'autres (sous)-cultures dans notre société, telles que hommes-femmes ou personnel très qualifié-peu qualifié.

Méthodologie:

- ✓ Cadre théorique.
- ✓ Exercices pratiques.
- ✓ Discussion de cas concrets (exemples pratiques).
- ✓ Travail en sous-groupes.
- ✓ Exercices.
- ✓ Accent mis sur l'interaction et l'intervision.
- ✓ Utilisation de matériel audiovisuel.

Les participants reçoivent un syllabus avec des informations générales sur la formation qu'ils suivent.

Ils ont également l'occasion d'évaluer la formation.

PARTIE IV : MIGRATIONS

4.1. Le futur Observatoire des Migrations

La création d'un Observatoire des migration est prévue par la note relative à la politique de l'immigration approuvée par le Conseil des Ministres du 1^{er} octobre 1999 et la décision de confier sa gestion et son organisation au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme date du Conseil des Ministres du 10 novembre 2000.

Trois axes structurent en principe les missions de l'Observatoire de l'Immigration :

- Une meilleure information adressée aux personnes rencontrant des difficultés de séjour ou connexes. Il s'agit de leur offrir :
 - Une information individualisée à la demande (permanence, ligne verte, e-mail, courrier) ;
 - Des outils d'information et de vulgarisation sur certains aspects de la législation sur l'immigration et sujets connexes (visa, études, procédure d'asile, permis de travail et carte professionnelle,...) ;
 - Un site internet.
- La réception et le traitement des plaintes et réclamations quant à l'application de la législation sur les étrangers, à savoir
 - L'organisation et l'accompagnement du traitement et contrôle permanent des conditions de détention en centres fermés ;
 - Répondre aux difficultés rencontrées par les étrangers dans l'exercice de leurs droits liées au fonctionnement des différentes administrations compétentes en la matière;
 - Réagir aux décisions prises par une autorité administrative en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu et dont l'opportunité est contestable.

Ces deux derniers points seront exécutés après concertation avec les administrations concernées. En effet, l'intervention de l'Observatoire relèvera dans ce cadre de la médiation.

- Prospective et analyse en matière de flux migratoires par notamment :
 - L'organisation d'une concertation permanente avec les partenaires sociaux, les ONG et les centres universitaires spécialisés visant à l'analyse des mouvements migratoires et à l'évaluation de la politique d'immigration ;
 - La commande d'études démographiques et sociologiques sur les causes des migrations vers le Belgique et de leurs fluctuations ;
 - La réalisation d'enquêtes ponctuelles sur la qualité des services publics confrontés à des publics immigrés ;
 - La gestion d'une base de données structurant les informations disponibles relatives à l'impact des migrations internationales sur la Belgique.
 - Le traitement conjoint et coordonné de la lutte contre la traite des êtres humains.

1. Les mouvements migratoires – quelques jalons

D'après le rapport 2000 de l'Organisation internationale des migrations, 150 millions de personnes vivaient l'année dernière dans un autre pays que celui dans lequel ils sont nés²⁰.

On le sait, la migration est, fondamentalement, le résultat de différences : différences au niveau de la croissance démographique, des revenus, de l'emploi et des ressources, de la sécurité et de la protection des droits de l'homme. La réunification familiale et la quête de meilleures perspectives économiques jouent également un rôle important. Aujourd'hui toutes ces différences augmentent, avec pour conséquence que la migration internationale sera probablement amenée, elle aussi, à augmenter au courant du 21^e siècle²¹.

A l'heure où la globalisation se traduit concrètement par l'accélération des mouvements de capitaux, d'informations et de services, la libre circulation des individus n'a reçu que la part du pauvre.

Pourtant et malgré le fait que la migration soit l'exception et non la règle - la plupart de gens ne souhaitent pas quitter leur famille et leur pays, ils ne le font que lorsqu'ils y sont contraints²² - il s'agit d'un phénomène naturel, qui a existé et existera toujours. Un des enjeux principaux, notamment au regard de la lutte contre le racisme et la xénophobie, est que les autorités politiques arrivent à le considérer et à le gérer comme tel et non à le concevoir et le présenter uniquement sous l'angle de la criminalisation ou de la sanction.

La protection juridique nationale et internationale des personnes migrantes s'est développée de façon asymétrique selon les motivations au voyage des étrangers. Les personnes qui quittent leur pays parce que leurs droits économiques et sociaux y sont bafoués n'ont pas accès au même niveau de protection que les personnes qui fuient en raison de la violation de leurs droits civils et politiques. En effet, une idée généralement répandue et acceptée veut que le non-respect des droits civils et politiques constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine tandis que le non-respect des droits économiques et sociaux ne constitue que - si l'on peut dire -, une injustice.

Au fond, tout le paradoxe des migrants trouve son origine dans ceci que le droit d'asile conçu comme un droit de l'individu n'existe dans aucun texte international. Le droit international ne consacre en réalité le droit d'asile que comme un droit de l'Etat. Le droit international des droits de l'homme reconnaît à l'individu le droit de fuir son pays pour protéger sa vie, pour éviter des persécutions, mais il ne lui reconnaît pas le droit d'entrer sur le territoire d'un autre pays que le sien²³.

²⁰ Ces chiffres concernent donc exclusivement le phénomène des migrations internationales. Mentionnons l'existence d'importants flux de migration internes – qu'on appelle aussi les personnes déplacées. Le présent chapitre ne traite que du premier type de migration mentionné.

²¹ P. Martin, « Migration internationale : un défi pour le 21^e siècle », intervention au colloque « Les migrations internationales vers l'Europe » organisé le 23 mars 2001 par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

²² « Nous ne fuyons pas parce que l'Europe nous attire mais parce que la misère en Afrique nous y pousse » K. Vidal, *Ces réfugiés aux portes de l'Europe. Voyage au bout de l'errance*, Ed. Complexe, 1999, p. 30.

²³ « C'est le développement des Etats-nations européens structurés par les nationalismes qui a légué l'idée d'un façonnement presque naturel de populations dans ces espaces clos » F. Dassetto, « Migrations, de l'histoire au présent », *La Nouvelle Tribune*, août 2001, p. 30.

Entre le droit individuel de quitter son pays²⁴ et le droit étatique de refuser l'accès à son territoire²⁵, nous sommes donc dans une réalité fort éloignée de l'hospitalité universelle prônée par Emmanuel Kant : « (...) le droit qu'a tout étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive. On peut refuser de le recevoir si l'on ne compromet point pas là son existence, mais l'on ne peut agir hostilement contre lui tant qu'il demeure pacifiquement à sa place. Il s'agit (...) d'un droit de visite (...) lequel appartient à tous les hommes en vertu de celui de la possession commune de la surface de la terre. Car à cause de la forme sphérique de cette surface, ils ne peuvent s'y disperser à l'infini et ils sont forcés à la fin de se souffrir les uns à côté des autres ; (...) »²⁶.

2. Elements d'une politique migratoire européenne

La construction de la politique migratoire européenne se comprend en référence à quatre étapes significatives.

Lors d'une première période, qui va jusqu'en 1974, on constate une relative absence de politique migratoire, mises à part quelques résolutions relatives au regroupement familial. La logique qui prédomine est celle de la souveraineté nationale et des accords bilatéraux. L'année 1974 est une date charnière puisque c'est alors que le Conseil européen adopte une résolution proposant un plan d'action sociale pour les migrants et leur famille. Trois principes sont posés dans ce texte : l'égalité de traitement entre travailleurs ressortissants de pays membres et ceux ressortissants de pays tiers, la volonté d'une concertation des politiques migratoires au niveau européen et les premiers éléments d'une Europe des citoyens structurée sur le principe de la libre circulation. Pourtant, on constate à la même époque la fermeture des frontières de pays membres à toute forme d'immigration légale si ce n'est l'asile, et le développement de politiques de retour systématisées.

La deuxième période va de 1974 à 1986, voit quatre « lieux » décisionnels s'emparer de la discussion sur des domaines de compétence croisés.

Le niveau national élabore des politiques migratoires et d'intégration sociale, mais la Commission déploie également ses compétences supranationales sur les questions de politiques d'intégration. Sur le plan intergouvernemental se développe la lutte contre le terrorisme et la corruption tandis que la zone Schengen se détermine par rapport à la gestion des flux et des frontières. Parallèlement, enfin, un groupe de réflexion ad hoc élabore les bases d'une Europe des citoyens.

De 1986 à 1992, la priorité sera clairement donnée aux décisions intergouvernementales. Dans ce cadre, les Etats revendiquent leur droit d'initiative en matière de politique migratoire.

Un groupe ad hoc sur la politique migratoire se crée dès lors sur une base intergouvernementale et le fruit de son travail porte aujourd'hui le nom de Convention de Dublin. Ensuite s'opère une coordination de tous les aspects de la réflexion européenne sur l'immigration via la constitution d'un autre groupe ad hoc.

De 1992 à 1997 enfin, de Maastricht à Amsterdam, on constate que la politique migratoire s'est progressivement déplacée vers le centre des préoccupations européennes. En effet, le Traité de Maastricht centralise dans le « troisième pilier » (le Titre VI du Traité sur l'Union européenne qui intègre la coopération en matière de justice et affaires intérieures) les travaux touchant à la coopération en matière de justice et

²⁴ Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948, article 13 : « (...) 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

²⁵ Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948, article 14 : « 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays », c'est-à-dire aux conditions auxquelles ledit pays accorde ce type de protection.

²⁶ E. Kant, Projet de paix perpétuelle, Paris, Nathan, 1991, p. 26 et 27.

d'affaires intérieures tout en laissant se développer parallèlement, entre un plus petit nombre d'Etats, la coopération Shengen. Le Traité d'Amsterdam quant à lui ramène ces matières dans le premier pilier, celui qui procède selon la méthode supranationale communautaire²⁷.

En réalité, c'est au niveau régional et les différents pays que la conjoncture économique a entraîné une récession généralisée et la fermeture du marché du travail à l'immigration légale. Tous les accès autres que l'asile sont désormais clos. Pour beaucoup, l'asile reste donc le seul moyen d'accéder aux pays industrialisés d'Europe occidentale. En réaction à ce qui est perçu comme une tentative d'abuser des procédures d'asile, les gouvernements occidentaux ont renforcé progressivement les barrières policières ainsi que les multiples contrôles destinés à protéger leurs frontières (contrôle des visas, sanctions à l'encontre des transporteurs, politiques d'interception sur le territoire, contrôle de l'immigration à partir des pays d'origine...). Le problème est que cette situation entraîne un effet pervers particulièrement dramatique : en l'absence de toute autre solution, les candidats à l'immigration se tournent sans hésiter vers les moyens les plus dangereux et les plus illégaux, et se trouvent ainsi confrontés aux réseaux de trafic et de traite des êtres humains.

Et suite au récent rapport de l'ONU sur le vieillissement des populations des pays industrialisée, les sirènes de la migration de remplacement exercent maintenant leur charme sur tous les gouvernements occidentaux. Pourtant la démarche en elle-même pose problème. Certes, toutes les statistiques attestent de l'impact économique inévitable qu'aura le vieillissement de la population européenne. Un de ces effets est déjà perceptible à l'heure actuelle et se traduit par une inadaptation croissante entre l'offre et la demande d'emploi, en sus du taux élevé de chômage qui sévit dans la plupart des pays européens.

La tentation est alors de procéder à une ouverture des frontières strictement déterminée par les besoins économiques sectoriels identifiés au bénéfice de contingents de travailleurs correspondant à un profil bien particulier. Il est toutefois indispensable de s'interroger, avant d'opter pour ce type de démarche, sur les conséquences à moyen et long terme d'une immigration économique de ce type.

Quel statut proposera-t-on à ces travailleurs une fois qu'ils seront sur le territoire de l'Union ? Quels droits et quels devoirs pour eux et pour leur famille ? Mais surtout, quel impact cette demande de travailleurs hautement qualifiés aura-t-elle sur la situation de certains pays d'origine ? Le risque de « brain drain » en un certain nombre de cas est réel, et les pays industrialisés ont une véritable responsabilité à exercer à cet égard.

Aujourd'hui, entre l'immigration zéro et l'ouverture totale des frontières, la Commission prend position à partir de deux postulats : l'immigration zéro est illusoire et la gestion des flux migratoires par des vagues a posteriori de régularisation d'immigrés illégaux est un mauvais système.

L'ampleur du phénomène des flux migratoires et sa gestion sont donc au cœur de la politique de l'Union européenne et ont constitué une des priorités de la présidence belge.

Lors du sommet de Tampere, en octobre 1999, les grands axes de la politique européenne des migrations ont été posés : réaliser l'espace judiciaire européen, élaborer la politique d'asile et d'immigration ainsi que la lutte contre la criminalité organisée. Les conclusions de Tampere fournissent à cet égard un guide essentiel en développant l'ambition d'une politique migratoire respectueuse des droits fondamentaux des migrants. Ce sommet a mis en lumière une dimension fondamentale dans le débat sur les politiques migratoires : celle de

²⁷ Les décisions dans cette matière seront donc désormais susceptibles d'être adoptées par voie de règlements et de directives.

l'intégration des personnes migrantes. De ce point de vue, c'est une réelle égalité des traitement qu'il convient de mettre en place activement entre les personnes ressortissant de pays tiers et de pays membre. Refuser que des personnes en séjour légal soient affligées d'un sous-statut du seul fait de leur nationalité constitue, en outre, un facteur essentiel pour prévenir l'amplification des mouvements racistes et xénophobes - déjà trop présents - en Europe.

Les échéances que les Etats se sont données à Tampere sont à l'horizon de 2004 mais une évaluation à mi-parcours était prévue sous la présidence belge, en décembre 2001. Les résultats en ont été assez décevants, en partie parce que l'accord entre Etats membres sur ces matières est particulièrement difficile à établir mais également parce que les attentats du 11 septembre ont réorienté fortement les préoccupations des pays membres de l'Union.

Par la création de canaux légaux d'immigration, le pari est évidemment de diminuer la pression des demandes d'asile d'une part mais surtout de mieux lutter contre les filières de passeurs et les trafics clandestins. C'est une directive relative au travail salarié et indépendant des ressortissants de pays tiers adoptée en juillet dernier qui concrétise cette dimension « immigration économique ».

Mais figurent également dans ce cadre l'intensification de la lutte contre l'immigration clandestine, l'élaboration d'une politique européenne uniforme de délivrance des visas et l'harmonisation des conditions d'entrée au titre de regroupement familial.

Dans ce contexte, le Centre plaide pour l'ouverture d'une réflexion globale tant au niveau européen qu'au niveau national sur les composantes d'une véritable politique d'immigration.

3. Asile et immigration, l'état du droit européen

Instruments européens déjà adoptés dans les matières justice et affaires intérieures²⁸:

(1) Communications de la Commission au Conseil et au Parlement :

- « Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile »
- « Une politique communautaire en matière d'immigration »
- « Sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration »
- « Communication concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine »
- « Sur la politique commune d'asile, introduisant une méthode ouverte de coordination (Premier rapport de la commission sur la mise en œuvre de la communication) »

(2) Directive adoptée :

- Directive 2001/55/CE du Conseil du 21 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

(3) Propositions de directives actuellement à l'examen au Conseil et au Parlement :

- Proposition de directive relative au droit au regroupement familial

²⁸ Tous ces documents sont disponibles sur internet à l'adresse suivante : www.europa.eu.int

- Proposition de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres
 - Proposition de directive relative aux normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile
 - Proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
 - Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante
 - Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ce statut
 - Proposition de directive relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études²⁹
 - Proposition de directive relative à l'entrée et au séjour de ressortissants de pays tiers à des fins non lucratives
 - Proposition de directive relative à un permis de séjour de courte durée pour les victimes de la traite des êtres humains et de l'aide à l'immigration illégale qui coopèrent avec les autorités à la lutte contre les auteurs de ces infractions
- (4) Proposition de Règlement et de Décision:
- Proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.
 - Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas et de l'immigration.
- (5) Document de travail :
- Document relatif au rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection.

4.2. L'opération de régularisation

1. La situation actuelle

Pour un historique et une analyse de la loi du 22 décembre 1999 voir le rapport annuel de l'année passée (Rapport 2000 – Un combat pour les droits – avril 2001).

L'année 2001 a connu une sérieuse accélération dans l'examen des dossiers de régularisations par toutes les instances concernées (Commission – chambres et secrétariat, Ministère de l'Intérieur, Office des étrangers) par rapport au rythme connu en 2000. Néanmoins, plusieurs fois des délais ont été annoncés pour la clôture du traitement des dossiers (fin juin, fin septembre, fin de l'année) et pourtant aucun d'entre eux n'a pu être respecté. Fin janvier 2002, deux ans après le lancement effectif de l'opération, tous les requérants ne sont pas encore arrivés en bout de course (décision de refus ou d'accord et délivrance des papiers). Si un nombre

²⁹ Textes non disponibles sur le site.

très réduit de dossiers n'avait pas encore été ouverts au 31-12-01, un nombre plus important était encore en procédure (16 %). (janvier 2002)

Au 31 décembre 2001 :

- 36.910 dossiers introduits (concernent plus de 55.000 personnes)
- Décisions définitives : 31.130 (84 %)
- Dossiers pendants 5.780 (16 %)

Parmi les dossiers clôturés

- 22.880 régularisations
- 4.817 refus
- 3.183 dossiers clôturés administrativement (devenus sans objet : réfugié reconnu, mariage, décès, abandon de procédure, ...)
- 250 exclusions pour raison d'ordre public.

Pour les dossiers pendants :

- 130 dossiers en examen auprès des chambres
- 178 avis négatifs pas encore signés
- 60 dossiers médicaux
- 1244 dossiers en cours d'examen par l'O.E. pour l'ordre public.
- 1.500 avis négatifs pour motif d'ordre public
- 500 dossiers auprès du Ministère de l'Intérieur
- 834 dossiers saisis par les autorités judiciaires

Incontestablement, le premier bilan que l'on peut tirer est le taux élevé d'octroi de régularisation. Même si de nombreux dossiers pendants sont susceptibles de déboucher sur des décisions négatives (exclusion pour cause d'ordre public, avis négatifs), le pourcentage actuel de décisions favorables sur le total des demande dépasse déjà les 60 %.

L'autre enseignement que l'on peut tirer de cette opération est le temps qu'elle a pris. Personne n'imaginait que plus de deux ans après l'adoption de la loi, 16 % des dossiers seraient encore en cours d'examen. Les obstacles ont été nombreux, preuve que si une majorité parlementaire s'est dégagée pour adopter la loi du 22 décembre 1999, celle-ci était loin de plaire à tout le monde et que sa mise en œuvre s'est heurtée à de nombreuses résistances.

2. Les questions problématiques

Malgré l'état avancé de l'opération de régularisation, il subsiste de nombreuses questions problématiques auxquelles le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est confronté quotidiennement. Ces questions viennent à la fois de personnes qui ont reçu une décision positive et de celles qui sont toujours en attente de décision. Elle concerne soit directement la procédure, soit les effets collatéraux d'un statut hybride de semi-clandestinité accordé aux requérant à la régularisation. Effets collatéraux d'autant moins supportables que ce statut s'est prolongé dans le temps au gré des retards pris dans l'examen des dossiers.

a) Après la décision positive ou avis positif de la commission de régularisation.*Le délai de transmission des avis de l'O.E. aux communes*

Si 22.880 dossiers ont été signés par le Ministre, cela ne veut pas dire que les intéressés ont reçu ipso facto leurs papiers. En effet, le Centre a recueilli plusieurs témoignages de personnes régularisées qui ont reçu signification de la décision du ministre. Ils doivent alors attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois (certains dossiers dépassent huit mois d'attente), que l'Office des étrangers envoie les instructions nécessaires aux communes. Outre cette attente préjudiciable, l'inaccessibilité des services ad hoc de l'Office des étrangers est chronique et empêche toute information sur l'état d'avancement des dossiers.

Le retard de certaines communes et le zèle des policiers communaux

Le Centre a également recueilli plusieurs témoignages de personnes régularisées qui devaient patienter plusieurs semaines avant convocation par la commune en vue de la délivrance de leurs papiers alors que l'administration communale avait reçu les instructions de l'Office des étrangers. Certains dossiers laissent également apparaître un zèle particulier des services de police qui font leur visite de contrôle domiciliaire à des heures où ils savent que les personnes ne s'y trouvent pas sans laisser d'avis dans les boîtes aux lettres.

Pas de numéro de sûreté publique

Après avis positif de la Commission de régularisation, les dossiers sont transmis à l'Office des étrangers qui doit remettre un avis sur l'ordre public. Un nombre important de dossiers semblent bloqués à ce niveau parce que l'O.E. ne dispose pas ou ne trouve pas de dossier au nom des étrangers en question (numéro de sûreté publique), soit qu'ils n'aient jamais été signalés à l'Office, soit que le dossier les concernant n'est pas retrouvé (changement d'identité, question d'organisation, ...). Le Centre plaide pour qu'une formule soit trouvée pour lever cet obstacle dans un délai raisonnable.

b) L'aide sociale*L'arrêt de la cour d'arbitrage*

Le 30 octobre 2001, la Cour d'arbitrage a rendu un arrêt qui met fin à une incertitude qui avait mené à des jurisprudences divergentes sur la question de l'aide sociale octroyée aux demandeurs de régularisation.

La loi du 22 décembre 1999 n'avait pas explicitement prévu la possibilité pour les demandeurs de régularisation de bénéficier de l'aide sociale. S'ils ne pouvaient être éloignés du territoire, ils ne bénéficiaient toutefois pas d'un titre de séjour leur permettant d'obtenir autre chose que l'aide médicale urgente au même titre que les personnes en situation irrégulière. Les facilités qui leur ont été offertes pour intégrer le marché du travail n'ont pas permis à tous les candidats à la régularisation de trouver un travail.

Aux demandes d'aide sociale les C.P.A.S ont opposé un refus, parfois à contrecœur, puisqu'ils ne pouvaient demander le remboursement de l'aide auprès du Ministère de l'intégration sociale. Les allocataires sociaux se trouvaient donc contraints d'introduire un recours auprès des tribunaux du travail. Ces derniers donnaient majoritairement raison aux allocataires sociaux, les C.P.A.S. se pourvoyant en appel.

Des tribunaux du travail ont également posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage pour savoir s'il y avait traitement discriminatoire contre les requérants à la régularisation. Dans l'attente de cette décision, les Cours du travail se sont en général abstenues de trancher les recours qui leur étaient soumis.

La Cour d'arbitrage a estimé qu'il n'y avait pas discrimination contre les requérants à la régularisation et que l'aide sociale ne leur était donc pas due.

Cette décision risque de constituer une catastrophe pour les personnes intéressées. En effet, si les Cours du travail suivent cette décision, ce qu'elles n'ont aucune raison de ne pas faire, elles vont donner raison aux C.P.A.S. contre les allocataires sociaux. Non seulement ceux-ci perdront le bénéfice de l'aide sociale tant qu'ils ne sont pas régularisés, mais en plus on pourrait leur réclamer le remboursement d'un indu pour tout ce qui leur a été versé précédemment.

Le Centre plaide pour qu'une solution politique soit trouvée en sorte que des personnes régularisées qui entament une existence enfin régulière dans notre société ne soient pas handicapées financièrement par des dettes à l'égard des C.P.A.S.

Le CPAS compétent

Compte tenu des retards enregistrés entre la décision du Ministre et la délivrance des papiers d'identité (qui impliquent l'inscription au registre des étrangers), une incertitude existe dans la détermination du C.P.A.S. compétent pour l'octroi de l'aide sociale aux personnes régularisées qui, par ailleurs, avaient introduites une demande d'asile. En effet, le plan fédéral de répartition attribuait, à ces derniers, un C.P.A.S. de référence, compétent pour leur octroyer l'aide sociale, indépendamment de leur lieu de résidence (code 207). A dater de quand le C.P.A.S. du lieu de résidence est-il compétent pour l'octroi de l'aide sociale ? Est-ce à dater de la décision du ministre ou de l'inscription au registre des étrangers ? Faute de réponse à cette question les C.P.A.S. peuvent se renvoyer la balle. Il est heureusement arrivé que, dans une situation telle que celle-là, les C.P.A.S. se coordonnent pour éviter une rupture de l'aide.

Les documents demandés par le C.P.A.S.

Pour l'octroi de l'aide, certains C.P.A.S. exigent des documents que les requérants peuvent avoir des difficultés à présenter vu leur situation spécifique : documents d'identité, CIRE ou contrat de location. De telles exigences peuvent constituer des obstacles de fait à l'octroi de l'aide sociale.

c) L'ordre public

La loi du 22 décembre 1999 prévoit que les étrangers, pour lesquels le Ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, sont exclus du bénéfice de la régularisation.

L'appréciation du danger pour l'ordre public se fait par l'Office des étrangers sur base du passé judiciaire du demandeur de régularisation. Le Centre a interpellé le Ministre de l'Intérieur sur le caractère particulièrement limité, quant au fond, des données étayant l'avis de l'Office ainsi que sur leur caractère purement descriptif, ce qui confère à l'avis une certaine automaticité. De plus, le Centre insistait sur le caractère non contradictoire de ce document qui ne saurait dès lors fonder à suffisance une décision aussi importante que celle que le Ministre a la tâche de prendre en dernière instance.

Aux yeux du Centre, s'il est légitime de prévoir une exception relative à l'ordre public pour les personnes qui représentent effectivement un danger pour la société, cette évaluation doit impérativement prendre en compte deux éléments :

- a) pour les étrangers dont les attaches familiales et sociales sont essentiellement ou exclusivement situées en Belgique et qui n'en ont aucune dans le pays d'origine, pas d'éloignement du territoire (pas de double peine – voir par ailleurs) ;
- b) examen du caractère actuel du danger pour la société. Ce qui implique un examen de la situation réelle de l'étranger (réinsertion, amendement, ...) au moment de la régularisation et non un retour sur des faits passés parfois fort lointains même s'ils ont laissé des traces dans le casier judiciaire.

d) L'ouverture d'un compte en banque

Pour les étrangers régularisés, les banques ne se satisfont pas de la décision du Ministre pour l'ouverture d'un compte en banque. Elles exigent un CIRE qui, au vu des retards pris dans la procédure, n'est délivré que plusieurs semaines ou plusieurs mois après la décision favorable. Cette exigence pose problème notamment pour les étrangers qui ont un travail et pour lesquels l'employeur veut verser le salaire sur un compte en banque.

e) La délivrance d'un CIRE avec indication d'impossibilité de travailler

Le CIRE qui est remis aux étrangers régularisés comporte la mention préimprimée «Le présent titre n'autorise pas l'exercice d'une activité lucrative ». Alors que les étrangers régularisés sont dispensés de tout permis de travail. La reprise de cette mention constitue un frein à la recherche d'emploi. Les employeurs, les sociétés d'interim et même les autorités sont induits, de ce fait, en erreur sur les droits des personnes régularisées.

f) L'administration fiscale

Voici brièvement deux cas qui nous sont soumis :

- 1) Un candidat à la régularisation commence à travailler, sous contrat de travail, au mois d'août 2000. Il déclare donc ses revenus d'août à décembre 2000. L'administration fiscale lui demande aujourd'hui de justifier de revenus pour la période de janvier à août 2000.
- 2) Un candidat à la régularisation a reçu de la part de son employeur officiel, le formulaire 281.10, pour l'année des revenus 2000/année de taxation 2001, tandis qu'il n'a pas reçu le formulaire de déclaration de ces revenus de la part de l'administration fiscale. Au bureau de contrôle on répond que ceci est dû au fait que l'intéressé n'a pas été inscrit au registre national dans la période concernée. On lui refuse alors la délivrance de cette déclaration alors qu'il serait en droit, semble-t-il, de pouvoir être remboursé du trop perçu par le biais du précompte professionnel.

Si l'on peut admettre que nul ne peut être soustrait à l'application de la loi, nous estimons néanmoins que la régularisation constitue une opération exceptionnelle visant à sortir toute une série d'hommes, de femmes et de familles de la clandestinité. Par définition, ces personnes vivaient dans la précarité et dans l'illégalité, notamment en ce qui concerne les ressources qu'elles devaient trouver pour subsister. Faute de pouvoir bénéficier d'une aide sociale, nombre d'entre eux avaient probablement des petits boulots non déclarés.

Nous trouvons légitime de poser la question d'une forme de moratoire ou d'amnistie fiscale à leur égard pour toute la période qui précède leur sortie de l'ombre.

g) Les prestations familiales garanties

Pour certaines catégories d'étrangers, le droit aux prestations familiales garanties est soumis à une condition de résidence effective et ininterrompue en Belgique dans les cinq ans qui précèdent la demande. Il a été considéré que l'on ne pouvait déduire ipso facto de l'application de critères de régularisation, la preuve du séjour effectif et ininterrompu au sens de la réglementation sur les prestations familiales garanties.

Dès lors, les étrangers régularisés qui souhaitent bénéficier de prestations familiales garanties pour leurs enfants et qui ne peuvent satisfaire à la condition de résidence précitée doivent demander une dérogation individuelle auprès du Ministre des Affaires sociales et des Pensions, dérogation dont il nous a été dit qu'elle était systématiquement accordée.

Plus généralement, sur la condition d'obligation de résidence, nous rappelons la proposition formulée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dans son rapport 1999 (Citoyens à part entière, pp. 44-45 – disponible sur notre site www.antiracisme.be) dans laquelle le Centre suggérait de remplacer la condition de résidence effective et ininterrompue par une condition d'autorisation ou d'admission au séjour pour une durée illimitée.

Cette suggestion est rééditée dans la partie du rapport annuel 2001, consacrée à la protection sociale.

h) L'attitude de l'O.E. après suspension par le Conseil d'Etat

En cas de refus de régularisation, les étrangers disposent d'un recours au Conseil d'Etat. Les premières décisions de suspension de refus sont tombées. Le Ministre de l'Intérieur, et l'Office des étrangers, ont comme position de principe d'attendre une décision sur le fond, pour laquelle il faut attendre encore plusieurs mois, voire plusieurs années avant de prendre, le cas échéant, une nouvelle décision. Rien ne les y oblige. Compte tenu du statut hybride accordé aux étrangers qui ont fait une demande de régularisation, compte tenu de la durée de la procédure d'examen de cette demande, il nous paraît pertinent de proposer au Ministre de ne pas attendre une décision sur le fond pour prendre une nouvelle décision sur la régularisation, en tenant compte des arguments retenus par le Conseil d'Etat pour suspendre la première décision de refus. Il nous semble que tout le monde peut y gagner : l'étranger qui ne voit pas la procédure allongée, le Ministre et l'Office qui ne se voient pas contraints de garder ouverts des dossiers de régularisation avec les conséquences que cela peut avoir (maintien d'une cellule de la Commission, ...), le Conseil d'Etat qui verrait diminuer le nombre de dossiers à traiter.

i) Transmission à la Commission de régularisation des demandes introduites précédemment sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

L'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 prévoit que les étrangers qui avaient introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 verraient leur dossier automatiquement transmis à la Commission de régularisation, sauf avis contraire de leur part.

Le Centre a recueilli plusieurs témoignages d'étrangers qui se trouvaient dans cette situation et dont le dossier n'a pas été transmis à la Commission de régularisation. Ils n'ont donc pu bénéficier des dispositions et de la procédure prévues par la loi sur la régularisation. Le Centre appelle à une réponse équitable pour les étrangers concernés par cette situation.

j) Nationalité belge

Les instances chargées d'enregistrer (communes et parquet) ou d'octroyer (Chambre des Représentants) la nationalité belge se montrent réticentes à prendre en compte la durée de présence sur le territoire belge en situation irrégulière quand bien même il apparaît, du dossier de régularisation, que cette présence était effective.

3. L'avenir

L'opération de régularisation touche à sa fin. Cela veut-il dire que l'on ferme définitivement ce dossier pour passer à autre chose ? Le Centre ne le croit pas. En effet :

- a) de nombreux étrangers en situation irrégulière auraient pu introduire une demande de régularisation durant le mois de janvier 2000. Ils ne l'ont pas fait, soit qu'ils aient été trompés sur le droit à introduire cette demande (plusieurs témoignages d'étudiants étrangers nous sont parvenus selon lesquels l'administration communale leur auraient dit que l'opération de régularisation n'était pas destinée aux étudiants et qu'ils ne pouvaient donc pas introduire de demande), soit qu'ils n'aient pas osé le faire (crainte d'être recensé, refusé, puis expulsé) ;
- b) Le C.G.R.A. a réorganisé ses services en sorte qu'il applique la méthode LIFO (last in first out) depuis janvier 2001. Cette méthode implique que le C.G.R.A. examine en priorité les dernières demandes introduites. Cela veut dire qu'il y a un stock (pour continuer à utiliser des termes comptables !) de demandes datant de 1999 et 2000 qui sont en attente d'examen et qui ne seront étudiées qu'au fur et à mesure du temps disponible. Il est raisonnable de considérer qu'un nombre important de dossiers ne pourront pas être examinés dans un délai raisonnable
- c) Plus généralement, les flux migratoires n'ont pas cessé et l'arrivée d'étrangers non déclarés se sont poursuivis. Certains d'entre eux, tout en entrant ou en restant dans l'irrégularité, se trouvent ou vont se trouver dans les conditions de la loi du 22 décembre 1999, alors qu'ils ne l'étaient pas en janvier 2000. Dès lors, le Centre appelle les autorités et les responsables politiques à prendre conscience de la nécessité d'une réflexion sur la structuration de procédures de régularisation permanentes par voie législative et ce, dans le cadre d'une politique migratoire intégrée, tant au niveau intérieur qu'europpéen. Certaines propositions circulent déjà et font l'objet de débats et de discussions. Le Centre y sera particulièrement attentif en 2002.

4.3. Procédures destinées aux mineurs non accompagnés

Il n'existe pas en Belgique, jusqu'ici, de procédure propre aux mineurs non accompagnés.

Et c'est bien l'élément central de la problématique. En effet, la situation des mineurs étrangers repose sur un paradoxe : les mineurs sont protégés dans toutes les législations nationales par une incapacité juridique ou ils sont traités, dans cette situation de déracinement profond qui est la leur à leur arrivée sur notre territoire, souvent comme s'ils étaient des adultes (entendus seuls, mis en détention malgré la décision gouvernementale datant de décembre 2000 de ne plus placer les mineurs non accompagnés en détention, ...). D'où l'importance d'assurer dès l'arrivée du mineur sur le territoire des conditions de représentation et d'accompagnement qui soient satisfaisantes en termes de garantie des droits fondamentaux.

L'état actuel de la législation, composée en grande partie de circulaires non publiées voire de directives administratives internes ne garantit pas à suffisance le respect de ces principes. Si le constat devait s'imposer que le prescrit légal est inadapté, il conviendrait que le législateur intervienne pour assurer le respect des droits fondamentaux des étrangers concernés.

Il est regrettable que les avant-projets de réforme de la procédure d'asile ne comportent aucun élément allant en ce sens. Par ailleurs le principe même de l'actuelle accélération de la procédure d'asile au niveau de l'étape administrative de la recevabilité se transpose mal au cas particulier des mineurs. La phase de recevabilité est essentiellement axée sur la recherche de contradictions entre deux récits différés dans le temps d'un même événement. Ce type d'exercice présente déjà des difficultés pour un adulte, au terme d'un voyage souvent éprouvant, mais que dire alors pour un jeune dont le rapport au temps et la résistance au traumatisme de l'exil sont davantage encore bouleversés ? Le Centre insiste sur les principes de sécurité juridique et de respect des droits de la défense, particulièrement cruciaux dans le cadre de l'introduction et du traitement de toute demande d'asile.

Se pose également et de manière non moins cruciale la question de la tutelle. Un avant-projet a récemment été présenté par le Ministre de la Justice suite à des réunions de concertations menées en 2000 et réunissant les partenaires fédéraux ainsi que les partenaires communautaires. A l'heure actuelle, c'est encore le mécanisme de la tutelle officielle qui est la plus utilisée lorsque l'enfant rejoint sur le territoire belge un membre de sa famille ou une personne amie de ses parents.

Par ailleurs, pour les mineurs qui arrivent seuls et n'ont personne à rejoindre, c'est à la tutelle organisée par le CPAS qu'il est fait recours – avec tous les problèmes que cela pose.

Le nœud de ce problème est l'insuffisance d'infrastructures adéquates pour accueillir les mineurs étrangers dans le pays. Plus précisément, un circuit d'accueil clairement identifié fait défaut avec pour conséquence la fragilisation accrue de nombreux mineurs non accompagnés. Le Ministre de l'Intégration sociale a proposé, mais elle est encore en discussion, une procédure d'accueil en trois étapes : un premier accueil à la frontière en centres fermés (vérification de l'âge s'il y a des doutes sur les affirmations du mineur), puis l'orientation vers un centre d'observation qui permettrait d'étudier les risques éventuels de participation à un réseau de traite des êtres humains et enfin l'accès à des centres d'accueil spécialisés.

Bien qu'il n'y ait pas d'accord finalisé entre le niveau fédéral et les Communautés sur le principe de ce schéma, le Ministre a entamé l'ouverture de plus de 200 places d'accueil pour mineurs non accompagnés³⁰ ainsi que la création d'un département spécifique d'accueil ces mineurs dans 7 centres d'accueil des candidats réfugiés existants.

Evoquons enfin la problématique de la détermination de l'âge des mineurs. Selon les principes du droit international privé belge, l'état d'une personne est déterminée par sa loi nationale. C'est donc au regard de la loi nationale du pays d'origine de l'étranger que son statut de majorité ou de minorité sera déterminé, sans toutefois qu'il puisse être qualifié de majeur avant ses 18 ans. A l'heure actuelle, lorsqu'un doute pèse sur la minorité d'un jeune étranger, l'Office des étrangers a recours à l'examen radiographique des os du poignet. Le 28 octobre 1998, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt dans lequel il considère que la méthode utilisée par l'Office ne peut pas être considérée comme fiable en raison des paramètres fondant les tables qui servent à la lecture des radiographies³¹.

Pour toutes ces raisons, il est impératif d'adapter la procédure d'accès au territoire et l'accueil à la spécificité de la situation des mineurs afin de les encadrer, dans le respect de leurs droits, de leur arrivée à leur éventuel départ et pendant leur séjour. A défaut de quoi la demande d'asile et l'orientation vers un centre d'accueil pour candidats réfugiés ne disposant pas nécessairement de l'encadrement adapté continuera de servir de palliatif aux autorités confrontées à la présence de ces mineurs.

4.4. Droits des étrangers : l'état de la question

L'année 2001 restera, du point de vue du droit des étrangers, marquée du sceau de l'opération de régularisation. Cette opération, on l'a dit, est caractérisée par le taux élevé de décisions positives. Mais elle l'est également par la lenteur de la procédure, particulièrement lourde dans le cas des dossiers comportant un élément d'ordre public. Et surtout, elle a entraîné un cortège de problèmes connexes relatifs tant au statut des candidats à la régularisation qu'à celui des personnes régularisées. Un chapitre de ce rapport est d'ailleurs consacré à une évaluation détaillée de cette opération. Au même titre que l'opération de régularisation, figuraient dans la déclaration gouvernementale de l'actuelle législature un renforcement de la politique d'expulsion et la réforme de la procédure d'asile dans le « respect intégral de la Convention de Genève », impliquant un renforcement des droits de la défense.

Le volet « expulsion » a rapidement été mis en œuvre tandis que les axes essentiels de la réforme de la procédure d'asile qui étaient la simplification et l'accélération du traitement des demandes et le développement des garanties destinées à assurer des décisions d'une plus grande qualité restent en souffrance. L'important projet de réforme déposé par le Ministre de l'Intérieur, vivement critiqué par les associations compétentes en la matière, n'a pas récolté un assentiment suffisamment large au sein du gouvernement pour que la phase de sa mise en œuvre puisse être entamée. Ce dossier est donc au point mort depuis plusieurs mois déjà.

³⁰ 54 places à Kapellen, 45 places à Bevingen, 50 places à Westende, 30 places à Aerenonck, 40 places à Florennes, 40 places à Jodoigne. Il faut également prendre en compte les 40 places du Petit Château.

³¹ Ces tables ont été établies à partir d'une population californienne et d'une population britannique sans qu'il soit tenu compte des facteurs socio-économiques et des difficultés nutritionnelles qui peuvent entraîner un retard de maturation, tandis que la maturation osseuse des enfants de la région africaine est connue pour être plus précoce que celle des enfants d'autres régions du globe.

De la même manière, et ce point est également développé plus loin dans le présent rapport, le projet de loi relatif à la tutelle des mineurs étrangers non-accompagnés souffre d'une paralysie totale après le dépôt d'un avant-projet de loi par le Ministre de la Justice concerté avec le Ministre de l'Intérieur.

Enfin, au nombre des déshérités de cette année, on comptera certainement le dossier des centres fermés. La rédaction d'un arrêté royal relatif aux conditions de détention en centre fermé est toujours pendante et ce depuis le mois d'avril 2000. Cet arrêté royal devait régler la question de la détention des mineurs étrangers, accompagnés ou non en centres fermés ainsi que celle d'une procédure de traitement des plaintes déposées par les occupants de ces centres quant à leurs conditions de détention et plus généralement une forme d'humanisation de ces conditions de détention. Rappelons qu'aucun texte ne fixe le cadre légal (statut, fonctionnement, personnel) du centre INAD, qui accueille en principe les étrangers arrivés par avion et qui ne disposent pas des documents de voyage appropriés. L'adoption d'un arrêté royal ad hoc s'impose depuis plusieurs années déjà.

Le Centre constate que le fruit des concertations avec les partenaires du monde associatif et les administrations spécialisées que les Ministres concernés avaient organisées reste ainsi en suspend.

Le Centre rappelle qu'il a pris position depuis plusieurs années pour une réforme en profondeur de la procédure d'asile garantissant le respect des droits fondamentaux des requérants.

4.5. Journée d'étude du 23 mars 2001 : les flux migratoires

Le 23 mars 2001, le Centre a organisé, au vu de sa fonction future d'Observatoire des migrations, une journée d'étude qui a donné l'occasion à divers orateurs d'évoquer de la situation dans les pays d'origine et des éléments dont pourrait se composer une politique migratoire.

Quelles que soient les qualités des intervenants, il est illusoire de prétendre être exhaustif en une seule journée. D'abord parce que manquait le monde universitaire belge, et ainsi une expertise belge. Ensuite parce qu'il n'a pas été possible d'aborder certaines perspectives (comme le trafic international des êtres humains et les "brain migrations") et certains continents (comme l'Extrême Orient et l'Amérique Latine), ni d'examiner la question sous un angle strictement politique.

Nous résumons ici – de manière très incomplète – une série de constats et d'idées. Il s'agit de pistes d'orientation, partant de quelques régions d'origine pour s'achever sur des constatations et des suggestions quant à la politique à mener, politique qui se doit d'être européenne.

Le Maghreb

3 millions de Maghrébins vivent actuellement dans l'Union européenne: 2,1 millions officiellement recensés comme tels, 500.000 naturalisés ainsi que des clandestins. Une remarque à cet égard: l'Europe n'est pas la seule à accueillir les Maghrébins. Environ 500.000 d'entre eux vivent dans les pays arabes (surtout des pays voisins) et 400.000 dans le reste du monde.

L'augmentation de la population maghrébine après 1974, date de l'arrêt officiel de l'immigration dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, est surtout due à la natalité et au regroupement familial. En 25 ans, cette communauté a de fait doublé de taille en Europe, puisqu'elle comptait 1,4 million de personnes en 1974, même si une proportion non négligeable de celles-ci (un demi-million) sont en train de disparaître des statistiques par le jeu des naturalisations.

Durant la journée d'étude, le Dr. Mohamed MGHARI (Rabat) a souligné les principales modifications que la migration marocaine a connues depuis 1974:

- Une féminisation et un rajeunissement de la population maghrébine immigrée. Alors qu'initialement celle-ci était essentiellement composée d'hommes, un mouvement de rattrapage est intervenu depuis lors, au point qu'il s'agit aujourd'hui d'une communauté principalement constituée de couples et de familles. Le rajeunissement est dû à la natalité plus forte des familles marocaines par rapport aux autres ménages. En Belgique, le taux de masculinité parmi les Marocains est passé de 1,25 à 1,14 entre 1981 et 1991.
- Une féminisation de la population maghrébine active.
- Une élévation du niveau de formation.
- Une élévation des catégories socio-professionnelles auxquelles appartiennent les Maghrébins.
- Au Maghreb même, une urbanisation des régions dont sont originaires les immigrés.

Ces constatations, qui concernent l'immigration légale, valent également, selon le Dr. MGHARI, pour les flux clandestins d'immigrés du Maghreb: on observe là aussi qu'ils se composent de plus en plus de personnes très qualifiées et de femmes et que la proportion de mineurs non accompagnés est en augmentation.

Afrique subsaharienne

Les flux migratoires allant d'Afrique de l'Ouest vers le Maghreb, considéré comme une zone de transit vers l'Union européenne – thèse du Prof. Patrick GONIN, (Poitiers) se situent dans le prolongement de ce qui se dessine déjà pour l'immigration maghrébine, c'est-à-dire une pression croissante de la part d'immigrés très qualifiés. On peut donc s'attendre à voir encore augmenter, via des aéroports africains, l'afflux de personnes venant en Europe avec des intentions (commerciales) transnationales. En Belgique, c'est surtout l'immigration – relativement mineure à ce jour – ghanéenne, sénégalaise et nigériane qui correspond à ce modèle, alors que celui-ci est nettement plus marqué en France et, de plus en plus, en Italie. Tout laisse prévoir que l'Italie sert actuellement de tremplin pour l'Afrique avant de créer plus tard des réseaux migratoires plus diffus à destination des autres pays de l'Union européenne et des Etats-Unis. Chez nous, cette immigration est encore peu visible parce qu'elle reste dans l'ombre de la présence congolaise et rwandaise et parce que, comme nous l'avons dit, la filière Afrique de l'Ouest – Maghreb semble pour l'instant n'être arrivée qu'à hauteur de la France et de l'Italie.

Il est frappant de constater que le Dr. MGHARI observe chez les immigrés maghrébins récents les mêmes caractéristiques que chez les immigrés d'Afrique de l'Ouest.

Europe de l'Est

Le Prof. Marek OKOLSKI (Varsovie) a souligné qu'une estimation datant de 1996 montre que, cette année-là, 814.000 ressortissants de pays d'Europe de l'Est séjournaient légalement dans l'Union européenne. L'une des caractéristiques de cette présence est qu'elle se concentrait à 90% dans une demi-douzaine de pays: Allemagne (64 %), France, Autriche, Royaume-Uni, Italie et Suède. Même si les Belges pensent parfois qu'un grand nombre d'Européens de l'Est vivent dans leur pays, force est de constater qu'ils n'accueillent qu'1% du total des Européens de l'Est établis dans l'Union européenne. En outre, beaucoup de ceux-ci épousent un(e) Belge. Indépendamment de cela, il y a bien sûr eu aussi une filière de demandeurs d'asile, surtout dans les années 1987-93, mais sans qu'elle ne prenne des proportions telles qu'elle aurait entraîné une migration légale permanente en provenance d'Europe de l'Est.

Est-ce à dire que nous sommes victimes d'une erreur de perception lorsque nous pensons déceler dans nos villes davantage d'Européens de l'Est? Pas nécessairement, mais cette présence mérite quelques explications et doit être relativisée pour montrer qu'elle diffère de celle des immigrés du Maghreb et d'Afrique noire dont nous venons de parler.

Il y a tout d'abord une présence relativement forte de travailleurs saisonniers d'Europe de l'Est dans des pays tels que l'Allemagne, en particulier dans le secteur agricole. Chaque année, quelque 250.000 Européens de l'Est viennent dans un pays de l'Union européenne trouver un travail saisonnier dans l'agriculture et dans la construction.

A cela s'ajoutent 50.000 Polonais, 20.000 Hongrois et 20.000 ressortissants de l'ancienne Union soviétique qui travaillent sur une base contractuelle dans toute une série d'entreprises, ici encore surtout en Allemagne et en Autriche.

Enfin, deux autres catégories de personnes ont pour effet d'accroître sensiblement la visibilité des Européens de l'Est: on suppose qu'environ 400.000 personnes (dont 300.000 Polonais) ont pénétré dans l'Union européenne avec un visa touristique et y résident au-delà de la durée légale de leur séjour pour y effectuer toutes sortes de petits boulots (selon les estimations, cette catégorie représente au total entre 75.000 et 100.000 emplois à temps pleins); à cela s'ajoutent d'autres formes de séjour clandestin, qui sont à nouveau principalement le fait de Polonais.

On peut observer les caractéristiques suivantes :

- Jusqu'à la chute du régime communiste, ces migrants étaient surtout des personnes très qualifiées. Ce profil a changé du tout au tout depuis quelques années. Il s'agit désormais de personnes peu qualifiées et très souvent issues de zones rurales, qui travaillaient dans l'agriculture comme hommes à tout faire ou comme petits paysans.
- L'objectif de ces personnes ne semble pas être de s'établir durablement dans le pays d'accueil. D'où leur faible intérêt pour les campagnes de régularisation qui ont été mises sur pied en Belgique mais aussi ailleurs en Europe, ainsi que pour différentes mesures d'accueil destinées aux nouveaux arrivants.
- Ils considèrent leur présence comme temporaire et uniquement destinée à gagner beaucoup d'argent le plus rapidement possible afin de pouvoir créer ou racheter quelque chose dans leur région d'origine.
- Les tziganes Rom connaissent un problème particulier: pour eux, la chute du Mur signifie l'ouverture des frontières et l'extension du territoire dans lequel ils s'efforcent de conserver leur identité tzigane.

Si cette vision est correcte, et elle va dans la ligne de l'analyse du Prof. Marek OKOLSKI, l'adhésion à l'UE de certains pays d'Europe de l'Est ne devrait pas entraîner une augmentation sensible des flux migratoires provenant de ces pays, et certainement pas de la part des travailleurs qualifiés. On assistera plutôt à des migrations de personnes peu qualifiées, dans la mesure où le marché de l'emploi de l'Europe de l'Ouest pourra s'y prêter.

Turquie

Le Dr. Stéphane de TAPIA (Strasbourg) indique que 3.128.000 Turcs vivent actuellement dans l'Union européenne, pour l'essentiel en Allemagne (2.108.000) mais aussi, par ordre d'importance, en France (287.000), aux Pays-Bas (279.000), en Autriche (138.000), en Belgique (73.000), au Royaume Uni (66.000), au Danemark (38.000) et en Suède (35.000) (chiffres de 1998).

Cependant, et contrairement à ce que beaucoup de personnes s'imaginent, ces chiffres ne semblent pas indiquer que l'Europe de l'Ouest subira une pression identique à celle exercée au départ des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne. Il y a plusieurs raisons à cela:

- Après l'arrêt de l'immigration en 1974, l'immigration turque traditionnelle s'est fortement tarie et se réduit essentiellement au regroupement familial. L'accroissement du nombre de résidents turcs auquel on assiste encore est d'une autre nature: il s'agit de minorités (principalement kurdes et chrétiennes) qui peuvent quitter la Turquie comme réfugiés – de toute évidence, au su du gouvernement turc et avec l'assentiment de celui-ci.
- Comme les Marocains, les immigrants turcs ont de plus en plus tendance à opter pour la naturalisation.
- Le schéma migratoire en Turquie-même est nettement plus différencié que dans les pays du Maghreb. Les Turcs émigrent dans le monde entier, comme l'ont également fait les Italiens et les Chinois. Ces dernières années, le développement des investissements et des entreprises a par exemple attiré de nombreux Turcs dans toute une série de pays d'Europe de l'Est. Mais l'Australie (50.000) et les Etats-Unis (85.000) sont également des terres d'immigration très convoitées par les Turcs. Même si l'Allemagne reste la plus importante terre d'accueil, l'Arabie saoudite et la Russie sont devenues les principaux pays de première destination dans les années 90.
- Enfin, le niveau général de formation s'est fortement élevé en Turquie. De ce point de vue, le passage en Europe de l'Ouest ne va plus de soi – en dehors du contexte du mariage – parce que d'autres perspectives se dessinent à l'horizon en Turquie même, suite à l'intensification des relations avec l'Union européenne (et notamment dans le secteur du tourisme).

Quelques chiffres: la Belgique comptait 79.460 Turcs en 1989 et 90.425 en 1993. Au 1^{er} janvier 1999, il n'y en avait plus que 70.701, ou environ 112.000 en comptant les naturalisations. (A titre de comparaison: alors qu'en 1989 on dénombrait 135.464 Marocains en Belgique, il en avait encore 133.000 au 1^{er} janvier 1997. La diminution plus sensible des personnes de nationalité turque peut s'expliquer en partie par un plus grand nombre de naturalisations que chez les Marocains, mais ce n'est pas le seul facteur).

Les pays qui violent les droits de l'homme

Ce chapitre aborde la problématique de l'asile sous sa forme la plus authentique. Les demandes d'asile politique sont motivées par deux raisons imprévisibles en ce qui concerne les régions d'origine, mais par contre tout à fait prévisibles en ce qui concerne leur contenu: des groupes importants de population tentent de fuir des régions ou des pays où éclatent des conflits ethniques violents et des guerres civiles et où les droits de l'homme sont totalement niés.

Ces régions d'origine peuvent évoluer particulièrement vite. On a ainsi connu successivement le Chili, le Vietnam, l'Iran, le Rwanda, l'ex-Yougoslavie, le Kurdistan, la partie chrétienne de la Turquie,...

Ces conditions expliquent la présence plus forte dans notre pays des Congolais et des Rwandais par rapport aux Africains de l'Ouest, en plus bien entendu des liens historiques qui unissent la Belgique et ses anciennes colonies.

Ces demandes d'asile ne peuvent pas être assimilées à d'autres formes de migration. L'histoire nous apprend toutefois que les migrations pour cause d'asile peuvent être suivies de regroupements familiaux et de formes restreintes de migrations en réseau.

L'inévitable débat sur la politique migratoire et la maîtrise de l'immigration

En octobre 1999, le monde comptait 6 milliards d'habitants. La population mondiale s'accroît chaque année de 84 millions d'habitants, c'est-à-dire neuf fois autant que celle de la Belgique. Cette augmentation est à 97% le fait des pays en développement. Il est possible de gagner 21 fois plus d'argent en quittant ces pays en développement pour émigrer dans un pays riche.

Trois éléments doivent être pris en compte: d'une part, les différences structurelles importantes (faibles revenus, perspectives restreintes, excédent d'intellectuels par rapport au marché de l'emploi, excédent démographique) entre les pays d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne et ceux de l'Union européenne, d'autre part le vieillissement de la population en Europe, y compris en Europe de l'Est (l'Europe a du mal à stabiliser sa démographie, et elle n'y parvient qu'en repoussant vers le haut la limite de l'espérance de vie), et enfin la nécessité de conserver le niveau de vie socio-économique en Europe, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Plusieurs options sont dès lors possibles.

La première consiste à continuer à adopter une gestion de crise, comme c'est le cas maintenant, chaque fois que de nouveaux mouvements migratoires apparaissent, tantôt suite à l'immigration clandestine, tantôt suite à des guerres civiles ou au trafic d'êtres humains.

L'inconvénient est que la réalité de ces flux migratoires ne correspond pas à la structure du marché de l'emploi. Une deuxième option consiste à plaider pour une politique de fermeture hermétique des frontières. Une telle stratégie est difficile à mettre en œuvre et l'on risque de se retrouver pris dans une spirale répressive proche de celle d'un Etat policier, avec des répercussions négatives sur l'image des étrangers déjà établis chez nous.

On peut aussi – troisième possibilité – plaider pour une politique d'ouverture complète des frontières. Cette politique comporte des risques considérables parce que trop de facteurs politiques sont incontrôlables et que leurs conséquences peuvent s'avérer imprévisibles. C'est donc une quatrième possibilité qui semble s'imposer: ouvrir le débat sur une maîtrise planifiée des flux migratoires.

Ce débat s'articule autour de deux questions: combien et qui (c'est-à-dire avec quelles qualifications)? Mais l'avantage est qu'il ne faut pas partir de rien. En effet, il existe déjà dans le monde cinq pays qui appliquent ce type de politique, apparemment non sans succès, même si bien sûr elle va pas non plus sans poser certains problèmes. Les Etats-Unis acceptent 100.000 immigrants par an, le Canada 200.000, l'Australie 80.000, Israël 50.000 et la Nouvelle-Zélande 35.000. Ensemble, ces pays accueillent donc 1,2 million d'immigrants par an pour une population totale de 340 millions d'habitants.

Partant de ce constat, le Prof. Phil MARTIN (Davis, USA) a calculé que ceci correspond à 0,35% (1/3 de 1%) de la population globale, soit pour l'Union européenne, avec ses 380 millions d'habitants, 1,3 million d'immigrants par an. Cela représenterait donc 438.000 nouveaux arrivants par an pour le Japon, qui compte 125 millions d'habitants, et quelque 35.000 nouveaux arrivants par an pour la Belgique.

Pour déterminer la proportion d'immigrés très ou peu qualifiés, on pourrait choisir une position médiane entre le modèle de l'Australie et du Canada (où la moitié des nouveaux arrivants doivent satisfaire aux besoins du marché de l'emploi) et celui des USA (où cette condition ne concerne que 15% des immigrants).

Compte tenu de la logique qui pousse tous les pays occidentaux à favoriser le regroupement familial, ceci signifierait que, dans le contexte européen, chaque pays prolongerait ses propres traditions migratoires afin de remplir sa partie du quota européen total. Ainsi, la Belgique laisserait encore pas mal de possibilités de regroupement familial pour les communautés marocaines et celles d'Afrique centrale (surtout congolaises), en fixant clairement un taux de personnes qualifiées (qui font de toute manière déjà partie des candidats à l'émigration), et autoriserait par ailleurs des flux complémentaires provenant de Turquie, concernant de plus petites communautés (comme celle d'Amérique du Sud) ou relatifs à des réseaux qui se sont constitués suite à des demandes d'asile antérieures (Iraniens, chrétiens de Turquie, Kurdes). Si l'on tient compte du fait que quelques centaines de milliers d'immigrants chinois sont pour l'instant en transit en Europe de l'Est (Moscou, Belgrade) et y attendent de nouvelles possibilités de migration vers l'ouest et qu'il faudra encore attendre quelque temps avant que l'Union européenne définisse une stratégie contre la mafia est-européenne et les triades chinoises, on peut s'attendre à une relative augmentation des communautés chinoises dans les pays de l'Union européenne.

Il va de soi qu'un tel débat ne peut avoir lieu en Belgique que s'il est mené parallèlement au niveau européen puisque le cadre global dans lequel se situent les traditions nationales peut difficilement être autre qu'européen. En outre, un débat complémentaire doit également être tranché au plan européen: celui de la libre circulation en Europe de ces immigrants une fois qu'ils séjournent légalement, par exemple depuis cinq ans, sur le territoire de l'UE. Le Prof. Philippe MUUS a approfondi ce thème à la journée d'étude.

PARTIE V : DISCRIMINATIONS NON RACIALES

Futures compétences: premiers cas signalés

Le 17 mars 2000, le Conseil fédéral des ministres approuvait un plan d'action visant à lutter contre diverses formes de discrimination. Ce plan prévoit un renforcement de la législation antiracisme ainsi que l'élargissement des compétences du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme qui, à l'avenir, pourra prendre en compte d'autres motifs de discrimination tels que par exemple l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge et l'état de santé. Ce plan a ensuite été communiqué au public par l'entremise des médias.

L'élargissement des compétences du Centre a aussi été annoncé, notamment lors de la présentation des amendements du gouvernement à la proposition de loi du Sénateur Mahoux et cs. visant à combattre les discriminations.

Depuis lors, la proposition de loi Mahoux suit toujours la procédure parlementaire. Elle a été approuvée le 21 décembre 2001 par l'assemblée plénière du Sénat et transmise à la Chambre des représentants.

Cela ne signifie pas pour autant que le Centre n'ait pas encore reçu de questions ou même de plaintes de citoyens ou d'organisations en rapport avec des motifs de discrimination pour lesquels il n'est pas encore compétent aujourd'hui. Plusieurs organisations représentatives ont déjà pris contact avec le Centre dans la perspective d'une collaboration future et afin d'expliquer la nature des problèmes rencontrés par leur public.

Bien que le Centre ne soit pas encore compétent en la matière, il a paru intéressant de présenter dans ce rapport annuel un aperçu des problématiques et des plaintes individuelles dont nous avons pris connaissance jusqu'à présent. Pour ce qui est des plaintes, les personnes concernées, ont été informées et orientées vers des instances existantes.

Seuls les motifs discriminatoires pour lesquels le Centre sera bientôt compétent sont abordés ci-dessous. C'est pourquoi les discriminations sexuelles ne sont pas traitées ici. Les plaintes relatives à la problématique homme/femme ont été systématiquement transmises à d'autres organes compétents (Inspection sociale, Service Egalité des chances entre hommes et femmes au Ministère de l'Emploi et du Travail). Nous pouvons toutefois déduire de ces contacts que la loi du 7 mai 1999 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail reste trop méconnue.

5.1. Motifs de discrimination: handicap, particularité physique et état de santé

5.1.1. Plaintes

- Peu après l'annonce du Gouvernement, le Centre a reçu plusieurs appels téléphoniques concernant des problèmes d'accessibilité. On nous signalait par exemple que les distributeurs automatiques de billets de banque n'étaient pas accessibles aux personnes de petite taille, ce qui représente un problème réel pour ces dernières. L'organisation "Gilde van de voetgangers" (Gilde des piétons) a exposé cette problématique dans des textes qu'elle nous a transmis. La question est de savoir comment résoudre techniquement ce problème par des adaptations raisonnables (sans interventions trop coûteuses) et sans créer de problèmes pour les personnes de grande taille. Il est clair en tout cas que, sous leur forme actuelle, les projets de législation anti-discrimination ne contraignent pas à l'adoption de mesures en matière d'accessibilité.

La directive européenne 2000/78/EU stipule cependant, à l'article 5, que les employeurs doivent prendre des mesures appropriées pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi anti-discrimination et selon nos informations, cette matière fera l'objet d'une législation distincte. Toutefois, qu'une pratique soit ou non contraire à la loi anti-discrimination, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme sera également compétent pour formuler des recommandations visant à promouvoir l'égalité des chances des groupes cibles. La problématique de l'accessibilité peut faire l'objet de telles recommandations.

- La chaîne Canvas de la VRT a diffusé fin 2001 un spot publicitaire pour une chaîne radio de la VRT. Cette pub, qui joue sur le registre de l'humour, montre un aveugle sur le quai du métro. Au son produit par l'ouverture d'une canette à côté de lui, l'aveugle croit que les portes du métro se sont ouvertes et va buter contre l'une d'elles. Plusieurs particuliers ainsi que l'association "Licht en Liefde" ont trouvé ce spot insultant. Le Centre a orienté les plaignants vers le Jury d'Ethique publicitaire, où ils ont ensuite introduit une plainte. Il s'agit d'un cas difficile. L'humour consiste souvent à rire de quelque chose ou de quelqu'un, d'une situation particulière, et donc parfois aussi de minorités. Ce qui peut être insultant pour l'un est totalement acceptable pour l'autre. Tout dépend aussi de l'intention sous-jacente: si l'autodérision pratiquée par certains comédiens juifs engagés était pratiquée par des personnes ayant vraiment l'intention de s'en prendre à une minorité, la blague ne serait pas acceptable.
- Une dame insulte sa voisine atteinte d'un cancer parce que, déclare-t-elle, cette dernière fait étalage de sa maladie et, bien que chauve, ose jardiner à l'extérieur. La situation s'envenime et la malade est même agressée physiquement par sa voisine.
- Un homme séropositif se plaint de ce que la police locale enquête sur son passé sexuel. Ses ex-petites amies apprennent ainsi qu'il est séropositif; de plus la police lui rend visite pour un oui ou pour un non. Il affirme avoir alors été considéré comme un criminel dans le quartier et, suite à toutes sortes de vexations, avoir été contraint d'aller vivre ailleurs.
- Les services de psychiatrie pour enfants ne sont pas remboursés dans le cadre de l'assurance hospitalisation complémentaire, contrairement aux mêmes services pour adultes. Le commissariat des droits de l'enfant assure le suivi de cette problématique.

- Une maman a contacté le Centre pour signaler que son fils, handicapé moteur grave, souhaite suivre l'option "langues modernes – math" et que l'école – la seule école OV4 de type 4 en Flandre – n'offre pas cette option.
- Suite à un accident, l'intéressé a dû subir une amputation du bras droit. L'entreprise pour laquelle il travaillait l'a licencié parce qu'on ne pouvait pas lui donner un autre poste. Le médecin du travail a pourtant déclaré que cet homme pouvait exercer sans problème un emploi adapté à sa situation, mais la décision de lui accorder un poste adapté (ou d'apporter des aménagements) revient au service du personnel.
- Un handicapé de la vue accompagné de son chien-guide a été mis à la porte d'un restaurant pour des raisons d'hygiène. Il a alors exhibé une copie de la loi sur l'hygiène. Cette loi stipule que les chiens guides et les chiens aidants pouvaient pénétrer dans les commerces vendant des denrées alimentaires, mais l'exploitant n'a rien voulu entendre.
- Lors d'un entretien avec une conseillère en recherche d'emploi du VDAB (l'équivalent flamand du Forem), un homme se voit reprocher sa corpulence: la conseillère laisse entendre que son obésité l'empêche sûrement d'entreprendre des tâches physiques et ne constitue certainement pas un avantage dans la recherche d'un emploi
- L'intéressé travaille dans le service (fonctionnaire) depuis avril 2000. En octobre 2000, il est admis au stage. En septembre 2001, il doit se présenter à un examen médical d'embauche. Le médecin le déclare admissible sous réserve et il doit se représenter dans six mois. Raison invoquée: obésité, hypertension et 'tennis-elbow'. L'intéressé occupe pourtant cette fonction depuis avril 2000. Il fait appel de cette décision et informe également son syndicat. Un mois plus tard, l'homme nous fait savoir que tout est rentré dans l'ordre.
- Une personne transsexuelle (désormais de sexe féminin) se plaint de brimades et même de brutalités perpétrées à son encontre par de jeunes allochtones traînant souvent sur le parcours entre son domicile et son lieu de travail. La police locale n'entreprend rien suite aux plaintes à ce sujet et renvoie la femme à la Federatie Werkgroepen Homoseksualiteit à Gand. Il est clair que cette organisation ne peut pas l'aider: cette femme ne souffre pas de son transsexualité mais bien de l'intolérance dont font preuve des jeunes de son quartier. C'est donc localement qu'il faut intervenir. Le Centre a informé le centre d'intégration local de ce problème et lui a demandé s'il ne pouvait rien faire.
- Une personne transsexuelle (désormais de sexe féminin) travaille à temps partiel depuis trois mois dans une entreprise de nettoyage. D'après ses dires, la firme est très satisfaite du travail presté. Il y a toutefois un problème: les femmes en majorité allochtones qui travaillent dans l'entreprise de nettoyage ne peuvent pas supporter la transsexuelle. Elles se plaignent d'elles et font circuler de fausses rumeurs à son sujet. La firme décide de la licencier. Après un entretien avec la direction, celle-ci revient sur la décision de licenciement. Cette plainte ainsi que la précédente montrent clairement que des efforts doivent également être consentis pour accroître la tolérance réciproque entre groupes minoritaires. Chez les allochtones, la culture du pays d'origine joue à cet égard un rôle important, en particulier en ce qui concerne l'homosexualité et le transsexualité, et s'avère moins ouverte que chez la plupart des Belges en 2002.

5.2. Problématiques générales

5.2.1. *Etat de santé*

– diabétiques

La question du diabète et des discriminations qui touchent les diabétiques semble une bonne illustration de la problématique des discriminations liées à la maladie. L'action d'organisations telles que l'Association Belge du Diabète (A.B.D.) et la Vlaamse Diabetes Vereniging (V.D.V.) a permis d'établir que la cause principale des discriminations sociales liées au diabète n'est pas tant la maladie elle-même que l'image négative qu'on en a. En effet, les complications dues à l'impact du diabète sur l'état de santé général des diabétiques se prêtent à des arguments qui peuvent étayer d'éventuelles discriminations dans le cadre de l'accès à l'emploi, où l'aptitude du diabétique n'est pas toujours correctement évaluée, ou dans le cadre de l'assurabilité, où les risques sont anormalement amplifiés. Les craintes de difficultés dues au diabète (malaises, absentéisme, non assurabilité, complications graves) peuvent dissuader certains employeurs potentiels. De même, au niveau de l'assurabilité des diabétiques, l'évaluation des cas personnels repose sur d'anciennes méthodes tenant peu compte des effets des traitements modernes. Un groupe de travail issu de l'A.B.D. et du V.D.V. a proposé un questionnaire reprenant des paramètres objectifs d'évaluation du risque individuel (et non global). Ce questionnaire a été accepté par l'UPEA (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurance) qui l'utilisera.

– HIV

L'association "Act Up", qui lutte activement en faveur des droits des personnes séropositives, a été reçue, à sa demande, au Centre pour l'Egalité des Chances et a pu exposer les préoccupations et les problèmes de ce groupe-cible.

– Transsexualité

L'association flamande "Genderstichting" le Centre a invité à un entretien portant sur la problématique spécifique des transsexuels.

5.2.2. *Handicap mental*

Nous nous sommes entretenus à plusieurs reprises avec des représentants de l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux. Ils ont insisté sur l'importance d'adopter une attitude moins paternaliste à l'égard des handicapés mentaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions. Il est en outre primordial d'œuvrer autant que possible à leur "inclusion"; autrement dit, les handicapés mentaux doivent, dans toute la mesure du possible, pouvoir prendre part à la vie sociale "ordinaire", avec éventuellement une aide complémentaire comme dans l'enseignement. Le Centre a été invité à deux reprises par l'association à parler devant les membres (des handicapés mentaux et leurs parents) de la problématique des discriminations et de la nouvelle législation actuellement en préparation. Cette association a également évalué les possibilités concrètes de collaboration future avec le Centre.

5.2.3. Particularité physique

1. Taches de vin

L'ASBL « Voor mensen met Wijnvlekken en Hemangiomen » (Pour les personnes avec taches de vin et hémangiomes) nous a envoyé un dossier d'information. Ce "handicap esthétique", surtout lorsqu'il s'agit de taches de vin ou d'hémangiomes dans le visage, provoque l'isolement social des personnes qui en sont atteintes étant donné qu'elles font l'objet d'une curiosité incessante. Des traitements médicaux existent, mais leur succès est aléatoire. Le petit dossier de l'association mentionne uniquement les traitements possibles et parle d'isolement social. Il n'y est pas question de discriminations dans le sens d'une inégalité de traitement, par exemple lors de la recherche d'un emploi. Cependant, dans une société qui attache une importance croissante à l'aspect physique, de telles formes de discrimination vis-à-vis de personnes atteintes de ces affections nous semblent pour ainsi dire évidentes. Motif de discrimination: orientation sexuelle.

5.3. Motif de discrimination : orientation sexuelle

5.3.1. Plaintes

Le nombre de plaintes portant sur des discriminations liées à l'orientation sexuelle est resté jusqu'à présent assez limité. C'est peut-être dû au fait qu'il s'agit d'un public qui est relativement bien informé par les canaux existants des divers segments du mouvement homosexuel et lesbien. De plus, les plaintes transitent déjà par des canaux existants, comme le "Holebifoon" flamand, et par des permanences sociales telles que celle de l'organisation bruxelloise Tels Quels.

Quelques plaintes qui nous sont parvenues:

- Un jeune homme travaille depuis un an comme infirmier dans une maison de repos (chrétienne); ses employeurs se disent très contents de ses services. Le jeune homme se pose des questions sur son orientation sexuelle mais n'ose pas en parler. Il finit cependant par se confier à l'infirmier en chef. C'est alors qu'éclatent des plaintes pour agression, insolence et désobéissance. Il s'avère finalement que l'infirmier en chef a trahi la confiance qui lui a été faite. On prétend que le jeune homme est malade, qu'il doit prendre des médicaments et consulter un psychiatre. On dit à la maman que son fils est homosexuel et que ce n'est pas possible dans une maison de repos, que les vieilles personnes ne le comprendraient pas. Finalement, le jeune homme est licencié pour cause de "réorganisation".
- Appel téléphonique: la directrice d'une école libre a été licenciée après que le conseil d'administration de l'école eut appris qu'elle vivait avec une femme (dans une ville éloignée de l'école).
- Tract du parti islamiste "Noor". Un couple homosexuel bruxellois nous a écrit le 24 juillet 2000 à propos d'un tract du parti islamiste "Noor" trouvé dans la boîte aux lettres. Le point 36 du programme politique repris dans ce tract dit "résoudre les problèmes de société (Racisme dû à une criminalité, homosexualité...)". Le couple estime que présenter l'homosexualité comme un problème de société est de la "propagande discriminatoire" et demande au Centre d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que des allégations de ce genre sont illégales et indésirables dans notre pays. Le Centre a répondu que, jusqu'à présent, l'incitation à la discrimination à l'égard d'homosexuels n'est pas encore interdite dans notre pays, mais que ce point est prévu dans le projet de loi anti-discrimination. D'autre part, le Centre s'est posé la question de savoir si on pouvait parler dans ce cas précis d'une incitation à la discrimination.

En effet, le tract fait vaguement allusion au fait que l'homosexualité constituerait un problème de société aux yeux de ses auteurs, mais ne contient pas de termes insultants ou dénigrants, ni d'ailleurs d'incitation à une quelconque forme de discrimination. De plus, les auteurs déclarent au point 28 de leur "programme" qu'ils sont opposés à toute forme de discrimination. En fait, le tract ne reflète qu'une opinion: on peut ne pas être d'accord avec cette opinion, ou même en être choqué, mais les personnes qui l'avancent ont le droit à la liberté d'expression.

5.3.2. Généralités

Le mouvement homosexuel et lesbien a déjà demandé si le Centre, dès qu'il sera compétent, pourrait l'aider à prendre en charge certaines tâches. Le mouvement ressent par exemple le besoin d'un soutien et d'un suivi juridique vis-à-vis des plaintes qui lui sont adressées (entre autres via le Holebifoon).

5.4. Motif de discrimination: âge

5.4.1. Plaintes

- Les statuts d'une société coopérative font état d'une limite maximale d'âge pour l'exercice d'un mandat. Un administrateur a été remercié pour services rendus parce qu'il avait atteint l'âge limite.
- La candidature d'une personne à une place vacante est refusée parce que l'homme est trop âgé, d'après le président de la commission d'évaluation.

5.5. Motif de discrimination: convictions philosophiques ou religieuses

Bien que les discriminations à caractère religieux n'entrent pas dans les compétences initiales du Centre, nous avons reçu au fil des ans un nombre relativement important de plaintes concernant le port du foulard, que ce soit au moment de l'embauche, sur le lieu du travail ou dans le milieu scolaire. Peut-on réellement parler de discrimination religieuse ou plutôt d'une réticence ou d'un refus d'accepter dans un lieu considéré comme public, une expression jugée trop visible, voire ostentatoire de son appartenance spirituelle ?

D'autres plaintes concernaient le refus de l'employeur d'octroyer une dispense afin de pouvoir remplir ses obligations de culte. L'obligation de devoir manipuler des denrées alimentaires considérées comme impures est également de nature à provoquer des tensions sur le lieu du travail ou lors d'une formation scolaire.

A noter que jusqu'à présent la majorité des plaintes émanaient de la communauté musulmane. Elles ont été traitées par le service juridique, parfois en collaboration avec la cellule "Islam".

PARTIE VI : LE CENTRE ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

L'Observatoire Européen des Phénomènes de Racisme et de Xénophobie (Vienne)

Monsieur Johan Leman, directeur du Centre, et Monsieur Jean Cornil, directeur adjoint, ont représenté la Belgique dans le conseil d'administration de cet Observatoire Européen, respectivement en qualité de membre et de suppléant. La place de Monsieur Cornil a été reprise par Madame Eliane Deproost, directrice adjointe f.f. Il s'agit ici d'un Centre créé dans le cadre de l'Union Européenne.

Raxen

Contexte et objectif

L'EUMC (abréviation de 'European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia') a été fondé en 1997 par l'Union européenne. Cet organe indépendant chargé de lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Europe collabore étroitement avec le Conseil de l'Europe, l'ONU et d'autres instances internationales. L'objectif de l'EUMC est d'identifier les phénomènes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme et de suivre leur évolution. Cette organisation est également chargée de relever et de promouvoir des exemples de bonnes pratiques dans tous les Etats membres de l'UE.

L'une des principales actions entreprises pour atteindre cet objectif est la création d'un réseau européen, appelé Réseau Raxen (pour 'Racisme et Xénophobie), dont la mission première est de fournir à l'Union européenne et aux Etats membres des données objectives, fiables et comparables à l'échelon européen en matière de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme. Une autre mission du Réseau Raxen est de rassembler et de développer des exemples de bonnes pratiques qui, combinés aux données statistiques, doivent étayer les mesures et les actions concrètes prises par l'Union européenne et les Etats membres pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Les structures du réseau

Le Réseau Raxen se compose de 15 points d'appui nationaux (ou NFP pour 'National Focal Point'), soit un dans chaque Etat membre. Ces points d'appui sont les interlocuteurs nationaux de l'EUMC pour rassembler des données et transmettre des informations dans chaque pays. Ils constituent les principaux acteurs du Réseau Raxen afin de collecter et d'analyser des informations, des données et des statistiques dans le domaine du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme au plan local, supralocal et national. Chaque point d'appui crée dans son propre pays un réseau d'acteurs concernés par la problématique. Il est aussi régulièrement chargé d'une mission de coordination et de réorientation. Le point d'appui assume la responsabilité finale de la collecte des données nationales et de la transmission de ces informations à l'EUMC. Les activités des points d'appui et les résultats du Réseau Raxen se greffent sur ceux d'autres réseaux européens et internationaux, tels que l'ENAR et l'ECRI, afin de créer une plus-value pour ces différents réseaux qui, à partir d'approches différentes, agissent tous sur le même terrain de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Les différents points d'appui du réseau RAXEN dans les 15 Etats membres sont:

- 1) Belgique: Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR)
- 2) Danemark: The Danish Board for Ethnic Equality (NEL)
- 3) Allemagne: European Forum for Migration Studies (EFMS)
- 4) Finlande: Finnish League for Human Rights
- 5) France: Agence pour le Développement des Relations Interculturelles (ADRI)
- 6) Grèce: Information Centre for Racism, Ecology, Peace and Non-Violence (Infocenter)
- 7) Irlande: National Consultative Commission on Racism and Interculturalism (NCCRI) en Equality Authority (EA)
- 8) Italie: Co-operation for the Development of Emerging Countries (COSPE)
- 9) Luxembourg: Association for the Support of Immigrant Workers (ASTI)
- 10) Pays-Bas: Anne Frank House
- 11) Autriche: Austrian Academy of Sciences (AAS)
- 12) Portugal: NUMeNA (Research Centre on Human and Social Sciences)
- 13) Espagne: Movement for Peace and Liberty (MPDL)
- 14) Royaume Uni: Commission for Racial Equality (CRE)
- 15) Suède: Expo Foundation

La mission principale des 15 points d'appui, dont le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme pour la Belgique, a comporté deux grands volets en 2001: 1) la collecte de données, et 2) le recensement d'initiatives et d'organisations intéressantes dans ce domaine.

Collecte de données

Les données collectées doivent contenir les informations suivantes: 1) des informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme; 2) des informations sur des 'exemples de bonnes pratiques' ou des initiatives de prévention du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme, et 3) des informations générales sur les minorités et les immigrés. Quatre domaines prioritaires ont été mis en avant pour l'année 2001, à savoir l'emploi, les violences raciales, l'enseignement et la législation. Les différents modes d'information dans cet exercice de collecte de données comprennent des statistiques, des descriptifs, des analyses de la politique et des activités menées et des exemples de bonnes pratiques. Sur la base de ces résultats, l'EUMC formulera des propositions d'études comparatives au niveau européen. Pour l'instant, en janvier 2002, les résultats du réseau Raxen sont évalués et traités pour réaliser un rapport final. Celui-ci sera disponible au plus tôt en mars 2002 et pourra être communiqué aux décideurs et aux organismes nationaux et européens ainsi qu'au grand public. Il y aura une dissémination ciblée de ces résultats, assortis de recommandations pertinentes au niveau politique. Les quatre domaines prioritaires seront maintenus et développés en 2002.

Recensement

Le deuxième volet, l'exercice de recensement, consiste pour le point d'appui à présenter un aperçu des organisations ou instances nationales (tant publiques que non-gouvernementales) qui se consacrent à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ainsi que de leurs activités, leurs archives et leurs publications. Cet exercice de recensement est destiné à servir d'instrument de travail pour toute personne qui agit pour combattre ces phénomènes et ces pratiques dans les différents Etats membres de l'UE, que ce soit sur le plan professionnel ou privé. Les pays suivants se sont déjà acquittés de cette mission à ce jour: l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume Uni. Le recensement opéré par les autres pays de l'UE, dont la Belgique, sera disponible à partir de mars 2002.

Rapports d'urgence sur l'islamophobie après le 11/09/01

En plus de ces deux missions principales, les différents points d'appui se sont vu confier une tâche supplémentaire peu après les événements du 11 septembre, à savoir l'établissement d'une série de rapports urgents sur la montée de l'intolérance vis-à-vis de l'islam après les attentats du 11 septembre 2001. Les quatre rapports établis à ce sujet font clairement apparaître une montée de l'intolérance anti-islamique entre le 11 septembre et environ la fin octobre. Après cette date, il est difficile de déterminer si les plaintes enregistrées sont ou non la conséquence des ces attentats. Il est en tout cas frappant de constater l'augmentation des plaintes pour des problèmes de cohabitation suite au 11 septembre. Toutefois, il est important de préciser que la plupart de ces plaintes concernaient des violences verbales et que les cas de violences physiques étaient nettement moins nombreux, contrairement à ce que l'on a pu constater dans un pays comme les Pays-Bas, par exemple. Enfin, signalons que les plaintes pour antisémitisme ont également connu une augmentation dans les semaines qui ont suivi le 11 septembre.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) <http://www.coe.int> au sein du Conseil de l'Europe

Durant l'année 2001, l'ECRI a tenu les activités suivantes qui comportent deux volets : une approche pays par pays et des travaux sur des thèmes généraux:

- a. Poursuite de l'examen de l'approche pays-par-pays dans le cadre du deuxième cycle (par le biais des visites de contact sur place) ; le Conseil de l'Europe a accueilli deux nouveaux pays, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;
- b. Elaboration de propositions relatives au troisième cycle des travaux pays-par-pays, qui ont été transmises aux délégués des Ministres ;
- c. Mise sur pied d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'une future recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur les composantes-clés d'une législation complète au niveau national interdisant la discrimination raciale ;
- d. Organisation de la Conférence européenne préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et suivi des deux conférences ;
- e. Coopération avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ;
- f. Collaboration régulière à d'autres groupes de travail du Conseil de l'Europe tels que le MG-S-Rom qui se consacre à la situation des Roms et Tsiganes en Europe ;
- g. Poursuite des travaux en vue de la publication sur les « bonnes pratiques » concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes ;
- h. Remise d'un avis sur la Recommandation 1500 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à la participation des immigrants et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Conseil de l'Europe

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) <http://www.coe.int>

Durant l'année 2001, l'ECRI a tenu les activités suivantes qui comportent deux volets : une approche pays par pays et des travaux sur des thèmes généraux :

- Poursuite de l'examen de l'approche pays-par-pays dans le cadre du deuxième cycle (par le biais des visites de contact sur place avec des responsables des différents ministères et des représentants d'ONG) ; il s'agit d'une méthode par laquelle l'ECRI examine de près la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et formule, sur la base de ses analyses spécifiques par pays, des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés en ce qui concerne le racisme et l'intolérance existant dans les pays en question. Le but de l'exercice pays-par-pays est d'élaborer des suggestions utiles et bien fondées pour aider les gouvernements en leur proposant des méthodes d'actions concrètes et précises. Le Conseil de l'Europe a accueilli deux nouveaux pays, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;
- Mise sur pied d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'une future recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur les composantes-clés d'une législation complète (droit pénal, droit civil et droit administratif) au niveau national interdisant la discrimination raciale ;
- Organisation de la Conférence européenne préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et suivi des deux conférences ;
- Coopération avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ;
- Collaboration régulière à d'autres groupes de travail du Conseil de l'Europe tels que le MG-S-Rom qui se consacre à la situation des Roms et Tsiganes en Europe ;
- Poursuite des travaux en vue de la publication sur les « bonnes pratiques » concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes ;
- Remise d'un avis sur la Recommandation 1500 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à la participation des immigrants et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Conférence mondiale contre le racisme, à Durban

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été associé aux réunions belges préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme et les intolérances qui y sont associées et a participé, au sein de la délégation belge, aux travaux de Durban, en Afrique du sud. Il avait également convié par deux fois les ONG belges concernées, à la fois sur les orientations et les écueils de la Conférence, mais également sur la présidence belge de l'Union européenne et les axes à y apporter.

Les textes définitifs ne sont disponibles qu'au moment de la mise sous presse du présent rapport et ne font donc pas encore l'objet d'une analyse. Notons cependant que les Etats se sont engagés à mettre en œuvre au plan national le programme d'action voté à l'arraché et dans une certaine confusion les dernières heures.

Cette conférence, présidée par Mary Robinson, haut commissaire de l'O.N.U. aux droits de l'homme, s'annonçait d'emblée ardue.

Lors des 4 conférences régionales préparatoires : Strasbourg, Santiago du Chili, Dakar et Téhéran, les pays africains, arabes et asiatiques avaient ajoutés des thèmes à l'agenda de la conférence : réparations pour le fait esclavagiste et ses conséquences et assimilation du sionisme à une forme de racisme.

Ces deux points ont traversé toute la dynamique de la conférence réunissant quelques 160 Etats, 12.000 participants.

Les pays africains ont exigé que la traite et l'esclavage soient qualifiés de crimes contre l'humanité, imprescriptibles, ouvrant droit à des réparations clairement définies, à charge des états anciennement « bénéficiaires ». La question des conséquences et donc des réparations suite à la colonisation a également été amplement discutée.

Entre le terme d'excuses et la prise en compte de cette exigence de compensations et de reconnaissance du passé, certaines situations contemporaines de ségrégations ont été rappelées: le système des castes, touchant 14 pays différents et 24 millions d'être humains, aujourd'hui, les tsiganes d'Europe centrale, certains peuples indigènes vivant des formes multiples d'apartheid et de déni de droits ...

Ce sont toutes les racines de la construction du monde actuel, les concepts de civilisation qui ont sous-tendus les débats.

Le Forum des ONG

Dans les jours précédant la Conférence gouvernementale, les ONG avaient eu, elles aussi, bien du mal à cadrer le débat, la question israëlo-palestinienne prenant à elle seule toute la place –et une place violente– dans la réflexion sur un fléau, le racisme, bien plus multiforme. Ainsi, le projet de déclaration finale des ONG incluait des affirmations qualifiant Israël d'Etat raciste, accusé de crimes contre l'humanité et de génocide.

Les ONG juives ont alors quitté l'enceinte du Forum, rejointes par de grandes organisations comme Amnesty international, Human Rights Watch et la Fédération des ligues des droits de l'homme qui récusait entre autres le terme de génocide.

Il est vrai qu'il a beaucoup été question de « vocabulaire » pendant ces 10 jours : génocide, crime contre l'humanité, sionisme, apartheid, le mot racisme même, étant alternativement lus dans une acception éthique, historique ou juridique différente.

Au sein de la Conférence, deux sous-comités restreints ont été mis en place pour tenter précisément de s'entendre sur les mots, réduire les écarts de langage, avec les conclusions que l'on sait.

PARTIE VII : COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

Afin de sensibiliser la population et d'apporter une couverture médiatique aux actions et interventions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le service relations publiques et de presse, une fois de plus cette année, est intervenu régulièrement. Quelques exemples.

Call Center : la fête du sacrifice

Quelques jours avant la Fête islamique du sacrifice, la Belgique fut traversée par une nouvelle crise alimentaire : celle de la fièvre aphteuse. Le cabinet du Ministre de la Santé Publique convoqua d'urgence une réunion afin d'analyser ses répercussions possibles sur cette fête religieuse. Cette réunion faisait suite à la décision du gouvernement fédéral d'interdire tout transport et abattage des ovins et des caprins afin d'éviter la propagation du virus de la fièvre aphteuse. Cette mesure nécessaire de santé publique mit entre-parenthèse le bon déroulement de la Fête islamique du sacrifice.

Pour en informer la communauté musulmane, un call center fut mis sur pied au Centre dès le 1^{er} mars 2001. Ce service provisoire d'information gratuit par téléphone fut installé dans nos locaux. L'organisation de ce call center se fit en collaboration avec les cabinets de l'Agriculture et de la Santé Publique. Son équipe était composé de travailleurs du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, du centre d'intégration bruxellois le Foyer et de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

Au total, on dénombra 725 appels, dont 277 (38 %) en rapport direct avec la fête du sacrifice.

Actions suite aux attentats du 11 septembre 2001

La répercussion des attentats commis à New York et à Washington dans la journée du 11 septembre 2001 fut internationale. En Belgique comme dans d'autres pays, certains profitèrent de ces actes criminels historiques pour stigmatiser la communauté arabo-musulmane dans son ensemble. C'est pour cette raison que nous avons directement enclenché des processus visant à répondre pédagogiquement à tous les dérapages possibles.

1. Mobilisation du monde politique

A l'initiative du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, tous les président(e)s des partis démocratiques de Belgique ont signé, le 4 octobre 2001 à l'International Press Center, l'« *Appel au respect mutuel* ». Celui-ci représente aujourd'hui un engagement certifié pour poursuivre le combat contre l'intolérance, le terrorisme, le racisme, les amalgames et pour l'intégration et le respect mutuel des cultures différentes. A notre connaissance, cette initiative – ayant rassemblé l'ensemble de la classe politique belge (majorité et opposition démocratiques) – est unique en son genre en Europe.

2. Mobilisation et actions pédagogiques

Au cours de la réunion préparatoire au lancement de l'« Appel au respect mutuel », les partis démocratiques et le Centre décidèrent également de sensibiliser le monde associatif aux conséquences négatives que pourraient avoir les attentats du 11 septembre sur notre territoire. Dans ce sens, un texte a été rédigé (voir encadré) et communiqué en direction de toutes les associations actives en Région flamande. Une soixantaine d'associations (syndicats, centres culturels, centres d'intégration, associations confessionnelles, ONG...) ont par la suite signé cet appel.

Déclaration du monde associatif

« Suite aux événements tragiques du 11 septembre aux Etats Unis nous déclarons, en tant qu'associations démocratiques, nous consacrer durablement à la cohabitation pacifique entre les personnes de quelque origine qu'elles soient.

Nous voulons que notre pays soit une société pacifique quoi qu'il puisse se passer à l'étranger. »

Toujours suites aux attentats terroristes qui frappèrent les Etats-Unis, en Communauté française, au même moment d'autres actions allant dans le même sens se sont planifiées avec le soutien du Centre.

C'est ainsi que nous avons apporté notre appui à la campagne « *La haine ? Je dis NON* » organisée par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) et la Ligue des droits de l'Homme. Dans le cadre de cette campagne, un groupe de travail s'est ensuite réuni, régulièrement, pour réaliser une « valise pédagogique ».

Par ailleurs, nous avons participé à l'élaboration d'un document scolaire sur l'impact du 11 septembre 2001 sur les enfants. Destiné aux instituteurs, ce document a été réalisé à l'initiative du Ministre communautaire francophone de l'enfance et diffusé par la publication « *L'école des années 2000* ».

Initiatives de sensibilisation pour l'intégration

En parallèle aux actions menées après le 11 septembre, le Centre a pris l'initiative d'élaborer pour son site Internet une nouvelle rubrique en direction du monde de l'enseignement, en Communauté flamande. Cette rubrique est destinée, en grande partie, aux établissements scolaires qui souhaitent sensibiliser leurs élèves aux relations multiculturelles. On y trouve : une liste d'outils de communication, des argumentaires et une présentation détaillée des organisations flamandes les plus importantes actives dans les projets d'intégration des populations issues de l'immigration. Une page « Agenda » regroupe, pour sa part, les dates des formations, journées d'étude, expositions,... à venir sur ce thème.

En Communauté française, nous avons apporté notre concours à l'édition de la brochure « *L'histoire de l'immigration en Belgique* ». Initié par le Ministre-président de la Communauté française, ce document a été rédigé par deux universitaires spécialisés sur cette question : Marco Martiniello (ULg) et Andréa Réa (ULB). Cette brochure contribuera, enfin, à combler une dommageable lacune dans l'enseignement de l'histoire de notre pays où les réalités de l'immigration ne bénéficient pas dans nos programmes officiels de l'écho qu'elles méritent.

Les vingt ans de la loi antiraciste

A l'occasion du vingtième anniversaire de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme, nous avons réalisé une carte postale pour rappeler cette date historique du mouvement antiraciste belge. Elle fut éditée et diffusée à des milliers d'exemplaires en néerlandais, en français et en anglais. Au moment de la Présidence belge de l'Union Européenne (juillet-décembre 2001), cette carte a été diffusée auprès de diverses instances européennes.

Le Centre a également participé activement à divers manifestations publiques et films documentaires à l'occasion de cet anniversaire.

Journées d'étude et colloques

Le Centre a organisé, en 2001, quatre événements destinés à un large public :

- une table ronde, le 2 mars à l'Université Libre de Bruxelles, intitulée « *Internet : racisme, néonazisme, ... Que faire ?* », à l'occasion de la Fête de l'Internet organisé pour la première fois en Communauté française
- un colloque au Parlement européen, le 23 mars, consacré aux migrations internationales en Europe
- un colloque international, le 15 juin au Palais des Congrès de Bruxelles, intitulé : « *Mafias et traite des êtres humains : de quoi et de qui s'agit-il ? Comment les combattre ?* »
- une journée d'étude, 12 octobre, sur les méthodes de formation dans le domaine multiculturel destinée aux forces de l'ordre.

En partenariat, le Centre a également participé à l'organisation d'autres événements, comme :

- la Fête de l'enfant de la Communauté francophone
- le Festival International du film francophone à Namur et à Charleroi
- la Journée de la Femme à Verviers

Demandes d'information

Les demandes d'information qui arrivent au Centre se font via divers canaux. On constate une nette augmentation du nombre de demandes par e-mail. Les lettres et les fax sont en diminution. L'origine des demandes est diverse.

	2001		2000	
	%	C.A.	%	C.A.
par e-mail	50,0%	584	32%	385
par téléphone	37,0%	432	50%	602
par lettre, fax e.a.	13,0%	152	18%	217
Total	100,0%	1168	100%	1204

Mais, la plupart proviennent en majorité d'organisations et d'institutions publiques et associatives.

2001		
Provenance	%	C.A.
Organisations et institutions	37,0%	432
Particuliers	25,0%	292
Enseignants et étudiants	22,5%	263
Autres	15,5%	181
	100,0%	1168

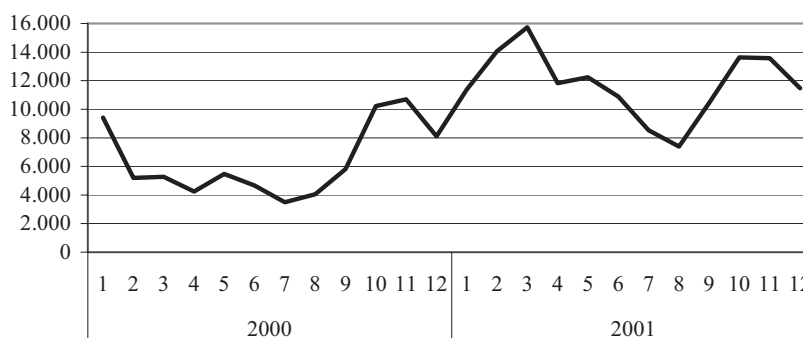
En comparaison avec l'année 2000, le nombre de demande d'information est resté quasi constant. La plupart des questions restent générales. Cependant, nous avons remarqué une forte demande concernant l'obtention de la brochure relative à l'acquisition de la nationalité, des affiches, les rapports annuels précédents du Centre et le « *Passeport contre le racisme* ».

Certes venant de Belgique pour la majorité, des demandes provenaient toutefois de l'étranger (Afrique du Sud, Brésil, France, Etats-Unis, Sri Lanka, Taiwan,...). Le plus souvent, ces dernières nous étaient faites par e-mail.

3. Le site Internet du Centre

Aperçu 2001

Depuis juin 1999, le nombre de visites est tenu à jour à l'aide de compteurs externes placés sur les pages les plus importantes. Ces compteurs n'enregistrent que le premier accès au site, de telle sorte que la consultation des diverses pages mises en ligne ne soient pas additionnée comme étant de nouvelles visites. En outre, les connexions par nos collaborateurs ne sont pas inclus de ces statistiques.



Pour l'année 2001, le nombre de visites était de 141.121. Une augmentation quasi doublée par rapport à l'année précédente (76.669 connexions). dont 58 % néerlandophones, 36 % francophones et 6 % anglophones. Après une augmentation significative des visites en janvier 2000, à l'occasion de la procédure de régularisation, nous avons constaté à nouveau une croissance constante à partir de septembre 2001, avec

une moyenne de plus de 10.000 visiteurs par mois. En 2001, cette augmentation a été confirmée avec plus de 12.000 connexions mensuelles.

Notre site est surtout consulté par des adultes, certainement dans le cadre leurs activités professionnelles. En effet, c'est durant la période des vacances que l'on compte le moins grand nombre de connexions.

Les parties les plus consultées du côté néerlandophone sont les données propres à la démographie (5.500 connexions), à la présentation du Centre (4.800), à l'aperçu de la jurisprudence (4.500) et à la législation (4.300). Les communiqués de presse rencontrent également de plus en plus d'engouement. Du côté francophone, une répartition similaire est constatée avec pour seule différence le fait que la page sur la législation connaît le plus grand nombre de visites.

Le futur

- Les prochaines extensions des compétences du Centre fera également l'objet d'une mise en œuvre sur notre site Internet. Une attention plus particulière sera faite aux autres discriminations. C'est pourquoi, l'accès à notre site se fera alors via un site coupole, www.égalité.be. Sur ce dernier notre dénomination actuelle, www.antiracisme.be, subsistera exclusivement comme pilier pour la lutte contre le racisme.
- L'ensemble de notre site sera rendu accessible, durant l'année 2002, aux aveugles et mal-voyants.
- Par ailleurs, en collaboration avec des partenaires externes néerlandophones, nous sommes en train de préparer le lancement d'un nouveau site pédagogique contre les discriminations en direction d'un public jeune, en particulier en direction des enfants du deuxième et du troisième degré de l'enseignement fondamental. Ce site portera le nom de www.krijtjes.be.

Gewijzigde veldcode

Met opmaak:
opsommingstekens en
nummering

Gewijzigde veldcode

4. Visites de délégations étrangères

Suite à des demandes extérieures, comme chaque l'année, le Centre a accueilli et organisé des visites de présentation de l'institution à un public sensibilisé. Parmi ces visites, signalons celles de VIA-NORD (association allemande d'Hambourg), du Berliner Institut für Sozialforschung, d'une école sociale suisse, d'une délégation de magistrats africains en formation à l'Université Libre de Bruxelles, d'une délégation du Royal College of Defence Studies de Londres, d'un groupe de jeunes représentants des associations immigrées actives en Autriche,...

D'autres visites se firent via le réseau « European Visitors Programme », notamment de délégations venant d'Allemagne, de Macédoine, de Lituanie...

En collaboration avec le LBR et le LZZ, le Centre organisa, les 2 et 3 décembre 2001, un meeting européen informel avec comme objectif d'échanger les expériences mises en place contre les discriminations sur le marché du travail, autres discriminations, communication et sensibilisation. Cette rencontre faisait suite à d'autres rencontres qui eurent lieu précédemment en Allemagne et aux Pays-Bas avec les mêmes partenaires mais pour la première fois le thème de la communication fût à l'ordre du jour. On décida d'échanger plus d'information à ce propos et d'établir plus de liens entre les diverses institutions via le website.

Ces contacts étrangers sont essentiels pour les associations qui nous contactent. Des projets sont ainsi concrétisés dans d'autres pays, comme, la réalisation d'un « *Passeport contre le racisme* » en Afrique du Sud à l'initiative de l'Orange Vrijstaat.

5. Visite du Prince Philippe

Le 30 novembre, le prince Philippe effectua une visite de travail dans nos locaux. L'objectif de cette visite était de prendre connaissance dans le détail de notre rôle joué dans le domaine de la lutte contre le racisme et les discriminations vis-à-vis des populations issues de l'immigration. L'ensemble des cellules du Centre exposèrent au prince Philippe leur travail quotidien au cours d'une discussion, animée et constructive. L'extension future de nos compétences fut également à l'ordre du jour de cette visite.

6. Dépliant sur l'euro

A la demande du Ministère fédéral des Affaires économiques, nous avons collaboré à l'élaboration et à la diffusion d'une brochure consacrée au passage du francs belges à l'euro. Cette brochure a été réalisée dans le but de familiariser les groupes sociaux les plus vulnérables avec la monnaie européenne. Le Centre assura, notamment, la diffusion des versions en français, en néerlandaise, turc et arabe, via le secteur de l'intégration, les Fédérations des associations allochtones et l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

PARTIE VIII: CONSIDERATIONS FINALES

Egalité et Diversité

Au préalable peut-être, ce qui suit, afin d'inscrire le présent Rapport annuel et les activités qui y sont décrites, dans l'ensemble des missions du Centre :

Pour l'ensemble de 2001, le Centre s'est constitué partie civile 25 fois : 12 fois dans le cadre de la lutte contre la traite internationale des êtres humains, et 13 fois dans le domaine de la lutte contre le racisme et le négationnisme. Le présent Rapport annuel n'aborde pas du tout la lutte contre la traite internationale des êtres humains.

En ce qui concerne les constitutions de partie civile en matière de racisme et de xénophobie le Centre s'est constitué partie civile pour les motifs suivants : salut hitlérien (2 x), diffusion de tracts racistes (2 x), coups et blessures, incitation à la haine (2 x), refus d'admission dans un dancing (2 x), plainte contre un éditeur (1 x), tirs contre une mosquée (1 x), bagages marqués de croix gammées (1 x), querelle entre travailleurs (1 x), service par listes téléphoniques discriminatoires (1 x).

Sur ce que ces constitutions de partie civile, en résumé, signifient dans l'ensemble des activités antiracistes du centre, nous allons l'aborder dans cet aperçu final.

Discrimination raciales

En 2001, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (en abrégé ci-dessous le Centre) a ouvert *1.246 dossiers de plaintes*, soit 150 dossiers de plus qu'en 2000. Un dossier est considéré comme 'ouvert' dès qu'il donne lieu à une intervention du Centre, c'est-à-dire une lettre, un contact téléphonique, une plainte, une constitution de partie civile,...

On peut décomposer les dossiers de plaintes en deux catégories: ceux relatifs au droit de séjour (209) et les autres dossiers (1.037). Nous nous en tiendrons ici à cette seconde catégorie. Parmi celle-ci, une plainte sur cinq concerne les services publics (21%), 14% portent sur une question d'emploi et 11% concernent des problèmes de vie en société.

Alors que les plaintes relatives aux services d'ordre avaient proportionnellement baissé entre 1997 et 2000 (passant de 12% à 11%, puis 10% et enfin 7%), cette évolution positive est apparemment arrivée à son terme puisque la proportion de ces plaintes est repassée à 8% en 2000. Il faut pourtant relativiser ce chiffre. En effet, ce qui était auparavant classé dans la catégorie 'gendarmerie' relève aussi désormais de la police suite à la réforme des polices. Ceci fausse les chiffres. En fait, l'évolution n'est donc probablement pas si négative que cela.

Mais ce qui frappe surtout, c'est l'accroissement du nombre de plaintes relatives à des discriminations supposées sur le marché de l'emploi: elles sont passées de 11% (104) en 2000 à 14% (141) en 2001.

L'augmentation des conflits liés à la vie en société entre 2000 et 2001 est entièrement imputable au 'syndrome du 11 septembre': ces conflits sont passés de 91 (9%) en 2000 à 119 (11%) en 2001, même si la situation est restée relativement « paisible » en Belgique en comparaison avec certains pays voisins.

Néanmoins, les deux principaux motifs de plaintes n'ont pas changé depuis cinq ans: on trouve en première position les plaintes qui concernent les services publics (en moyenne 1 sur 5) et en deuxième position celles qui touchent à des discriminations en matière d'emploi (en moyenne 1 sur 10).

Viennent ensuite, dans un ordre quelque peu fluctuant d'une année à l'autre: les problèmes de vie en société (surtout s'il se produit un événement comme celui du 11 septembre), la propagande (en année électorale), les services d'ordre, l'enseignement,...

L'une des évolutions que l'on observe est que les plaintes ont davantage tendance qu'auparavant à viser une personne bien précise plutôt qu'un service dans sa globalité. C'était le cas de 160 d'entre elles en 2000 et de 204 en 2001. Il semble que les gens fassent plus clairement la distinction entre un service et une personne au sein de ce service qui, le cas échéant, peut se différencier d'autres personnes.

Au niveau géographique, c'est surtout l'augmentation du nombre de plaintes à Bruxelles-19 qui saute aux yeux (au 1er janvier 2000 il y avait à Bruxelles-19 959.318 habitants, parmi lesquels 685.705 Belges et 273.613 non-Belges (28,5%)). Elles sont passées de 197 en 1999 à 262 en 2000 et à 327 en 2001. Dans deux domaines surtout, la Région bruxelloise bat tous les records: les plaintes contre les forces de l'ordre et celles en matière de logement, qui représentent chacune 41%, autrement dit près de la moitié, de toutes les plaintes formulées en Belgique dans leur domaine respectif. Viennent ensuite les problèmes de vie en société (34%), l'emploi (29%), l'enseignement (francophone) (26%) et les services publics (25%). Même s'il faut quelque peu relativiser ces chiffres, puisque 9% de ces plaintes se sont avérées non fondées, leur nombre reste néanmoins élevé. La plupart des plaintes ont été enregistrées à Bruxelles-Ville: 136, même si on y retrouve aussi des plaintes contre des services fédéraux situés à Bruxelles-ville. Nous ne voulons pas avancer d'explications pour la répartition géographique des plaintes, parce que notre système d'enregistrement ne le permet pas et qu'il y a plusieurs analyses possibles, aussi bien positives que négatives.

Anvers est la deuxième agglomération urbaine dans ce classement (au 1er janvier 2000 il y avait à Anvers 446.525 habitants, parmi lesquels 404.852 Belges et 41.673 non-Belges (9,3%)) avec 107 dossiers de plaintes, soit le tiers du nombre enregistré dans la Région bruxelloise. C'est 10 de plus qu'en 2000, mais avec ici aussi une proportion non négligeable (14%) de plaintes non fondées. On remarque qu'à Anvers, c'est dans l'enseignement et les services privés que les plaintes pour traitement discriminatoire sont les plus fréquentes.

Revenons-en à présent à l'ensemble des 1.037 dossiers susceptibles d'être considérés comme des affaires de racisme. Dans 40% de ces cas, le Centre a prodigué des conseils, dans 31% il a assumé une fonction active de médiation et dans 10% des dossiers, il a orienté le plaignant vers un autre service jugé plus compétent. 64% de tous les dossiers ont pu être clôturés en 2001, dans trois cas sur quatre avec une issue positive rapide.

Parmi les plaintes qui, après une enquête sérieuse, pouvaient apparaître comme étant des cas de racisme, il apparaît en fin de compte qu'un peu plus d'un dossier sur quatre mérite cette qualification. Dans 4% des dossiers, c'est-à-dire *1 sur 25 (autrement dit 42 cas)*, une procédure judiciaire a même été initiée en 2001 sous la forme d'une plainte avec, dans 13 cas concrets, constitution de partie civile.

Dans notre chapitre consacré à la lutte contre le racisme et contre les discriminations, nous examinons plus en détail quelques cas intéressants de jurisprudence en 2001 ainsi qu'une série d'exemples de traitement exemplaire de plaintes ou au contraire de réactions à notre avis inadmissibles ...

Un bon exemple est la manière dont, après un courrier du Centre, un transporteur a accepté les critiques que nous formulions et a retiré une lettre précédente dans laquelle il invitait les agences de voyage à ne plus délivrer de tickets d'avion aux personnes ayant telle nationalité (une mesure qui, d'ailleurs, n'était pas dictée par des motifs racistes mais par d'autres considérations). Ce transporteur a donc compris que la première mesure qu'il proposait était disproportionnée et inéquitable.

Un exemple en sens contraire est la réaction furieuse d'un magistrat (qui a même menacé de déposer plainte pour diffamation) parce que le Centre avait demandé qu'un concert néo-nazi de skinheads soit observé par la police. Selon le magistrat, le Centre avait outrepassé ses compétences étant donné que l'orchestre avait respecté la réglementation relative au nombre maximum de décibels, d'après la police qui était restée à l'extérieur.

Ou encore... Que faut-il penser d'un jugement qui, en référé, confie des enfants mineurs au père parce qu'il est Belge d'origine et que la mère (qui, soit dit en passant, avait la nationalité belge) était d'origine allochtone, sous le prétexte que « la probabilité d'une bonne intégration dans la société belge est plus grande avec un parent belge qu'avec un parent allochtone ».

Enfin, nous attirons l'attention du lecteur sur les activités dans le domaine d'internet. Le Centre collabore à ce sujet avec le Meldpunt Discriminatie Internet aux Pays-Bas et la LICRA en France.

Intégration et diversité

Lors de sa réunion du 6 novembre 2001, le Conseil d'administration du Centre a réitéré et entériné le point de vue selon lequel tous les habitants du pays, quelle que soit leur nationalité, devraient pouvoir bénéficier de l'exercice du *droit de vote* à l'issue d'un séjour légal de plusieurs années en Belgique. Cette position s'inscrit pleinement dans la ligne des efforts déjà entrepris par le Centre pour parvenir à une modification 'ouverte' de l'ancien article 8 de la Constitution et pour supprimer l'exigence de nationalité comme condition à l'exercice des droits politiques. Le Centre a ainsi une nouvelle fois confirmé la nécessité de faire un choix clair en ce sens dans le cadre d'une politique d'égalité complète des droits.

En ce qui concerne *l'emploi*, le Centre est parvenu, en contact étroit avec le secteur de l'intérim, à établir une bonne collaboration avec les cellules juridiques des différentes entreprises et à améliorer la formation des membres du personnel qui sont concrètement impliqués dans la problématique de l'emploi des personnes d'origine étrangère.

D'autre part, le Centre a participé à la création, au sein du Ministère du Travail et de l'Emploi, d'un service chargé de dynamiser la lutte contre les discriminations ethniques à l'embauche.

Enfin, le Centre travaille également à la mise au point d'un site internet qui doit aider les personnes d'origine étrangère et les nouveaux arrivants à s'orienter dans leur recherche d'un emploi.

Les commentaires relatifs à *l'enseignement* en Communauté flamande s'attachent surtout à effectuer une évaluation de la politique de non-discrimination qui arrive à son terme et dans laquelle le Centre a été partie prenante. Ils portent aussi sur l'absence (nous espérons seulement provisoire) de dispositions sur l'enseignement dans la langue et la culture d'origine.

Du côté de l'enseignement en Communauté française, le Centre s'est surtout intéressé à la problématique des nouveaux arrivants et à celle de l'équivalence des diplômes, qui se situe à plusieurs niveaux: celui de l'enseignement secondaire, de la fin du secondaire et du supérieur.

Concernant *l'islam*, le Centre a longtemps été un moteur important, entre 1989 et 2000, pour contribuer à l'institutionnalisation concrète de cette religion, ce qui a finalement débouché sur la pleine reconnaissance de l'islam au travers d'élections. En principe, ceci aurait dû donner lieu immédiatement, sans le moindre problème, à la reconnaissance de 65 à 75 mosquées. Tous les éléments étaient là: le budget, les délais nécessaires (plus d'un an pour mettre les dossiers en ordre). Le Centre déplore vivement que ceci n'ait pas pu se faire. Ce sont les croyants ordinaires qui en font les frais. Ce n'est vraiment pas de la responsabilité du Ministre compétent. Il y a un ensemble de responsabilités en jeu. Force est de constater qu'aujourd'hui aucune mosquée n'est reconnue alors que la régionalisation des procédures de reconnaissance a débuté en janvier 2002... avec toutes les conséquences qui s'en suivent. Espérons qu'il sera encore possible, dans les mois à venir, de rectifier le cours des choses.

Il n'empêche que nous tenons à féliciter les dirigeants de la communauté musulmane pour la manière dont ils ont clairement et rapidement pris position après le 11 septembre, en même temps que les dirigeants des communautés juives, et ont ainsi contribué à apaiser notre société avec les responsables de tous les grands courants philosophiques et de tous les partis politiques démocratiques de ce pays.

Un long chapitre dans la partie 2 est consacré à la *protection sociale*. Le Centre indique un certain nombre de terrains où il existe encore une différence de traitement dans le domaine des droits sociaux entre les personnes de nationalité belge et les étrangers, même si ces derniers possèdent un permis de séjour. Il s'agit entre autres des versements aux handicapés, du minimum garanti des moyens d'existence, etc. Un chapitre distinct est consacré à la place des handicapés dans les communautés allochtones. Les pouvoirs publics devraient prendre des initiatives pour améliorer leur communication avec ces communautés au sujet des services qui existent dans ce domaine, mais il est vrai que l'attention pour le thème est croissante.

Les *services de police* consentent des efforts pour prendre en compte les critères de diversité au moment du recrutement et de la formation. Ce qui est souhaité, en plus, au niveau européen, c'est que la diversité soit aussi sérieusement prise en compte dans l'élaboration de la gestion opérationnelle. Les services de police sont-ils incités à recenser de manière systématique les délits raciaux et les délits d'incitation à la haine? En cas d'acte de violence, on néglige encore trop souvent de recenser le mobile raciste parce qu'on le considère comme secondaire par rapport à la violence elle-même. Ceci entraîne deux conséquences directes. D'abord, on ne mène en pratique à peu près aucune recherche sur le racisme, et encore moins sur le racisme organisé, puisque ce délit n'est pas qualifié en tant que tel. En deuxième lieu, ceci rend le système belge d'observation des actes racistes moins valide sur le plan européen puisque le racisme qui se manifeste dans un contexte de violence n'apparaît pas de manière suffisamment visible. Le Centre espère que la police accordera de plus en plus d'attention à ce phénomène, mais se réjouit des pas qui ont été entamés entretemps.

Ce thème que nous évoquons, apparaîtra d'autant plus criant le jour où entrera en vigueur la nouvelle loi qui concernera également d'autres délits d'incitation à la haine (par exemple pour des raisons de handicap, d'orientation sexuelle, d'âge,...).

Dans cette deuxième partie, nous abordons aussi quelques thèmes moins traditionnels comme le permis de conduire ou les services bancaires.

Formation

Comme chaque année, nous analysons le fonctionnement des deux services de formation. De plus en plus, la confrontation avec la gestion de la diversité est en passe de devenir une réalité dans les entreprises belges, les écoles, les administrations,... bien que ces dernières soient apparemment plus lentes à évoluer. Reconnaître et gérer la diversité sera manifestement un thème majeur des prochaines années.

La cellule Migrations

La future loi comportera trois axes en fonction desquels cette cellule sera structurée, et c'est dans ce sens que le fonctionnement du Centre prend progressivement forme. En effet, la loi prévoit une meilleure information pour ceux qui éprouvent des difficultés au niveau de leurs conditions de séjour, elle régit le traitement des plaintes si ces personnes s'adressent au Centre dans de telles circonstances et elle évoque la question de l'étude et de l'analyse des mouvements migratoires.

Le Centre suit le mieux possible le débat mené au plan européen et a continué à suivre à distance le déroulement de la campagne de régularisation, à laquelle il n'a participé de près que lors de la phase initiale d'information. Il va de soi que le Centre a déploré les multiples retards survenus au cours de cette campagne, mais comme nous nous trouvions en dehors de l'organisation, il nous était difficile d'interférer. Cependant, nous avons régulièrement informé les services du Ministre lorsque certains points nous semblaient manquer de clarté. Enfin, on trouvera aussi dans cette partie un bref compte rendu de la journée d'étude du 23 mars 2001 sur les flux migratoires auxquels la Belgique peut s'attendre au cours des prochaines années.

Discriminations non raciales

La nouvelle loi n'a pas encore été adoptée, mais le grand public ne l'a pas compris ainsi. Dès qu'il a eu connaissance du projet de loi, les premiers cas ont été signalés au Centre.

Il nous a semblé intéressant de mentionner une première série de cas types.

De toute évidence, on peut s'attendre à un certain nombre de plaintes basées sur des motifs tels que le handicap, les caractéristiques physiques et l'état de santé de la part de personnes qui s'estiment discriminées en raison de leur apparence physique (petite taille, corpulence), de leur maladie (cancer, séropositivité), de leur handicap (cécité) ou d'une particularité quelconque ('taches de vin' sur la peau).

Assez curieusement, les plaintes liées à l'orientation sexuelle restent assez limitées. C'est d'autant plus étonnant que ce motif de discrimination est souvent celui qui est le plus médiatisé. L'explication la plus plausible est qu'il s'agit d'un public qui est relativement bien informé et qui est déjà membre de différentes associations.

Nous pensons qu'on peut aussi s'attendre à ce que des personnes s'estiment victimes de discrimination pour des raisons liées à l'âge.

En ce qui concerne la catégorie des convictions philosophiques ou religieuses, on peut d'ores et déjà se préparer à un débat sur la place et l'acceptabilité du foulard (dans le cas de certaines femmes musulmanes), de la kippa (chez certains pratiquant juifs) et du turban (chez les hommes Sikhs). La question est de savoir quelle place une société pluraliste peut donner à l'expression de signes distinctifs d'une appartenance religieuse selon la fonction que l'intéressé occupe. S'agit-il d'un élève ou d'un professeur? Et, dans ce dernier cas, d'un professeur de cours de religion ou de morale? Est-ce quelqu'un qui exerce une responsabilité dans la société et qui incarne à ce titre la garantie d'un respect correct du pluralisme ou bien qui assume une autre fonction? Tout cela nous semble appelé à devenir l'enjeu d'un sérieux débat de société.

L'alternative consiste à éluder ce débat et à laisser les juges trancher ces questions au cas par cas... Cette option ne nous paraît pas idéale.

Ce rapport annuel se conclut par un très bref tour d'horizon de la participation du Centre aux activités d'organisations internationales et de nos campagnes de sensibilisation.

En résumé, le Centre peut affirmer que:

Il y a une plus grande sensibilisation et davantage d'actions pour lutter contre les *discriminations à l'embauche*. Cela se remarque à l'augmentation des plaintes à ce sujet, aux efforts entrepris par environ les trois quarts du secteur intérimaire pour remédier à ce problème, aux mesures prises par les Ministres compétents dans les trois Régions pour stimuler des actions positives et une gestion de la diversité ainsi qu'au succès croissant rencontré par les formations en entreprise dans ce domaine. Le Centre insiste pour que des entreprises telles que La Poste et d'autres entreprises (semi-) publiques intensifient leurs efforts pour engager aussi des personnes d'origine étrangère.

En ce qui concerne le *racisme organisé* et le *racisme politique*, on peut constater qu'à peu près tous les partis évitent d'employer un vocabulaire raciste et que même un parti comme le Vlaams Blok – ainsi qu'il l'a lui-même indiqué par la bouche de ses avocats lors d'un procès en 2001 – fait censurer, à plusieurs reprises, préalablement ses textes pour respecter le plus strictement possible la lettre de la loi. Nous notons, dans les premiers mois de cette nouvelle année 2002, la condamnation du Bloc Wallon par la justice liégeoise, sur base d'un dossier similaire à celui du Vlaams Blok. Le racisme organisé semble de plus en plus vouloir se servir d'internet et de toute une série d'obscurs concerts ou autres rencontres.

Le Centre tient à souligner qu'il espère que *tous* les magistrats et *tous* les services de police adhéreront à la nouvelle réalité sociale qui voit une large majorité de citoyens exprimer, par le biais de la représentation populaire, leur souhait que tout traitement discriminatoire soit banni de la société et que tous les moyens légaux soient mis en œuvre pour parvenir à cet objectif. Il s'agit aussi de la ligne continue dans l'article 13 du

Traité d'Amsterdam, et dans les deux directives que l'Union Européenne a promulgué en 2000, c.à.d. la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Nous avons donné dans ce rapport des exemples de réussites incontestables mais aussi, malheureusement, de certaines situations qui ne sont plus tolérables aux yeux du Centre.

Le Centre déplore que, suite à un concours de circonstances qui ne profite à personne, les fidèles musulmans de base n'aient pas pu obtenir ce à quoi ils avaient droit: une première série de communautés islamiques et de mosquées reconnues, et ceci à cause de divergences idéologiques entre l'Exécutif reconnu et l'Assemblée orientée diversement.

Enfin, le Centre exprime son espoir que l'élargissement des compétences qui se prépare réponde véritablement aux attentes de la société, comme cela a été le cas au cours de l'année écoulée.

ANNEXE

Proposition de décision-cadre du conseil CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE (28.11.2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 29, 31 et 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux États membres.
- (2) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Parlement européen dans sa résolution du 20 septembre 2000 et la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne (deuxième semestre 2000) invitent à une action dans ce domaine.
- (3) L'action commune 96/443/JAI du 15 juillet 1996 concernant l'action contre le racisme et la xénophobie, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, doit être suivie d'une nouvelle action législative répondant à la nécessité de rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des États membres et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace qui tiennent essentiellement à la disparité des approches législatives dans les États membres.
- (4) Selon l'évaluation de l'action commune de 1996 et les travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales, telles que le Conseil de l'Europe, il subsiste certaines difficultés en ce qui concerne la coopération judiciaire, d'où la nécessité d'une nouvelle amélioration des législations pénales des États membres pour assurer l'application d'une législation claire et complète afin de combattre efficacement le racisme et la xénophobie.
- (5) Il est nécessaire de définir une approche pénale de ce phénomène de racisme et de xénophobie qui soit commune à l'Union européenne pour faire en sorte que le même comportement constitue une infraction dans tous les États membres et que des peines effectives, proportionnées et dissuasives soient prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou qui en sont responsables.

Rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

- (6) La motivation raciste ou xénophobe doit être prise en compte en tant que circonstance aggravante lors de l'infliction des sanctions pour les infractions ordinaires, ce qui serait une réponse directe aux auteurs de ces infractions et aurait un effet dissuasif.
- (7) La commission d'une infraction relevant du racisme ou de la xénophobie dans l'exercice d'une activité professionnelle doit être considérée comme une circonstance aggravante puisqu'elle constitue un abus et est particulièrement répréhensible.
- (8) Il y a lieu de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions relevant du racisme ou de la xénophobie ne dépendent pas de déclarations ou d'accusations émanant des victimes, qui sont souvent particulièrement vulnérables et hésitent à engager des poursuites.
- (9) Il y a lieu d'encourager la coopération judiciaire en matière pénale pour combattre plus efficacement les infractions racistes ou xénophobes en arrêtant des règles claires en matière de compétence et d'extradition.
- (10) Il convient d'établir des points de contact opérationnels pour l'échange d'informations ou de faire un usage adéquat du mécanisme de coopération existant.
- (11) Tous les États membres ont ratifié la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre seront protégées conformément aux principes de ladite convention.
- (12) Comme les objectifs consistant à faire en sorte que le racisme et la xénophobie soient passibles dans tous les États membres de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ainsi qu'à améliorer et à encourager la coopération judiciaire en supprimant les obstacles potentiels ne peuvent être atteints dans une mesure suffisante par les États membres agissant individuellement, car les règles doivent être communes et compatibles, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et prévu à l'article 5 du traité CE. Conformément au principe de proportionnalité prévu dans ce dernier article, la présente décision-cadre ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (13) La présente décision-cadre est sans préjudice des compétences de la Communauté européenne.
- (14) Il y a lieu d'abroger l'action commune 96/443/JAI car l'adoption du traité d'Amsterdam, de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique²³ et de la présente décision-cadre l'a rendue obsolète.
- (15) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment ses articles 10 et 11, et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI.

DÉCIDE:

Article 1^{er} - Objet

La présente décision-cadre arrête des dispositions en vue du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres et du renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et autres autorités des États membres au sujet des infractions relevant du racisme et de la xénophobie.

Article 2 - Champ d'application

La présente décision-cadre s'applique aux infractions relevant du racisme et de la xénophobie commises:

- (a) sur le territoire des États membres, ou
- (b) par un ressortissant d'un État membre lorsque l'acte porte atteinte à des individus ou des groupes dudit État membre, ou
- (c) pour le compte d'une personne morale établie dans un État membre.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- (a) "*racisme et xénophobie*" la croyance dans la race, la couleur, l'ascendance, la religion ou les convictions, l'origine nationale ou l'origine ethnique en tant que facteur déterminant de l'aversion envers des individus ou des groupes;
- (b) "*groupe raciste ou xénophobe*" une organisation structurée, établie pour une certaine durée, comptant plus de deux personnes agissant de concert pour commettre les infractions visées à l'article 4, points a) à e).
- (c) "*personne morale*": toute entité ayant ce statut en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 4 - Infractions relevant du racisme et de la xénophobie

Les États membres font en sorte que les comportements intentionnels ci-après commis par tous moyens soient punissables en tant qu'infraction pénale:

- (a) l'incitation publique à la violence ou à la haine dans un but raciste ou xénophobe ou à tout autre comportement raciste ou xénophobe susceptible de causer un préjudice substantiel aux individus ou groupes visés;
- (b) les insultes ou menaces publiques envers des individus ou des groupes dans un but raciste ou xénophobe;
- (c) l'apologie publique dans un but raciste ou xénophobe des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale;

Rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

- (d) la négation publique ou la minimisation des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 avril 1945, d'une manière susceptible de perturber la paix publique;
- (e) la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes;
- (f) la direction d'un groupe raciste ou xénophobe, le soutien de ce groupe ou la participation à ses activités dans l'intention de contribuer aux activités criminelles de l'organisation.

Article 5 - Incitation, complicité et tentative

Les États membres font en sorte que l'incitation à commettre une infraction visée à l'article 4, la participation intentionnelle à cette infraction ou la tentative de la commettre soient passibles de sanctions.

Article 6 - Peines et sanctions

1. Les États membres font en sorte que les infractions visées aux articles 4 et 5 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 4, points b) à e), soient passibles, aux moins dans les cas graves, de peines privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition ou remise de la personne.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées à l'article 4, points a) et f) soient passibles de peines privatives de liberté dont le maximum ne peut être inférieur à deux ans.
4. Les États membres font en sorte que des peines accessoires ou alternatives telles que le travail d'intérêt général ou la participation à des cours de formation, la déchéance de certains droits civils ou politiques ou la publication de tout ou partie d'un jugement puissent être infligées ou prévues pour les infractions visées aux articles 4 et 5.
5. Les États membres font en sorte que des amendes puissent être infligées ou le versement de sommes à des fins charitables accepté pour les infractions visées aux articles 4 et 5.
6. Les États membres assurent la saisie et la confiscation de tous matériels ou instruments utilisés pour commettre les infractions visées aux articles 4 et 5, ainsi que du produit de ces infractions.

Article 7 - Circonstance aggravante pour les infractions racistes

Les États membres font en sorte que la sanction puisse être alourdie dans les cas où l'auteur d'une infraction visée aux articles 4 et 5 agit dans l'exercice d'une activité professionnelle et que la victime est tributaire de cette activité.

Article 8 - Motivation raciste et xénophobe

Les États membres font en sorte que la motivation raciste et xénophobe puisse être considérée comme une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction pour les infractions autres que celles visées aux articles 4 et 5.

Article 9 - Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 4 et 5 commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - (a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - (b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - (c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,
2. Indépendamment des cas prévus au paragraphe 1, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 4 et 5 pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui commettent une infraction ou se rendent coupables d'un comportement visé aux articles 4 et 5.

Article 10 - Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres font en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 9, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions telles que:
 - (a) des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;
 - (b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
 - (c) un placement sous surveillance judiciaire;
 - (d) une mesure judiciaire de dissolution;
 - (e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.
2. Les États membres font en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 9, paragraphe 2 soit passible de sanctions ou mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 11 - Engagement de poursuites

Chaque État membre fait en sorte que les enquêtes sur les infractions visées aux articles 4 et 5 ou la poursuite de ces infractions ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'infraction, du moins dans les cas où les infractions visées à l'article 4, points a), e) et f) ont été commises sur son territoire.

Article 12 - Compétence

1. Chaque État membre établit sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 4 et 5 lorsque l'infraction a été commise:
 - (a) en tout ou en partie sur son territoire; ou
 - (b) par un de ses ressortissants et que l'acte porte atteinte à des individus ou des groupes de cet État, ou
 - (c) pour le compte d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire de cet État membre.
2. Lors de l'établissement de sa compétence conformément au paragraphe 1, point a), chaque État membre fait en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'infraction est commise au moyen d'un système d'information et où:
 - (a) l'auteur de l'infraction commet celle-ci alors qu'il est physiquement présent sur son territoire, que l'infraction fasse ou non intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information sur son territoire;
 - (b) l'infraction fait intervenir du matériel raciste hébergé sur un système d'information situé sur son territoire, que l'auteur de l'infraction commette ou non celle-ci alors qu'il est physiquement présent sur son territoire.
3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence exposée au paragraphe 1, points b) et c).
4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 3, en indiquant au besoin les cas ou circonstances spécifiques dans lesquels elle s'applique.

Article 13 - Extradition et poursuites

1. Un État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants établit sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 4 et 5 lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants sur le territoire d'un autre État membre.
2. Tout État membre dont l'un des ressortissants est présumé avoir commis dans un autre État membre une infraction visée aux articles 4 et 5 et qui n'extrade pas cette personne vers cet autre État membre au seul motif de sa nationalité, saisit ses propres autorités compétentes de l'affaire pour qu'elle engage, le cas échéant, des poursuites.

À cet effet, l'État membre dans lequel l'infraction a été commise transmet aux autorités compétentes de l'autre État tous les dossiers, informations et objets pertinents relatifs à l'infraction conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

L'État membre requérant est informé de l'engagement et du résultat des poursuites.

-
3. Aux fins du présent article, le terme "ressortissant" d'un État membre est interprété conformément à toute déclaration faite par cet État en vertu de l'article 6, paragraphe 1, points b) et c) de la Convention européenne d'extradition.

Article 14 - Infractions politiques

Les États membres font en sorte que les infractions visées aux articles 4 et 5 ne soient pas considérées comme des infractions politiques justifiant un refus de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 15 - Échange d'informations

1. Les États membres désignent des points de contact opérationnels ou peuvent utiliser les structures opérationnelles existantes pour l'échange d'informations et pour d'autres contacts entre eux aux fins de l'application de la présente décision-cadre.
2. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil et la Commission de ses points de contact opérationnels ou de sa structure opérationnelle pour l'application du paragraphe 1. Le secrétariat général communique cette information aux autres États membres.
3. Lorsqu'un État membre possède des informations relatives au stockage sur son territoire de matériel contenant des manifestations de racisme et de xénophobie à des fins de distribution ou de diffusion dans un autre État membre, il les transmet à cet autre État membre pour lui permettre d'engager, conformément à son droit, des poursuites ou une procédure de confiscation. Les points de contact opérationnels mentionnés au paragraphe 1 peuvent être utilisés à cet effet.

Article 16 - Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 30 juin 2004.
2. Ils communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions qu'ils adoptent et des informations sur toutes autres mesures qu'ils prennent pour se conformer à la présente décision-cadre.
3. La Commission établit sur cette base pour le 30 juin 2005 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné au besoin de propositions législatives.
4. Le Conseil évalue dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 17 - Abrogation de l'action commune 96/443/ JAI

L'action commune 96/443/JAI est abrogée.

Article 18 - Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le [...]